4^{ème} REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS ${\bf La\ ligne:\ 50.000\ GNF}$

ABONNEMENTS

1 an

1. Guinée

- Sans Livraison 1. 000.000 GNF

2. Autres Pays

- Avec Livraison 2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 628 33 09 29

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS
DECRET D/2022/035/PRG/CNRD/SGG DU 19 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JEUNESSEET DES SPORTS
DECRET D/2022/044/PRG/CNRD/SGG DU 20 JANVIER 2022, PORTANT STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT DE GUINEE04-12
DECRET D/2022/045/PRG/CNRD/SGG DU 21 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES INFRASTRUTURES ET DES TRANSPORTS12-13
DECRET D/2022/055/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2022, PORTANT LIMOGEAGE DE HAUTS CADRES13
DECRET D/2022/056/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE13
DECRET D/2022/057/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOGUIPAMI
DECRET D/2022/058/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION14-15
DECRET D/2022/059/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE15-16
DECRET D/2022/060/PRG/CNRD/SGG DU 26 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE16-17
DECRET D/2022/061/PRG/CNRD/SGG DU 26 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE17-18
DECRET D/2022/062/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DU S E R V I C E U N I V E R S E L D E S

TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE

DECRET D/2022/063/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE22-23
DECRET D/2022/064/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU BUDGET23-24
DECRET D/2022/065/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU BUDGET24
DECRET D/2022/066/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE24
DECRET D/2022/067/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN25
DECRET D/2022/068/PRG/CNRD/SGG DU 28 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE25-26
DECRET D/2022/069/PRG/CNRD/SGG DU 28 JANVIER 2022, PORTANT INSTITUTIONNALISA- TION DE LA SEMAINE NATIONALE DU MERITE SCOLAIRE (SENAMSCO)26-27
ARRETES
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION
ARRETE A/2022/001/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 05 JANVIER 2022, PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXISTENCE DU PARTI DENOMME « BLOC POUR L'ALTERNANCE EN GUINEE» (BAG)
ARRETE A/2022/002/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU

ADMINISTRATIVE D'EXISTENCE DU PARTI

DENOMME «MOUVEMENT DEMOCRATIQUE LIBERAL » (MoDEL)......27

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2022/022/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE......27-28

ARRETE A/2022/023/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE......28 ARRETE A/2022/024/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE...29

ARRETE A/2022/025/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE..29-30

ARRETE A/2022/026/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE DE CONFERENCES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.......30

ARRETE A/2022/027/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE PROFESSEUR/DIRECTEUR DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.......30-31

ARRETE A/2022/028/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE DE CONFERENCES L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR......31-32

ARRETE A/2022/029/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE DE CONFERENCES L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR......32

ARRETE A/2022/030/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, RECTIFIANT L'ARRETE N°2013/4633/MESRS/CAB DU 16 SEPTEMBRE 2013, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE PROFESSEUR/DIRECTEUR DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.......32-33

ARRETE A/2022/037/MESRSI/SGG DU 21 JANVIER 2022, PORTANT CRITERES ET PROCEDURES DE FINANCEMENT DE LA FORMATION DES FORMATEURS......33-34

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2022/014/MSHP/CAB/SGG DU 10
JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION D'UN
COORDONNATEUR ET D'UN COORDONNATEUR
ADJOINT DE PROGRAMME.......34

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2022/031/MTFP/DNFP/SGG DU 18
JANVIER 2022, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE
SOIXANTE ONZE (71) FONCTIONNAIRES DU
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE.......35-36

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2022/032/MTFP/MSPC/MB/SGG DU 19 JANVIER 2022, FIXANT LES PALIERS D'INTEGRATION ET DE RECLASSEMENT DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE CONFORMEMENT A L'ARRETE CONJOINT DANS LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE.36-38

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE CONJOINT AC/2022/033/MCIPME/MEFP /SGG DU 20 JANVIER 2022, PORTANT FIXATION DES FRAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT......38

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2022/045/MJDH/CAB/SGG DU 26 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION DE GREFFIERS A LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES.....38-39

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2022/046/MTFP/DNFP/DGCE/SGG DU 26 JANVIER 2022, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN (01) FONCTIONNAIRE......39

ARRETE A/2022/047/MTFP/DNFP/SGG DU 27 JANVIER 2022, PORTANT RADIATION DE SIX CENT TRENTE DEUX (632) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS POUR ABANDON DE POSTE......39-54

PRIMATURE

ARRETE A/2022/049/PM/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2022, PORTANT ORGANISATION DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT (CCG)...54

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....55

DECRETS

DECRET D/2022/035/PRG/CNRD/SGG DU 19 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vula Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement; Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/061/PRG/SGG du 02 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la jeunesse et des Sports;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Le Ministère de la Jeunesse et des Sports a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la jeunesse et des sports et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la jeunesse, des sports, des activités physiques et de loisirs et de veiller à leur application;
- de diffuser les normes relatives à l'organisation des activités physiques, de jeunesse, de sports et de loisirs ;
- d'élaborer les stratégies de développement des activités de jeunesse, de sports et de loisirs ;
- de contribuer à la promotion de l'éducation citoyenne des jeunes;
- de favoriser la création et la promotion des associations sportives et de jeunes ;
- d'assurer la tutelle technique des associations et organisations de jeunesse ;
- de favoriser l'émergence d'une élite sportive nationale ;
- de promouvoir les activités physiques et sportives et leur pratique à grande échelle ;
- de développer l'employabilité et promouvoir l'emploi des jeunes ;
- de favoriser l'auto emploi des jeunes ;
- de favoriser la réalisation des infrastructures et équipements socio-éducatifs et sportifs accessibles à tous et d'en assurer la tutelle:
- de veiller à la bonne gestion des infrastructures et équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- d'assurer une représentation de qualité des associations et organisations sportives et de jeunes dans les rencontres nationales, africaines et internationales;
- d'organiser et de promouvoir le volontariat et le bénévolat des jeunes ;
- de promouvoir la coopération et le partenariat bi et multilatéral dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités sportives et de jeunesse ;
- de promouvoir la pratique sportive pour les personnes vivant avec un handicap;
- de prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du Département ;
- d'assurer la tutelle des Fédérations Sportives Nationales;
- de participer à la promotion de la pratique sportive et des activités socio-éducatives dans les établissements scolaires et universitaires;
- de mobiliser les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires pour la promotion et le développement des activités physiques, sportives et socioéducatives;
- de veiller au respect des mesures d'interdiction des produits dopants;
- de participer aux négociations des conventions, accords, protocoles, traités régionaux et internationaux dans les domaines de la jeunesse et des sports et de veiller à leur mise en oeuvre.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Jeunesse et des Sports comprend :

- un Secrétaire Général;
- un Cabinet ;

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de la Jeunesse et des Sports fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une section de l'Administration Centrale.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Janvier 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DÉCRET D/2022/044/PRG/CNRD/SGG DU 20 JANVIER 2022, PORTANT STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT DE GUINÉE.

LE PRÉSIDANT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Communiqué N° 001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur :

Vu l'Ordonnance O/2022/001/PRG/CNRD/SGG du 18 Janvier 2022, portant Règles de Création des Établissements Publics à caractère professionnel;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/0051/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée en abrégé CCIA-G.

CHAPITRE II: FORME JURIDIQUE-TUTELLE-SIEGE

Article 2: La CCIA-G est un Établissement Public à caractère professionnel doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est placée sous la tutelle du ministre en charge du Commerce.

Elle dispose des délégations consulaires régionales correspondant aux régions administratives de la Guinée. Elle peut créer une représentation permanente dans chaque préfecture/commune du pays et à l'étranger.

Son siège est à Conakry et sa compétence s'exerce sur toute l'entendue du territoire national.

CHAPITRE III: MISSION ET OBJET

Article 3: La **CCIA-G** a pour mission de représenter et de défendre les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics.

Article 4: La CCIA-G a pour objet :

- de faire la promotion des échanges, de la production industrielle et artisanale, des services ainsi que l'amélioration des relations de coopération entre, d'une part, ses adhérents et, d'autre part, entre ses adhérents et ceux des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat de l'étranger conformément aux lois et règlements en vigueur.

- d'assurer la représentativité des intérêts communs des opérateurs économiques de Guinée dans les domaines du Commerce, de l'Industrie, des métiers, des Bâtiments et Travaux Publics, des Services et de l'Artisanat dans le but, d'une part, d'instaurer le dialogue et la concertation entre ses membres et, d'autre part, de développer et d'améliorer la coopération économique et commerciale entre les opérateurs économiques établis en Guinée et leurs homologues établis à étranger.
- d'assurer la liaison et la concertation entre les milieux économiques guinéens et les Pouvoirs Publics auprès desquels elle doit jouer le rôle de conseil et d'auxiliaire du développement;
- d'entretenir et de renforcer les rapports de coopération étroite avec la Chambre d'Agriculture de Guinée, eu égard à l'évidente complémentarité de leurs rôles ;
- d'établir et de développer des rapports de coopération avec les institutions consulaires étrangères.

CHAPITRE IV: ATTRIBUTIONS

Article 5: La CCIA-G est chargée :

- d'assurer la collecte et la diffusion des informations économiques et professionnelles, de rendre des prestations de services à ses adhérents et contribuer à la promotion de l'entrepreneuriat;
- de formuler à l'intention des pouvoirs publics ses points de vue sur les voies et moyens concourant au développement économique du pays. A cet effet, elle participe aux enquêtes économiques et donne à l'administration des avis et renseignements, étudie les conditions de production, de commercialisation, d'importation et d'exportation de plusieurs biens de consommation en vue de leur amélioration:
- d'exécuter des travaux et assurer l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la charge ;
- d'effectuer des études et suggérer toutes mesures d'ordre économique et législatif se rapportant au développement des secteurs du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des services.
- de régler par voie de négociation, de médiation ou d'arbitrage les conflits entre ses adhérents et entre ceux-ci et des opérateurs économiques établis à l'étranger.

Article 6: La CCIA-G est habilitée à:

- apporter son concours à la création des associations professionnelles, groupements et syndicats en vue de la défense de leurs intérêts, ainsi que la promotion des activités commerciales, industrielles et artisanales;
- acquérir et créer des écoles et centres de formation et de perfectionnement professionnels dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
- initier et organiser des manifestations économiques (Foires, Expositions, Salons, Kermesses, Semaines ou Quinzaines économiques) en République de Guinée;
- participer et faire participer les opérateurs économiques aux dites manifestations organisées à l'étranger.
- participer aux Conseils d'Administration, Comités et Commissions nationaux prévus par les lois et règlements en vigueur;
- envoyer à l'étranger des missions commerciales, industrielles, artisanales ou de services lorsque l'intérêt de ses ressortissants le justifie ;
- faire des suggestions à l'Administration en vue de la formation et de l'orientation professionnelle ;

- être un passage obligatoire pour tout opérateur étranger désireux de s'établir et d'exercer une activité commerciale, industrielle ou de services en République de Guinée;
- recevoir des autorités compétentes notification de toutes les inscriptions ou modifications au registre des activités économiques des entreprises et sociétés commerciales, industrielles et de services.

Article 7: L'avis de la CCIA-G peut être demandé;

- sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ainsi que sur toutes réformes de la législation commerciale, industrielle, des bâtiments et travaux publics, de l'artisanat et des services.
- sur les tarifs de douane, les droits de consommation, les tarifs de patente et licence et d'une manière générale sur toutes les taxes acquittées par le commerce, l'industrie, l'artisanat, les services ou perçus par leurs intermédiaires;
- sur le régime du travail applicable au commerce, à l'industrie et aux services;
- sur l'organisation de la formation professionnelle ;
- sur la création, la suppression ou la réglementation de bourses de commerce, de courtiers maritimes, de magasins généraux, de salles de ventes publiques de marchandises, de ventes aux enchères et en gros.
- sur toutes les questions importantes intéressant l'économie nationale de la République de Guinée.

Article 8: Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis sur une question donnée, la **CCIA-G** dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite demande, pour donner son avis.

En cas d'urgence, il peut être fixé à la **CCIA-G**, un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande d'avis, pour y répondre.

Passé ce délai, le silence de la **CCIA-G** est considéré comme un avis favorable.

Article 9: La **CCIA-G** peut en outre, de sa propre initiative, émettre des avis qu'elle soumet aux pouvoirs publics sur toutes questions d'ordre économique ayant un intérêt national.

La **CCIA-G** peut également effectuer des enquêtes économiques, soit à la demande du Gouvernement via l'autorité de tutelle, soit de sa propre initiative.

Article 10: Sous réserve des autorisations réglementaires dans chaque cas, la **CCIA-G** peut :

- acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage ;
- entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, des services et de l'artisanat et en assurer la gestion ;
- fonder, acquérir et administrer des établissements à usage commercial, industriel, artisanal ou de services tels que magasins généraux, docks et entrepôts, magasins de stockages, ponts bascules, villages artisanaux, services de contrôle de marchandises et de produits, etc...,
- recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si telle est la volonté de leurs fondateurs, en assurer la gestion.
- rassurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par l'Etat et les collectivités territoriales tels que les ports, aéroports, marchés, gares routières, etc...;

- contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la législation ou la réglementation en vigueur ;
- recevoir des legs ou des donations ;
- gérer les subventions, des aides et plus généralement des financements reçus d'organismes et d'institutions nationales ou internationales et destinés aux entreprises.

Article 11: La **CCIA-G** participe à la fixation des mercuriales officielles.

Article 12 : Pour toutes questions d'ordre économique de son ressort, la **CCIA-G** peut correspondre directement :

- avec les organismes similaires et entreprises de tous secteurs de l'économie ;
- avec les administrations publiques, les entreprises tous secteurs confondus ;
- avec les organismes de financement étrangers et internationaux.

Article 13: Toute délibération à caractère politique est interdite. Les décisions prises sur des sujets n'entrant pas dans les attributions de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ou contraires aux dispositions des présents statuts sont nulles et non avenues.

CHAPITRE V: ADHERENTS

Article 14: Pour adhérer à la **CCIA-G**, les opérateurs économiques doivent être :

- légalement immatriculés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM);
- en activité effective et en règle de leurs obligations fiscales ;
- à jour de leurs devoirs et obligations vis-à-vis de la **CCIA-G**, notamment par le paiement du droit d'adhésion.

Article 15: L'adhésion à la **CCIA-G** est exprimée par une demande écrite de l'intéressé, déposée auprès du Secrétariat Général de la Chambre et adressée au Président de la **CCIA-G**.

La liste des documents et renseignements à fournir à l'appui de la demande d'adhésion est fixée dans le Règlement intérieur de la **CCIA-G**.

La décision sur l'admission de nouveaux membres appartient au Bureau Consulaire National.

Article 16: Quand l'adhésion est rendue effective, une carte de membre signée du Président et visée par le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée est remise au demandeur.

Tout nouveau membre doit adhérer par écrit aux actes fondateurs et s'engager à s'acquitter de ses obligations dans les formes et délais prévus.

La liste des adhésions est périodiquement publiée au bulletin de la **CCIA-G**.

Article 17: La qualité d'adhérent se perd :

- par démission donnée par l'adhérent ;
- par décès d'un adhérent personne physique ;
- par liquidation d'un adhérent personne morale ;
- par décision d'exclusion prise par le Bureau Consulaire National en cas de violation d'une obligation, de violation des statuts, de faute grave, ou de comportement de nature à porter préjudice à la **CCIA-G**.

CHAPITRE VI: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 18: Les organes et instances de la CCIA-G sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Bureau Consulaire National ; le Secrétariat Général ;
- les Délégations Consulaires Régionales;
- les Représentations des Antennes Préfectorales ou Communales les Commissions Techniques ;
- les Représentations à l'étranger.

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale précise les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et instances de la **CCIA-G**.

En outre, une charte d'éthique et de déontologie adoptée par l'Assemblée Générale est annexée au règlement intérieur.

SECTION 1: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19: L'Assemblée Générale est l'instance suprême et délibérante de la **CCIA-G**. A ce titre, elle est chargée :

- de statuer sur toutes les questions qui relèvent des attributions de la CCIA-G :
- d'élire le Président de la Chambre et les autres membres du Bureau Consulaire National ainsi que les membres des Commissions Techniques;
- d'approuver le programme général de la **CCIA-G**, d'adopter le plan d'actions proposé par le Président et de donner des directives au Bureau Consulaire National;
- de voter le budget qui est soumis par le Bureau Consulaire National et d'approuver les comptes de gestion ;
- de statuer sur l'augmentation et l'utilisation des fonds de réserves;
- de statuer sur les propositions de modification des statuts de la **CCIA-G** :
- de nommer et de révoquer les Commissaires aux comptes ;
- de créer des fonds spéciaux de réserves, de décider des prélèvements à y effectuer et de l'affectation des ressources nettes de l'exercice.

Article 20: La fonction de membre consulaire de la **CCIA-G** est gratuite. Elle ne donne lieu à aucune rétribution directe.

Toutefois, les élus consulaires peuvent être remboursés pour leurs frais de représentation ou de déplacement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres de la **CCIA-G** une fois élus sont les représentants des intérêts de l'ensemble des sections du commerce, de l'industrie, BTP, artisanat/hôtellerie/tourisme et des services.

Article 21: L'Assemblée Générale est composée, selon le principe de la représentation territoriale et professionnelle, de cent vingt-huit (128) membres et de quarante (40) membres suppléants;

- Soixante-quatre (64) délégués titulaires émanant des chambres régionales à raison de huit (8) délégués chacune, et élus suivant les articles 51 et suivants du présent décret ;
- Soixante-quatre (64) délégués titulaires émanant des groupements professionnels, associations et autres corporations d'envergure nationale qui sont sélectionnés suivant des critères fixés par le ministre en charge du Commerce.

Le ministre de tutelle définit par arrêté le quota à affecter à chaque groupement ;

- Quarante (40) suppléants répartis comme suit : vingt (20) pour les chambres régionales et vingt (20) pour les Groupements professionnels.

Article 22: Les membres titulaires et suppléants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée sont élus pour un mandat de cinq (5) ans et sont rééligibles autant de fois qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité requises.

Article 23: La première Assemblée Générale des élus de la **CCIA-G** se réunit sur convocation du ministre en charge du Commerce, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de publication de la liste définitive de ses membres au Journal Officiel de la République de Guinée.

Cette réunion est présidée par le doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres.

Lors de la première Assemblée Générale des élus de la **CCIA-G**, il est procédé à l'élection du:

- Président;
- Premier Vice-président ;
- Deuxième Vice-Président chargé du commerce ;
- Troisième Vice-Président chargé de l'industrie ;
- Quatrième Vice-Président chargé de l'artisanat, du tourisme et Cinquième Vice-Président chargé des services;
- Sixième Vice-Président chargé des BTP;
- Trésorier Principal;
- Trésorier Adjoint ;
- Premier Secrétaire ;
- Deuxième Secrétaire.

Article 24: L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président pour statuer sur un ordre du jour préalablement communiqué aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Président, soit à l'initiative des deux tiers des membres de l'Assemblée, soit à celle du ministre de tutelle.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président de la **CCIAG** et en cas d'empêchement de celui-ci, par le Premier Vice-Président. En cas d'empêchement de ce dernier, la réunion est présidée par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre indiqué à l'article 32 du présent décret.

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter à y assister toute personne non-membre susceptible d'éclairer ou d'informer les membres sur des questions qui sont débattues en séance, sauf dans le cas où l'Assemblée Générale délibère sur des questions ou débat sur les sujets qui requièrent la confidentialité.

Le ministre de tutelle ou son représentant a accès aux séances de l'Assemblée Générale de la **CCIA-G**, avec voix consultative. Il peut y exposer ses points de vue et recevoir les avis et propositions de l'Assemblée.

Un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale est établi par les soins du Secrétaire du Bureau Consulaire National, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Il est ensuite transmis aux membres de la **CCIA-G** et à l'autorité de tutelle.

Le procès-verbal peut faire l'objet de publication dans les bulletins de la **CCIA-G** sur décision de son Président.

Article 25: Tout membre absent peut donner mandat à un autre membre de le représenter aux réunions de l'Assemblée Générale. Nul ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Article 26: L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est égal au moins à la moitié des membres élus.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des votants.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont tenues dans un registre spécial, côté et paraphé. Elles sont signées par le Président, un Vice-Président et le Secrétaire de séance.

Lorsque l'Assemblée Générale ne peut délibérer faute de quorum, il est procédé à une nouvelle convocation.

Lors de la deuxième convocation, l'Assemblée ne peut délibérer que si le nombre des membres présents et représentés atteint le tiers des membres en exercice.

A la deuxième convocation, site quorum requis à l'alinéa 5 du présent article n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation suivant l'alinéa le du présent article.

Article 27: Les membres de la CCIA-G absents ou non représentés à deux sessions successives sans justification sont déclarés démissionnaires d'office par arrêté du ministre de tutelle sur délibération de l'Assemblée Générale. Sont également déclarés démissionnaires d'office, les membres qui, pendant la durée de leur mandat, ne remplissent plus les conditions d'éligibilité pour lesquelles ils ont été élus.

Toutefois, les membres qui changent de catégories ou souscatégories professionnelles conservent leur mandat jusqu'au renouvellement de la CCIA-G.

Article 28: En cas d'absence, de vacance dûment constatée ou de décès d'un membre de la CCIA-G, le membre titulaire est remplacé de plein droit par un membre suppléant de la liste suivant l'ordre d'inscription (sur la liste). Lorsque le membre titulaire est présent, le suppléant n'est pas autorisé à prendre part aux délibérations et aux votes de l'Assemblée Générale.

Article 29: Lorsque le nombre des membres de l'Assemblée Générale est réduit de moitié de son effectif par vacance de poste, par suite de démission, de décès, de radiation ou de départ définitif du territoire national, le ministre de tutelle convoque, dans les trente (30) jours qui suivent, le collège électoral à l'effet de pourvoir aux sièges vacants, à moins que les vacances ne surviennent dans les six (6) mois qui précèdent le renouvellement. Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 30: En cas de conflit rendant impossible le fonctionnement normal de la CCIA-G, l'Assemblée Générale, le Bureau Consulaire National peuvent être dissouts par décret sur rapport du ministre de tutelle validé en Conseil des ministres.

Le même décret désigne une délégation spéciale de neuf (9) membres comprenant:

- Un (I) Président, Un Vice-Président,
- Un (1) représentant du ministère de tutelle,
- Un (I) représentant de la catégorie du Commerce,
- Un représentant de la catégorie de l'Industrie,
- Un représentant de la catégorie de l'Artisanat, de l'Hôtellerie et du Tourisme,
- Un représentant de la catégorie des Bâtiments et Travaux Publics.
- Un représentant de la catégorie des Services, Un rapporteur.

Article 31: La délégation spéciale est chargée de l'administration de la CCIA-G en attendant l'installation des nouveaux membres. Les pouvoirs de cette délégation sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. Un arrêté du Ministre de tutelle précise les conditions de mise en oeuvre de cette délégation spéciale.

De nouvelles élections doivent être organisées entre le deuxième et le quatrième mois suivant la dissolution à moins que celle-ci ne survienne dans les six (6) mois précédant le renouvellement.

SECTION 2: LE BUREAU CONSULAIRE NATIONAL

Article 32: Le Bureau Consulaire National est l'organe exécutif de le CCIA-G. Il comprend dix-neuf (19) membres :

- un (1) Président;
- un (1) Premier Vice-Président;
- un (1) Deuxième Vice-président chargé du commerce ;
- un (1) Troisième Vice-Président chargé de l'industrie;
- un (1) Quatrième Vice-Président chargé de l'artisanat, du tourisme et de l'hôtellerie ;
- un (1) Cinquième Vice-Président chargé des services;
- un (1) Sixième Vice-Président chargé des BTP;
- Huit (8) présidents des assemblées consulaires régionales,
- un (1) Trésorier Principal
- un (1) Trésorier Adjoint
- Deux (2) Secrétaires.

Sur proposition du Président, les présidents des Assemblées Consulaires Régionales peuvent se voir attribuer des fonctions au sein du bureau selon les besoins de la CCIA-G.

L'élection des membres du bureau a lieu à bulletin secret au premier et au deuxième tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu; pour les candidats de même âge, il est procédé à un tirage au sort.

Chaque Assemblée Consulaire Régionale élit son président et les membres de son bureau avant l'élection des membres du bureau consulaire.

Article 33: Toute vacance de poste est immédiatement comblée par un autre membre consulaire. Le membre ainsi élu ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat dont était investi celui qu'il remplace.

Toutefois, si la moitié des postes devient vacante, le Bureau Consulaire National est réélu dans sa totalité.

Article 34: Un bureau de séance, présidé par le doyen d'âge assisté par deux secrétaires choisis parmi les membres les plus jeunes de l'assemblée, est mis en place pour l'élection du Président ainsi que celle des autres membres du Bureau Consulaire National.

Article 35: Le Président et le Premier Vice-Président du Bureau Consulaire National ne peuvent occuper le même poste pendant plus de deux (2) mandats consécutifs ou non. Le cumul de poste n'est en aucun cas autorisé au sein du Bureau Consulaire National.

Article 36: Le Bureau Consulaire National est élu pour un mandat de cinq (5) ans. Il reste en fonction pendant toute la durée du mandat des membres de l'Assemblée Générale qui l'a élu.

Article 37: Le Bureau Consulaire National se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le Bureau Consulaire National statue sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de la CCIA-G et notamment il élabore le règlement intérieur de la CCIA-G, q il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale

- soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et commissions de la CCIA-G ;
- exécute le programme de travail de la CCIA-G en conformité avec le programme général défini par l'Assemblée Générale dans le cadre de la politique économique du pays;
- prépare et exécute le budget de la CCIA-G et des établissements et services dont elle a la gestion ;
- suit le recouvrement des ressources et l'exécution des dépenses de la CCIA-G ainsi que la gestion des Établissements, infrastructures et services qu'elle administre;
- prépare le rapport d'activités et le rapport financier à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Consulaire ;
- établit l'ordre du jour, prépare et convoque les sessions de l'Assemblée Générale ;
- délibère sur toutes les questions confiées à lui par l'Assemblée Générale ;
- exécute les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- approuve les procès-verbaux et les rapports des commissions.

Dans le mois qui suit son élection, le Bureau Consulaire National élabore un projet de règlement intérieur pour la CCIA-G et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur n'est applicable qu'après sa publication au bulletin de la CCIA-G.

Article 38: Le Président du Bureau Consulaire National est le Président de la CCIA-G. Il doit être de nationalité guinéenne, justifier d'une expérience professionnelle de vingt (20) ans dans le monde des affaires (commerce, industrie, économie, artisanat, hôtellerie, BTP et services, etc.) et savoir lire et écrire couramment en français. La connaissance de l'anglais est un atout pour être Président du Bureau Consulaire National.

Article 39: Le Président du Bureau Consulaire National détient les pouvoirs ci-après pour agir au nom de la CCIA-G:

- il est l'ordonnateur des dépenses de la CCIA-G;
- il représente la CCIA-G dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers et des pouvoirs publics ;
- il peut ester en justice au nom de la CCIA-G;
- il préside aux délibérations du Bureau Consulaire National et de l'Assemblée Générale et rend compte de leur exécution;
- il anime et coordonne les travaux de l'Assemblée Générale et du Bureau Consulaire National auxquels il rend compte de son activité ;
- il signe tout acte concernant la CCIA-G;
- il recrute, sur proposition du Secrétariat Général, les agents de la CCIA-G qui sont liés à l'institution par les contrats de droit privé ;
- il nomme et révoque le secrétaire général après avis du Bureau Consulaire National :

Article 40: Le Président de la CCIA-G peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau Consulaire National. Il peut également déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général dans le cadre de ses prérogatives définies par les présents statuts.

En cas d'empêchement ou de vacance, les prérogatives du Président sont exercées par le ler Vice-Président, le cas échéant par le 1er Vice-Président en charge du commerce ou l'un des Vice-Présidents suivant l'ordre chronologique déterminé à l'article 32 des présents statuts.

SECTION 3: LES ANTENNES LOCALES, DELEGATIONS CONSULAIRES ET REPRESENTATIONS A L'ETRANGER

Article 41: La CCIA-G est représentée dans chaque préfecture de l'interieur du pays et à Conakry (les communes) par des Antennes Préfectorales ou Communales de la CCIA-G.

Les antennes locales exécutent d'une manière générale les instructions du Bureau Consulaire National de la CCIA-G, au même titre que les Délégations Consulaires Régionales, mais au niveau de leur Préfecture et commune. Elles rendent compte de leurs activités au Bureau National et au Bureau régional.

Les Représentations Préfectorales (ou Communales) sont dirigées par des membres élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables. Ils sont aux nombres de Quinze (15), soit trois (3) personnes par section d'activité (Commerce, Industrie, Artisanat/Hôtellerie, BTP et service) dont une (1) femme au moins.

Le bureau de l'antenne préfectorale (ou communale) comprend au moins huit (8) membres, qui sont :

- Un (I) Président,
- Un (1) Vice-Président chargé de Commerce,
- Un (I) Vice-Président chargé de l'Industrie,
- Un (1) Vice-Président chargé de l'Artisanat/Hôtellerie,
- Un (1) Vice-Président chargé des BTP,
- Un (I) Vice-Président chargé de Service,
- Un (1) Trésorier,
- Un (1) Secrétaire.

Ces huit (8) membres ci-dessus sont directement élus également comme délégués consulaires préfectoraux ou communaux et membres de l'Assemblée Consulaire Régionale.

Le Président et le Trésorier doivent avoir leur résidence au chef-lieu préfectoral ou communal.

Article 42: Les Délégations Consulaires Régionales sont implantées dans chacune des régions administratives de la Guinée. Leurs sièges sont situés dans les chefs-lieux de région.

Leur animation est assurée par les Assemblées Consulaires Régionales composées par les élus des antennes préfectorales de la région.

Article 43: Les délégués consulaires régionaux représentent la CCIA-G auprès des pouvoirs publics de leur région.

Ils répondent aux demandes que les pouvoirs publics locaux et régionaux requièrent d'eux conformément à l'article 7 du présent décret et informent le Président de la CCIA-G de toutes les démarches et propositions faites à cet effet.

En outre, ils expriment auprès d'eux les avis de la CCIA-G sur les questions d'intérêt local et informent le Président de la CCIA-G des démarches et propositions faites à ce titre.

Article 44:Les Délégations Consulaires Régionales rendent tout ou partie des services de la CCIA-G aux populations. Aussi, elles peuvent conformément aux dispositions des articles 6 et I 0 du présent décret gérer et administrer tout service public d'intérêt local de la CCIA-G sur le territoire national.

Article 45: Les Délégations Consulaires Régionales sont dirigées par un bureau élu par les membres de l'Assemblée Consulaire Régionale concernée et comprenant au moins huit (8) membres :

- Un (1) Président,
- Un (1) Vice-Président chargé de Commerce,
- Un (1) Vice-Président chargé de l'Industrie,
- Un (1) Vice-Président chargé de l'Artisanat/Hôtellerie,
- Un (1) Vice-Président chargé des BTP,
- Un (1) Vice-Président chargé de Service,
- Un (1) Trésorier,
- Un (1) Secrétaire.

Ces huit (8) membres ci-dessus sont directement élus également comme délégués consulaires et membres de l'Assemblée Générale.

Le Président et le Trésorier doivent avoir leur résidence au cheflieu régional.

Article 46: Les services administratifs de la Délégation Consulaire Régionale sont dirigés par un responsable administratif nommé par le Secrétaire Général de la CCIA-G auquel il est rattaché, après avis du Président de l'Assemblée Consulaire Régionale concerné et du Président de la CCIA-G.

Le Responsable Administratif de la Délégation Consulaire Régionale agit sous la délégation du Secrétaire Général et du Président de l'Assemblée Consulaire régionale concernée.

Article 47: Chaque année, chaque Délégation Consulaire Régionale reçoit une dotation budgétaire inscrit au budget de la CCIA-G et calculée suivant le compte d'exploitation prévisionnel de la CCIA-G.

Article 48: La CCIAG peut créer dans tout pays ou ville à l'extérieur de la Guinée des bureaux qui prennent la dénomination de Représentations Extérieures de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée.

Ces Représentations sont créées à l'initiative du Bureau Consulaire National et dans les conditions fixées par le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale de la CCIA-G. Elles exécutent en général les missions confiées à elles par la CCIA-G dont elles contribuent à assurer la promotion auprès des milieux d'affaires et des Chambres Consulaires des pays où elles sont créées

SECTION 4: LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 49: Les Commissions Techniques sont des organes de travail de la CCIA-G. Elles sont composées de membres élus et d'opérateurs économiques choisis en raison de leurs compétences.

Chaque Commission Technique est présidée par un membre élu. L'élection des Présidents des Commissions Techniques se déroule dans les mêmes conditions que celles des membres du Bureau Consulaire National.

Les Commissions Techniques se réunissent à la demande soit de l'Assemblée Générale, soit du Bureau Consulaire National, en vue d'étudier et de donner leurs avis techniques sur tous les problèmes relevant des attributions de la CCIA-G

Le nombre et la composition des Commissions Techniques sont fixés par le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Consulaire National.

SECTION 5: LE SECRETARIAT GENERAL

Article 50: Le Secrétariat Général est l'organe administratif de la CCIA-G. Il est composé d'un personnel salarié soumis aux règles du Code du Travail et placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, tous recrutés par le Bureau Consulaire National selon les besoins de la CCIA-G.

Le Secrétaire Général coordonne, anime et dirige les divers travaux administratifs et techniques de la CCIA-G. Il exécute les décisions du Bureau Consulaire National et de l'Assemblée Générale sur les directives et orientations du Président de la CCIA-G. Il assure le Secrétariat des réunions du Bureau Consulaire National et des sessions de l'Assemblée Générale.

Les modalités d'organisation pratique et de fonctionnement du Secrétariat Général sont indiquées dans le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

L'organigramme des services de la CCIA-G est approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Consulaire National

CHAPITRE VII: MODE OPERATOIRE DES ELECTIONS SECTION 1: PRINCIPE GENERAL

Article 51: Les élections pour constituer les organes de tous les démembrements de la CCIA-G se font de la base au sommet.

Toutes les élections se font conformément aux dispositions du présent Décret.

Après l'élection des huit (8) membres de chaque antenne locale (dans chaque préfecture de l'interieur du pays et à Conakry dans chaque commune), les délégués consulaires préfectoraux ou communaux sont directement admis comme membres de l'Assemblée Consulaire Régionale.

Par la suite, les membres de l'Assemblée Consulaire Régionale venant des Délégations Consulaires Régionales (implantées dans les sept (7) régions administratives et la région spéciale de Conakry) procèdent à l'élection de huit (8) membres de leur bureau qui sont directement admis comme délégués consulaires régionaux et membres de l'Assemblée Générale de la CCIAG.

Enfin, les membres des huit (8) Délégations Consulaires Régionales au nombre de soixante-quatre (64) délégués titulaires, s'ajoutent aux soixante-quatre (64) autres qui sont désignés par le ministre de tutelle pour former l'Assemblée Générale de cent vingt-huit (128) délégués titulaires qui procède à l'élection du Bureau Consulaire National.

SECTION 2: DES ELECTEURS

Article 52: Le collège électoral appelé à élire les membres de l'Assemblée Générale comprend tous les opérateurs économiques (personnes physiques et morales) ayant adhéré à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, conformément aux dispositions de l'Article 14 des présents Statuts.

Les opérateurs économiques (personnes physiques et morales) doivent être légalement établis en République de Guinée et y exercer effectivement leurs activités.

Le droit d'être électeur est conféré aux exploitants des entreprises individuelles (personne physique) et aux mandataires ou représentants légaux des sociétés commerciales (personne morale), dans les conditions suivantes:

- être âgés de dix-huit (18) ans au moins ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- être établis dans l'exercice de leur profession au moins un an avant la date des élections ;
- être en règle avec l'Administration fiscale en ce qui concerne le paiement des taxes et droits afférents à l'exercice de leur profession :
- être en règle vis-à-vis de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée en ce qui concerne la cotisation consulaire (carte d'immatriculation).

Article 53: Le collège électoral est réparti en sections correspondant aux sections consulaires de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée comme suit :

- Section Commerce;
- Section industrie;
- Section Artisanat, Tourisme et Hôtellerie;
- Section Bâtiment, Travaux Public (BTP);
- Section Service.

Article 54: Aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans plusieurs sections ou catégories, même s'il représente des intérêts différents.

Les mandataires ou représentants qui gèrent en même temps des entreprises qui appartiennent à plusieurs sections ou catégories peuvent se faire inscrire sur la liste électorale de la section ou de la catégorie de leur choix.

Article 55: Ne peuvent être portés sur la liste électorale, ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits sur des listes :

- les faillis non réhabilités ;
- les personnes qui ont été condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de deniers publics, attentat aux moeurs;
- les personnes qui ont été condamnées à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeux, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages ;
- les personnes condamnées soient à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés de crimes par la loi;
- Les personnes qui ont été condamnées à l'emprisonnement pour infractions aux lois, ordonnances et décrets sur la répression des fraudes, les marques de fabriques de commerce.

Les personnes qui ont été condamnées à l'emprisonnement pour infractions aux lois, ordonnances ou décrets sur les sociétés;

- Et généralement toutes les personnes frappées d'une peine entraînant la privation du droit de vote dans les élections politiques.

Article 56: La liste électorale est établie dans chaque circonscription électorale par une commission électorale composée des membres suivants :

Président : le préfet ou son représentant et pour la capitale Conakry, le maire de chaque commune ou son représentant.

Membres:

- le Président du Tribunal de Première Instance compétent et pour la capitale Conakry,
- le Président du Tribunal de Commerce de Conakry,
- le Directeur Préfectoral (Communal) du Commerce, de l'Industrie et PME,
- le Chef de Section du service des impôts de la circonscription,
- le Directeur Préfectoral des Bâtiments et Travaux Publics,
- le Directeur Préfectoral de l'Artisanat, Tourisme et Hôtellerie.

La liste est établie en tenant compte des diverses sections et catégories.

En cas de (re)structuration ou de (ré)aménagement du Gouvernement de la République, un arrêté du ministre du en charge du Commerce détermine la composition de la commission électorale prévue au présent article.

Article 57: Les mandataires ou représentants des entreprises sont tenus de faire connaître leur décision à la commission pour leur inscription dans la section ou catégorie de leur choix.

Faute d'indication de leur part, ils sont inscrits par la commission dans la section et la catégorie auxquelles la forme principale de leur activité paraît devoir les rattacher normalement.

Article 58: Le secrétariat des commissions d'établissement ou de révision des listes électorales est assuré par la CCIA-G.

Article 59: Les listes provisoires sont établies conformément au calendrier arrêté suivant les instructions du ministre de tutelle.

Elles sont affichées dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures et dans les mairies pour les Communes de Conakry pendant trente (30) jours.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux aux fins de signaler les inscriptions indûment faites ou les omissions.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti à temps par tous les moyens utiles et peut présenter ses observations avant l'échéance de trente (30) jours impartis à cet effet ;

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leurs mandataires aux lieux d'affichage des listes, de même que les observations présentées par l'électeur dont l'inscription a été contestée.

- Passé le délai de trente (30) jours après la première publication, la commission statue sur les réclamations dont elle est saisie. Elle porte alors les rectifications nécessaires à la liste électorale qu'elle transmet aussitôt au ministre de tutelle pour être définitivement arrêtée.

La liste ainsi arrêtée est affichée dans les mêmes bureaux. Ce dernier affichage constitue une notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Un délai de quinze (15) jours, à compter de la date du deuxième affichage, est imparti à tout électeur pour se pourvoir devant la juridiction compétente de sa circonscription électorale contre toutes inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale.

Article 60: Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. N'est électeur que tout opérateur économique remplissant les dispositions des directives sur l'organisation des élections générales des organes dirigeants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée. SECTION 3: DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 61: Sont éligibles dans la section ou catégorie où ils sont inscrits comme membres titulaires (ou suppléants), tous les membres du collège électoral âgés de vingt-cinq (25) ans au moins et jouissant de leurs droits civiques.

Article 62: Plusieurs associés à nom collectif ou plusieurs commandités appartenant à une même société ou plusieurs gérants d'une même société ne peuvent se faire élire simultanément à l'Assemblée Générale ; seul le mandataire de la Société ou l'exploitant de l'Établissement (entreprise individuelle) est habilité à faire acte de candidature dans la section électorale où il est inscrit.

Les candidatures sont représentées par une liste de trois (3) personnes dont au moins une (1) femme.

La liste des candidatures, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doivent être adressées au Président de la Commission électorale prévue à l'article 56 des présents Statuts, quinze (15) jours au moins avant la date

Il est accusé réception de cette déclaration aux candidats ayant rempli les conditions exigées. Dans le cas contraire, les intéressés sont avisés des raisons pour lesquelles leurs candidatures n'ont pas été retenues.

Article 63: Nul ne peut être élu dans une section à laquelle il n'appartient pas

SECTION 4: DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 64: Le collège électoral est convoqué un mois avant le jour de l'élection par arrêté du ministre de tutelle qui désigne les bureaux de vote et détermine les heures d'ouverture et de fermeture desdits bureaux de vote, pour la tenue du scrutin

Les bureaux de vote sont composés des membres de la commission constituée dans chaque circonscription

Le scrutin est public et a toujours lieu le dimanche. Il est ouvert pendant six (6) heures au moins.

Pour chaque collège électoral, les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacune des sections telles que définies à l'article 53 des présents Statuts.

Article 65: Les électeurs inscrits sur la liste mais non domiciliés au lieu du bureau de vote ou qui y sont absents le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin au Président du bureau. Dans ce cas, le bulletin est placé sous double enveloppe présentée dans la forme suivante :

- l'enveloppe intérieure ne doit porter, sous peine de nullité, aucun signe, ni indication susceptible de faire connaître l'électeur.

- l'enveloppe extérieure doit porter la signature de l'électeur et l'indication de la section consulaire à laquelle il appartient.

Ces plis peuvent être remis au Président du bureau jusqu'à la clôture du scrutin.

Article 66: L'élection a lieu au scrutin de liste par section. Les candidatures sont par liste de trois (3) personnes dont une (1) femme au moins. Les différents sièges sont affectés à toutes les trois personnes de la liste, si les voix recueillies sont à la majorité simple. En cas d'égalité un deuxième tour a lieu.

L'élection pour les sièges d'un secteur est faite exclusivement par les électeurs de cette section.

- Les élections se font à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité, les deux premières listes vont au deuxième tour.

Article 67: Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation du Collège électoral, par section et par catégorie.

Dès la cloture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs émargés sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procèsverbal des élections et proclamés aussitôt par le président.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, l'emplacement du bureau de vote, le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants d'après les émargements de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes (le nombre de bulletins -blancs ou nuls n'entrant pas dans le décompte des suffrages exprimés), ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu

Ces indications sont mentionnées pour chaque collège électoral, par section et par catégorie.

Article 68: Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents enregistrés au cours du scrutin à l'occasion des opérations électorales, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non-inscrits ou non porteurs d'une ordonnance judiciaire prescrivant leurs

Article 69: Aussitôt après la proclamation des résultats du scrutin, le Président de la Commission transmet le procès-verbal du dépouillement accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés, au Président de la commission de recensement des votes siégeant à Conakry. Cette commission de recensement est composée :

du premier Président de la Cour d'Appel de commerce de Conakry, à défaut celui de la Cour d'Appel de Conakry, président, - d'un représentant du Ministère de Tutelle, membre du Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, membre.

Dans les 24 heures de la réception des procès-verbaux de tous les bureaux de vote, cette commission constate le résultat général de l'élection.

Ĕlle le notifie immédiatement au Ministre de tutelle qui fait publier ledit résultat général au Journal Officiel de la République ou à un bulletin d'annonces légales de la République de Guinée et en informe le Président en exercice de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée.

SECTION 5: DES CONTESTATIONS DES ELECTIONS

Article 70: Dans les trente (30) jours qui suivent l'insertion du résultat du scrutin au Journal Officiel de la République ou dans un bulletin d'annonces légales, tout électeur et uniquement celui-ci, a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Ses décisions sont sans appel.

Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

- si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par les présents Statuts;
- si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manoeuvres frauduleuses.
- s'il y a incapacité légale de la personne de l'un ou de plusieurs élus.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, le Ministre de tutelle procède, le plutôt possible et plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent, à la convocation du collège électoral pour de nouvelles élections

CHAPITRE VIII: REGIME FINANCIER

Article 71: Les ressources de la Chambre dc Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée se décomposent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

1. Les recettes ordinaires comprennent :

- les droits d'adhésion (carte de membre) les produits des Centimes Additionnels qui sont institués par une loi des Finances; - les revenus de dons et legs
- les produits des Établissements et Services qu'elle administre où dont elle est actionnaire.

2. Les recettes extraordinaires comprennent :

- les dons et legs en faveur de la CCIA-G
- les capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et
- les subventions de l'État, des préfectures, des personnes ou des associations privées;
- les emprunts ;
- toutes autres ressources ayant un caractère licite.

Article 72: La fixation du montant des droits d'adhésion et des cotisations consulaires annuelles fait l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Consulaire National

Article 73: La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée établit chaque année en recettes et en dépenses un budget suivi en comptabilité commerciale.

Le budget ne devient exécutoire qu'après approbation par l'Assemblée Générale à sa première session ordinaire annuelle.

L'année budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Indépendamment de son budget ordinaire, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée établit des budgets pour chacun des établissements dont elle a la gestion.

Lesdits budgets sont établis, approuvés et exécutés dans les mêmes formes que le budget ordinaire de la CCIA-G.

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée peut consentir aux services qu'elle administre, des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elle.

Ces avances sont décidées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée établit à la fin de chaque exercice :

- un bilan et des comptes de résultats de chacun des établissements dont elle a la gestion ;
- un bilan consolidé des comptes de résultats de l'ensemble de ses activités.

Les excédents de recettes réalisés à la fin de chaque année budgétaire sont versés au fonds de réserve dans une banque avec l'agrément du ministre de tutelle et du ministre en charge des Finances.

Aucun prélèvement ne peut être opéré sur ce fonds de réserve sans consultation préalable du ministre de tutelle. La situation de ce fonds est annexée chaque année au Budget. En cas de perte, celle-ci est reportée sur les exercices suivants.

Article 74: Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée est l'ordonnateur des budgets de la Chambre et de ses établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'intérim est assuré par l'un des Vice-Présidents par ordre de préséance.

Article 75: La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée peut, sur autorisation du ministre de tutelle, consacrer une partie de ses fonds de réserve à l'achat de titres nominatifs de l'État ou des titres nominatifs d'emprunts garantis par l'Etat.

La situation du compte de fonds de réserves est annexée chaque année au budget.

Un tableau d'amortissement des emprunts contractés par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée est joint chaque année au bilan et au compte rendu que l'Assemblée Consulaire adresse au Ministère de tutelle.

Article 76: La comptabilité de la CCIA-G s'effectue suivant les règles de la comptabilité des entités publiques et du SYSCOHADA.

Article 77: Le contrôle des opérations financières de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et par la Cour des comptes. Les Commissaires aux Comptes et la Cour des Comptes adressent leurs rapports au plus tard le 30 Mars de l'année suivante au Président de la CCIA-G et au ministère de tutelle.

Ils sont convoqués à la première session de l'Assemblée Générale en même temps que les membres statutaires.

Article 78: Les biens et avoirs de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ne peuvent faire l'objet ni de saisie, ni de réquisitions, ni de séquestres.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 79: La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ne peut être dissoute que par décret pris sur rapport motivé du ministre en charge du Commerce validé par le Conseil des Ministres.

Article 80: Pour l'élection du Bureau Consulaire National, en application des articles 23 et 36 du présent décret, le collège électoral est composé, en 2022, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 21 constituée par des délégués titulaires des chambres régionales élues lors des dernières élections consulaires.

L'Assemblée Générale comprendra en outre les soixantequatre (64) autres délégués titulaires émanant des groupements professionnels, associations et autres corporations d'envergure nationale qui seront sélectionnés suivant des critères fixés par le ministre en charge du Commerce.

Le ministre de tutelle définira par arrêté le quota à affecter à chaque groupement.

Article 81: Aux fins des présents Statuts, le ministre de tutelle correspond à la tutelle technique et renvoie chaque fois qu'il en est fait mention au ministre en charge du Commerce.

Article 82 : Le ministre de tutelle prend des arrêtés nécessaires pour préciser les modalités d'application du présent décret.

Article 83: Les ministres en charge du Commerce, de l'Industrie et des PME, des Travaux Publics, de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat, de l'Économie et des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 84: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret D/95/275/PRGSGG du 10 Octobre 1995, relatif à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée en abrégée CCIA-G ensemble, ses modificatifs.

Article 85: Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 Janvier 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/045/PRG/CNRD/SGG DU 21 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES INFRASTRUTURES ET DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION.

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

- 1) Directrice Générale de la Société Navale Guinéenne :
- Madame Doussou NABE, Cheffe d'Entreprise
- 2) Directeur Général Adjoint de la Société Navale Guinéenne: Monsieur Aboubacar Naba CAMARA, précédemment conseiller chargé de mission au Ministère de la justice.
- 3) Directeur National de la Marine Marchande :

Monsieur **Mamoudou DIALLO**, précédemment Directeur National Adjoint de la Marine Marchande.

4) Directeur National Adjoint de la Marine Marchande :

Monsieur **Aly NABE**, précédemment Directeur Général Adjoint de la société Navale de Guinée.

- 5) Directeur Général du Conseil Guinéen des chargeurs : Ibrahima Sory BANGOURA, Économiste.
- 6) Directeur Général adjoint du Conseil Guinéen des chargeurs :

Macki GUISSE, Consultant en Gestion et Audit organisationnel.

7) Directeur Général Adjoint du Port Autonome de Conakry (PAC):

Monsieur Aly KOITA.

8) Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement :

Dr Mama Karifa CAMARA, précédemment Directeur Général Adjoint du BSD.

9) Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement :

Monsieur Aboubacar Sidiki SYLLA, précédemment en service au BSD dudit ministère.

10) Directeur National du Transports Terrestres:

Dr Ibrahima Adama CAMARA, en service au ministère des Transports.

11) Directrice Nationale Adjointe du Transports Terrestres : Madame Aissatou Gallis DIALLO, précédemment chef de division législation des transports à la DNT.

12) Directeur National de la Météorologie :

Monsieur **Réné Tato LOUA**, en service à la Direction Nationale de la Météorologie.

13) Directeur National Adjoint de la Météorologie :

Madame Finou DIAWARA, agro météorologiste.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Janvier 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/055/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2022, PORTANT LIMOGEAGE DE HAUTS CADRES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts Cadres dont les noms suivent sont limogés de leurs fonctions respectives pour des faits présumés soit de détournement de deniers publics et usage de faux en écriture publique ou de détournement de deniers publics et complicités pendant par devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF):

1) Agence Nationale de Lutte Contre la Corruption et de Promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC):

Monsieur Sékou Mohamed SYLLA, Directeur Général.

2) Fonds d'Appui à la-Promotion du Gaz Butane (FAPGAB) : Monsieur Moussa DIALLO, Directeur Général.

3) Office National de la Promotion de l'artisanat (ONPA):

Monsieur Kaba DIAKITE, Directeur Général.

4) Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) :

Monsieur Famoudou KOUROUMA, Administrateur Général.

5) Agence Guinéenne pour le Financement du Logement (AGUIFIL):

Monsieur Cheik SOUARE, Directeur Général.

6) Projet d'Interconnexion Électrique :

Monsieur Mamadi KAKORO, Directeur Général.

7) Bureau Guinéen du Droit d'Auteur (BGDA) :

Monsieur Abass BANGOURA, Directeur Général.

8) Fonds National de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Monsieur **Aboubacar Sidiki DOUNO**, Directeur Général.

9) Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole :

Monsieur Aly CONDE, Directeur Général.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2022

DECRET D/2022/056/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Bocar Baila LY, précédemment Conseiller à la Présidence de la République, est nommé Conseiller Principal à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/057/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOGUIPAMI.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2015/PRG/SGG du 12 Février 2015, portant Modification de Certaines Dispositions du Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 Août 2011, portant Création d'une Société de Patrimoine du Secteur Minier et Abrogeant le Décret D/2012/093/PRGSGG du 10 Août 2013, portant Mesures Transitoires de Gestion de la SOGUIPAMI.

DECRETE:

Article 1er: Le Conseil d'Achninistration de la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) est composé ainsi qu'il suit :

Président: Ministre des Mines et de la Géologie;

Vice-Président: Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan;

Membre:

- Ministre du Budget:
- Administrateur Ğénéral des Grands Projets;
- Directeur Général de la SOGUIPAMI et son Adjoint ;
- Conseiller principal à la Présidence de la République ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2022

DECRET D/2022/058/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement; Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/0049/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE: CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBITIONS

Article 1er: Le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement pré-universitaire et d'alphabétisation et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'éducation préscolaire, d'enseignement fondamental, d'enseignement secondaire général et technique, d'éducation morale et civique, d'alphabétisation, d'éducation non formelle, de promotion des langues nationales et de veiller à leur application;
- d'assurer à tout enfant guinéen une éducation de qualité ;
- de collecter, traiter et de diffuser les données scolaires ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies, programmes et projets de développement de l'enseignement pré-universitaire et de l'alphabétisation;
- de développer des stratégies de sécurisation et de maintien du processus d'enseignement et d'apprentissage en situation d'urgence ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies et plans de développement des cantines scolaires;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies d'évaluation des enseignements/apprentissages ;
- de définir les profils d'enseignants à former ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes et projets de formation continue des personnels d'enseignement et d'encadrement;
- de promouvoir et de développer la recherche pédagogique ;
- de promouvoir et de développer le partenariat écolecommunauté;
- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans son secteur;
- de promouvoir l'éducation physique et sportive et l'éducation à l'hygiène et à la santé en milieu scolaire ;
- de développer les bibliothèques scolaires et les centres de documentation et d'information;
- de veiller à la cohérence du système d'enseignement et d'éducation au niveau de tous les cycles relevant de la compétence du Ministère;
- de participer à la planification de la formation initiale des enseignants au niveau des institutions de formation ;
- de renforcer les systèmes de gestion pédagogique et d'orientation scolaire ;
- de veiller à l'évaluation, à la rénovation et à l'accréditation des programmes d'enseignement;
- de veiller à la qualification de l'enseignement privé relevant de sa compétence et d'en assurer le suivi ;
- d'organiser les examens et les contrôles scolaire., dans les établissements d'enseignement de son ressort;

- d'encourager et de renforcer les programmes genre et équité au niveau de tous les cycles d'enseignement scolaire ;
- de développer et moderniser les infrastructures et les équipements préscolaires et scolaires et d'en assurer la maintenance ;
- de participer aux négociations des conventions, traités régionaux et internationaux en matière d'éducation préscolaire, d'enseignement élémentaire, secondaire et d'alphabétisation;
- de prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du Sous-secteur;
- de participer aux rencontres, colloques, conférences et séminaires sous régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation comprend:

- un Secrétaire Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- une Direction Générale;
- des Services Rattachés;
- des Organismes Publics Autonomes;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller Principal;
- un Conseiller Juridique;
- un Conseiller chargé des questions Pédagogiques ;
- un Conseiller chargé des questions de Législation Scolaire ;
- un Conseiller chargé de Mission;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale de l'Éducation ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières;
- le Contrôleur Financier;
- la Personne Responsable des Marchés Publics;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service de la Logistique et des Transports ;
- le Service Genre et Équité;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'information;
- le Service Accueil et Information;
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont;

- la Direction Nationale de l'Éducation Préscolaire;
- la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental;
- la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général et Technique ;
- la Direction Nationale de l'Alphabétisation, de l'Éducation non Formelle et de la Promotion des Langues Nationales;
- la Direction Nationale des Cantines Scolaires.

Article 6 : La Direction Générale est la Direction Générale des Examens et Contrôles Scolaires.

Article 7: Les Services Rattachés sont :

- le Service National de l'Enseignement Pré-universitaire Privé ;
- Le Service National d'Évaluation des Acquis des Apprentissages;
- le Service National des Infrastructures et Équipement Scolaires ;
- le Service National de l'Éducation Civique ;
- le Service National de la Formation Continue du Personnel Enseignant;
- le Service National de la Santé Scolaire et Universitaire ;
- le Service National des Sports Scolaires.

Article 8: Les Organismes Publics Autonomes Sont:

- l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique ;
- l'Agence Nationale de Financement de l'Éducation.

Article 9 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Article 10: Les Services Déconcentrés sont :

- les Inspections Régionales de l'Éducation ;
- les Directions Préfectorales de l'Éducation;
- les Directions Communales de l'Éducation de la Ville de Conakry.

Article 11: Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de l'Alphabétisation, de l'Éducation non Formelle et de la Promotion des Langues Nationales;
- l'Affiliation à l'Association pour le Développement de l'Éducation en Afrique ;
- la Représentation Nationale de l'Institut Africain le l'Éducation pour le Développement ;
- le Secrétariat Technique de Coordination et de Pilotage des Programmes et Projets ;
- la Structure Focale de l'Organisation Islamique pour l'Éducation, la Science et la Culture;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Des Décrets du Président de la Transition fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Éducation, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchic ue équivalant à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 13 : Des Arrêtés du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales, de la Direction Générale et équivalents ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division ou d'une section de l'Administration Centrale.

Article 14 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/059/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA SANTE ET

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/0039/PRG/SGG du 25 Octobre 2021, portant nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

DECRETE:

Article 1er: Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Santé et de l'Hygiène Publique et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de santé et d'hygiène publique et *de* veiller à leur application ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets en matière de santé et d'hygiène publique:
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies de transfert des compétences aux collectivités locales dans le domaine de la santé ct d'hygiène publique;
- d'apporter aux collectivités locales les appui-conseils nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes et projets de santé et d'hygiène publique ;
- de promouvoir la santé des populations ;
- d'élaborer les schémas d'organisation des soins ;
- de délivrer exclusivement les autorisations et agréments aux établissements intervenant dans le domaine de la santé sur l'ensemble du territoire national
- de coordonner et d'assurer le contrôle technique des soins de santé primaires, de la médecine traditionnelle et hospitalière, des laboratoires, des pharmacies et des centres alimentaires dans les structures de soins publiques, privées et mixtes;
- de faire le plaidoyer auprès des acteurs de la santé et de l'Hygiène publique pour la mobilisation des ressources en faveur de la résolution des problèmes de santé et d'hygiène publique ;
- de veiller à l'approvisionnement des services de santé en médicaments, autres produits de santé et en matériels spécialisés;
- de veiller à la formation continue des personnels clic santé ;
- de promouvoir le partenariat public-privé dans le domaine de la santé et de l'hygiène publique ;
- de promouvoir et de coordonner la recherche open-tionnelle en santé;
- de veiller à l'application des conventions, traités, accords sous régionaux, régionaux et internationaux en matière de santé et d'hygiène publique auxquels la Guinée a Souscrit;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités du secteur de la santé et de l'hygiène publique ;
- de prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets de santé et d'hygiène publique ;
- de participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives au domaine de compétence du Ministère.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique comprend :

- un Secrétaire Général ; un Cabinet ;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Publics Autonomes;
- des Programmes et Projets Publics;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller Principal;
- un Conseiller Juridique;
- un Conseiller chargé des questions de Politique Sanitaire et d'Hygiène Publique;
- un Conseiller chargé des questions de Coopération Technique et de Partenariat Publique/privé;
- un Conseiller chargé de Mission;
- -un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement;
- la Division des Ressources Humaines en Santé;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Contrôleur Financier;
- la Personne Responsable des Marchés Publics;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'information.
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité;
- le Service Communication et Relations Publiques
- le Service Genre et Equité;
- le Service Accueil et Information:
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament ;
- la Direction Nationale des Établissements Hospitaliers Publics et Privés ;
- la Direction Nationale de l'Hygiène Publique ;
- la Direction Nationale de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle;
- Direction Nationale de la Santé Familiale et de la Nutrition ;
- Direction Nationale de l'Épidémiologie et de la lutte contre la Maladie;
- Direction Nationale des Laboratoires.

Article 6: Les Services Rattachés sont:

- l'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant ; le Service National de Promotion de la Santé;
- le Centre de Santé Familiale et de Reproduction Humaine ;
- le Centre National d'hémodialyse:
- le Centre de Recherche en Santé Communautaire: l'Institut de Perfectionnement des Personnels de Santé;
- le Centre d'application du Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie ;
- le Centre National de Transfusion Sanguine;
- le Service National des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance ;
- le Laboratoire de Contrôle de Qualité des Médicaments ;
- les Hôpitaux et Centres Médicaux de Premier Recours ;
- l'Observatoire National de la Santé;
- le Secrétariat Exécutif du Comité National de Lutte contre le VIH/Sida.

Article 7: Les Organismes Publics Autonomes sont:

- la Pharmacie Centrale de Guinée;
- l'Institut National de Santé Publique;
- l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire.
- les Centres Hospitaliers et Universitaires.
- les Centres Hospitaliers Régionaux;
- l'Institut National de la Santé Mentale et des Maladies Addictives l'Institut de Médecine Légale.

Article 8: Les Programmes et Projets publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 9: Les Services Déconcentrés sont:

- la Direction de la Santé et de l'Hygiène Publique de la Ville de Conakry;
- les Inspections Régionales de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- les Directions Préfectorales de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- les Directions Communales de la Santé et de l'Hygiène Publique de la Ville de Conakry.

Article 10: Les Organes Consultatifs sont:

- le Conseil National de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- le Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé et l'Hygiène les Commissions et Comités Consultatifs de Santé et d'Hygiène Publique;
- les Ordres Professionnels de la Santé;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la Transition fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement, de l'Inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de la Santé et de l'Hygiène fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 13 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Janvier 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/060/PRG/CNRD/SGG DU 26 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/0074/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et ije l'Aménagement du Territoire a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre, de la Politique du Gouvernement dans les domaines de l'Urbanirne, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à la modernisation des villes, à la gestion foncière et domaniale, .à la construction, à l'habitat, à la viabilisation des terrains urbains, à la promotion immobilière et de veiller à leur application;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques des voiries urbaines, de l'assainissement et cadre de vie et de désenclavement des quartiers et d'en assurer le suivi;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique d'aménagement des terrains urbains ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique de lcgement et de facilitation de l'accès au logement social;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de rénovation urbaine et d'urbanisation ;
- d'assurer la mise en œuvre de la politique de l'habitat en milieu urbain et rural:
- d'élaborer la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'occupation du sol en rapport avec les Départements;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets relatifs à l'aménagement du territoire et au développement régional;
- d'élaborer les outils de planification spatiale au niveau national, régional et local;

- d'élaborer et de mettre en oeuvre les projets d'assainissements des déchets liquides et des réseaux divers en rapport avec les Départements concernés;
- de contribuer au développement du secteur privé dans les domaines de l'urbanisme et de la promotion immobilière;
- d'appuyer les collectivités locales dans la définition et la mise en oeuvre de leurs stratégies, plans et programmes de développement urbain;
- de veiller à la mise en place des infrastructures et équipements socioéconomiques structurants; - de promouvoir l'utilisation des matériaux locaux et des
- techniques de construction adaptées à l'environnement:
- d'assurer la sécurisation foncière et de faciliter l'accès à la propriété foncière;
- de constituer et d'aménager les réserves foncières de l'Etat;
- de prendre en compte la dimension environnementa le dans les programmes et projets du Département;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités du Département;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives à la ville et à l'aménagement du territoire.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire comprend:

- un Secrétaire Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- une Direction Générale ;
- des Services Rattachés :
- des Organismes Publics Autonomes
- des Programmes et Projets Publics;

des Services Déconcentrés :

- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre Comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller Principal:
- un Conseiller Juridique;
- un Conseiller chargé des questions d'Aménagement du Territoire:
- un Conseiller chargé des questions de Construction ;
- un Conseiller chargé de Mission;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Division des Ressources Humaines;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Contrôleur Financier ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Service des Affaires Juridiques et du Contentieux.;
- le Centre des Ressources Documentaires; le Service Communication et Relations Publiques;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'Information.
- le Service Genre et Equité ;
- le Service Accueil et information:
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de
- la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- la Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Logement.

Article 6: La Direction Générale est la Direction Générale de la Conservation Foncière.

Article 7: Les Services Rattachés sont les Bureaux Régionaux de la Conservation Foncière.

Article 8: Les Organismes Publics Autonomes sont:

- l'Agence Guinéenne pour le Financement du Logement;
- l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine ;
- le Fonds National du Foncier, de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Fonds de Garantie Hypothécaire ;

Article 9: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

Article 10: Les Services Déconcentrés sont:

- les Inspections Régionales de l'Urbanisme, de l'habitat et de la Construction.
- les Directions Préfectorales de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction:
- les Directions Communales de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction de la Ville de Conakry;
- les Services Sous-préfectoraux de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

Article 11: Les Organes Consultatifs sont:

- le Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire.
- le Conseil National du Foncier :
- le Conseil National de la Construction et de l'Habitation;
- le Comité National de Suivi-évaluation de la Politique Nationale de l'Habitat :
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Des Décrets du Président de la Transition fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 13: Des Arrêtés du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire fixent les Attributions et l'organisation des Directions Nationales, de la Direction Générale et équivalents ainsi que les Attributions et l'organisation des Services Rattachés et Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 14: Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Janvier 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/061/PRG/CNRD/SGG DU 26 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique :

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Laye Terna SAMOURA, précédemment Huissier de justice titulaire de charges, est nommé Directeur National du Foncier Rural et du patrimoine du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, en remplacement de Monsieur Saa Pascal TENGUIANO.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Janvier 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/062/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE «ANSUTEN».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi LO/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi N° 2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/252/PRG/SGG du 12 Décembre 2014 portant Création, Organisation et Attributions du Comité de Gestion du Fonds de Service Universel et de Solidarité Numérique;

Vu le Décret D/2016/264/PRG/SGG du 29 Août 2016, portant Création, Fonctionnement, Organisation et Attributions du Fonds de Recherche et de Formation :

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/071/PRG/CNRD du 04 Novembre 2021, portant Nomination de la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique;

Vu le Décret D/2021/245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE:

CHAPITRE I DISPOSMQNS GENERALES

Article 1er: Il est créé en application des dispositions de la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée et en vertu du présent Décret, l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications et du Numérique, en abrégé « ANSUTEN ».

Article 2: L'ANSUTEN est un Établissement Public Administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion

Article 3 : L'ANSUTEN est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge des Télécommunications et de l'Économie Numérique, et la tutelle financière du Ministre en charge des Finances.

Article 4 : L'ANSUTEN est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

Article 5: Le siège social de **l'ANSUTEN** est fixé à Conakry. **II** peut être transféré en tout autre lieu du territoire national répondant aux conditions législatives et/ou règlementaires, sur décision du Conseil d'Administration.

Des antennes et/ou services déconcentrés de **PANSUTEN** pourront, dans les mêmes conditions, être établis partout où le Conseil d'Administration de **l'ANSUTEN** le jugera nécessaire et convenable sur le territoire national.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 6: L'ANSUTEN a pour mission, la mise en oeuvre des politiques, stratégies, programmes et projets en matière de service universel, de recherche et de formation dans le domaine des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) définis par le Comité chargé de la gestion du Fonds de Service Universel des Télécommunications et de la Solidarité Numérique (CGSU), et du Comité chargé de la gestion du Fonds de Recherche et de la Formation (CGFRF). Exécuter toutes autres missions en rapport avec le développement du Service Universel, de la Formation et de la Recherche en matière des Télécommunications/TIC.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: Pour accomplir sa mission, L'ANSUTEN comprend :

- Un Conseil d'administration;
- Une Direction générale;
- Une Agence comptable ;

Un Contrôleur financier.

Section 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8: Le Conseil d'administration de l'ANSUTEN est l'organe délibérant de l'ANSUTEN. A ce titre, il est saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'ANSUTEN. Il propose aux Comités chargés de la gestion du Fonds de Service Universel des Télécommunications et de Solidarité Numérique, et de la gestion du Fonds de Recherche et de Formation dans le secteur des Télécommunications/TIC et du Numérique, pour approbation et décision, des politiques, stratégies, programmes et projets à exécuter ou à mettre en oeuvre par l'ANSUTEN, en matière de service universel, et/ou de recherche et de formation dans le secteur des télécommunications/TIC, et évalue l'exécution ou la mise en oeuvre et la gestion de ces politiques, stratégies, programmes et projets par l'ANSUTEN, et en l'occurrence, par la direction générale de l'ANSUTEN.

Il est notamment chargé, de:

- Évaluer l'exécution ou la mise en oeuvre et la gestion par le directeur général de **l'ANSUTEN**, des politiques, stratégies, programmes, et projets approuvés ou définis par les Comités concernés dans le secteur des Télécommunications/TIC;
- Approuver les besoins en recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de **l'ANSUTEN**;
- Approuver les règlements, procédures et manuels à usage interne de **l'ANSUTEN** ;

- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement de **l'ANSUTEN** ;
- Procéder à l'examen et à l'approbation du projet de budget et des comptes financiers de **l'ANSUTEN**, qui lui sont soumis par la direction générale de **l'ANSUTEN**, et/ou à la tutelle technique ou financière de **l'ANSUTEN**;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation du patrimoine immobilier de **l'ANSUTEN** ;
- Proposer toutes modifications aux Statuts de **l'ANSUTEN**, y compris en ce qui concerne ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Article 9: Le Conseil d'Administration de l'ANSUTEN comprend sept (07) membres, désignés par leurs Ministres et répartis comme suit :

- Un (01) représentant de la Présidence ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 1.0: Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques, et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Les membres du Conseil d'administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit, de faire partie du Conseil d'administration.

Article 11: Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un r a p p o r t e u r . Les autres membres du Conseil d'administration, représentant des départements ministériels et autres administrations, sont également nommés par décret, sur proposition de leurs structures respectives.

Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs Ministères.

Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 12 : Les administrateurs sont désignés, en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés.

Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre de son Ministère.

Article 13 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois

A l'échéance du mandat des membres du Conseil d'Administration, un acte du Président du Conseil d'administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés.

Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique, en vue de la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 14: Les fonctions des administrateurs prennent fin, par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction.

La majorité des membres du Conseil d'administration peut proposer la révocation du Président du Conseil d'administration, suite à un manquement grave.

Tout membre du Conseil d'administration qui s'absente pendant trois (03) sessions successives, sans justification motivée, est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du Conseil d'administration.

Article 15: Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs conformément à la Loi L/2017/056/AN du 30 Décembre 2016 relative à la gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics.

Article 16: Sous réserve des pouvoirs des Autorités de tutelle technique et financière, et de ceux des Comités compétents dans le secteur des Télécommunications/TIC, le Conseil d'administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ANSUTEN.

Article 17 : Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an, en session ordinaire, et à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, à:

- La demande de ses tutelles technique et/ou financière ;
- La demande de l'un quelconque des Comités chargés de la gestion du Fonds de Service Universel des Télécommunications et de Solidarité Numérique, et de la gestion du Fonds de Recherche et de Formation dans le secteur des Télécommunications/TIC et du Numérique;
- L'initiative de son Président;
- La demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 18 : Le Conseil d'administration peut inviter à ses séances, toute personne ou structure dont la compétence lui parait utile et nécessaire

Article 27 : En cas de conflit au sein du Conseil d'administration, et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle technique et financière tranchent conjointement après avoir recueilli préalablement l'avis des Comités concernés dans le secteur des Télécommunications/TIC.

Article 28: Conformément aux Attributions de **l'ANSUTEN**, le Conseil d'administration rend compte de ses activités aux Autorités de tutelle technique et financière.

Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions, et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 29: Le Conseil d'administration peut être dissout, par Décret du Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres de tutelle technique et financière, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de **l'ANSUTEN**.

Un nouveau Conseil d'administration est alors constitué conformément aux articles 9, **11,12** et 13 du présent Décret.

Section 2: LE DIRECTEUR GENERAL

Article 30 : L'ANSUTEN est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par Décret après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur général assure la Direction Générale de **l'ANSUTEN**, **la** représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 31: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale comprend, selon le cas:

- Des Services d'Appui;
- Des Directions Techniques;
- Des Services Déconcentrés.

Article 32: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Article 33: Pour exercer ses fonctions, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus, qu'il exerce dans la limite des missions légales de l'ANSUTEN, et sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires, ainsi qu'aux pouvoirs dévolus aux Comités concernés dans le secteur des Télécommunications/TIC.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, et en assure le Secrétariat.

Article 34: Le Directeur Général de **l'ANSUTEN** présente chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé des activités et du budget (en prévision et réalisation), ainsi que celles de ses antennes, s'il y a lieu.

Article 35: Pour être Nommé Directeur Général de **l'ANSUTEN**, il faut :

- Être de Nationalité guinéenne ;
- Jouir de ses droits civils, civiques, et politiques;
- Ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- et si ne pas avoir mis en faillite un Organisme public.

Article 36: Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration, des décisions des Comités compétents dans le secteur des Télécommunications/TIC et du Numérique, et des décisions des Ministres de tutelle technique et financière conformément au titre IV de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2016 relative à la gouvernance des Sociétés et Etablissements publics.

En cas de contradictions entre ces décisions, les Ministres de tutelle technique et financière tranchent dans un **A**rrêté conjoint.

Le Directeur Général rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de **l'ANSUTEN**, au Conseil d'administration.

Dans le cadre de ses Attributions, le Directeur Général prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services. Il est ordonnateur du budget, en recettes et en dépenses ; et il représente **l'ANSUTEN**, dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il Élabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration de **l'ANSUTEN** et aux Comités concernés dans le Secteur des Télécommunications/TIC, pour approbation ;

- -Agit au nom de l'ANSUTEN;
- -Assure le recrutement du personnel de PANSUTEN;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'ANSUTEN;
- Négocie et signe les accords et conventions pouvant concourir à la réalisation par **l'ANSUTEN** de sa mission et/ou à l'exercice de ses Attributions.

Article 37 : En cas de faute grave, le Conseil d'administration peut proposer au Ministre de tutelle technique la révocation du Directeur Général de l'ANSUTEN. Le Ministre de tutelle technique saisit alors directement le **Président de la République** d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général de **l'ANSUTEN** pour faute grave, entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations.

Article 38: Les décisions du Directeur général sont dressés, signés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales et/ou statutaires en vigueur.

Article 39: Le Directeur général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction, dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration, après l'avis de non-objection de-Comités suscités dans le secteur ou domaine des Télécommunications/FIC.

Cette indemnité de fonction est validée par le Ministre de tutelle financière.

Article 40 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur général, soit directement, indirectement ou par personne interposée, sauf celle liée au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et de déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de **l'ANSUTEN**.

Des avantages en nature peuvent aussi lui être consentis.

Article 41: Pour assister le Directeur Général, un Directeur Général Adjoint peut être Nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Il est révoqué par la même voie.

Article 42 Le Directeur Général Adjoint est obligatoirement une personne physique, de Nationalité Guinéenne.

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général Adjoint est déterminée par le Conseil d'administration, en accord avec le Directeur général.

A ce titre, le Directeur général Adjoint peut être chargé(s), entre autres :

- D'assister le Directeur général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des Activités de **l'ANSUTEN**:
- D'assurer la coordination technique des services de **l'ANSUTEN**:
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de **l'ANSUTEN** :
- D'exécuter toutes les autres tâches spécifiques qui lui sont ou leur sont confiées par le Directeur général dans le cadre du service.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Article 43 : Sur proposition du Conseil d'administration, les Autorités de tutelle technique et financière, fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont accordés. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation et/ou à la réglementation en viqueur.

Article 44 : Le Directeur général Adjoint est révocable en cas de faute grave, d'empêchement prolongé, de décès ou de démission par Décret, sur proposition du Ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration et des Comités concernés.

Article 45: L'organigramme et les missions des services et directions de **l'ANSUTEN** sont proposés par la Direction générale et approuvés par le Conseil d'administration.

Article 46 : Les Services d'appui de **l'ANSUTEN**, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Article 47: Les Directions techniques de **l'ANSUTEN**, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Article 48: Les Services déconcentrés de **l'ANSUTEN**, s'il en existe, sont chargés chacun dans leurs circonscriptions respectives, d'exécuter les missions de **l'ANSUTEN**.

CHAPITRE IV : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Section 1: LES RESSOURCES

Article 49: Les ressources de l'ANSUTEN proviennent :

- Des dotations budgétaires et autres transferts courants reçus de l'État, et destinés à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissements de **l'ANSUTEN**, et/ou de ses agences, filiales ou succursales :
- Des recettes propres provenant de produits, de prestations de services et des produits exceptionnels fournis par **l'ANSUTEN**;

- Des dotations issues du Fonds de Service Universel et de Solidarité Numérique (FSU) et/ou du Fonds de Recherche et de Formation (FRF) dans le secteur des Télécommunications/TIC, qui auraient été approuvés ou décidés et définis par le Comité en charge de la gestion du Fonds de Service Universel et de Solidarité Numérique et par le Comité en charge de la gestion du Fonds de Recherche et de Formation, dans le secteur des Télécommunications/TIC en République de Guinée, pour le financement de l'exécution par l'ANSUTEN des programmes, projets et autres activités entrant dans le cadre du service universel et de la solidarité numérique et/ou de la recherche et de la formation dans les domaines des télécommunications et du numérique en général, ou de l'exécution de programmes, projets et activités connexes à ces domaines, qui lui auraient été assignés par ces deux (02) Comités de gestion;
- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement;
- Les dons et les legs;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de ses activités ou missions légales et/ou statutaires.

Article 50 : Les dotations Budgétaires et autres transferts de l'État à **l'ANSUTEN**, font l'objet d'une inscription au Budget général de l'État.

Article 51: Les créances de l'ANSUTEN sont assimilées aux créances de l'État.

Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution.

Le privilège y afférent prend rang, immédiatement après le privilège du Trésor.

Ce privilège s'exerce pendant une période de deux (02) ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 52: Les crédits nécessaires au fonctionnement de **l'ANSUTEN** sont ouverts au Budget de l'État, pour lui permettre de réaliser son équilibre financier ou le cas échéant, de réaliser certains investissements spécifiques.

Article 53: L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret, et se termine le 31 Décembre de l'année en cours.

Article 54: Un programme d'activités est préparé chaque année par les différents services de **l'ANSUTEN**, en fonction de la stratégie Arrêtée par le Conseil d'Administration et approuvée par les Comités concernés, et par les Ministres de tutelle technique et financière.

Article 55: Le projet de Budget primitif pour l'exercice à venir est établi sous la responsabilité du Directeur général de **l'ANSUTEN.**

Il est soumis à l'approbation du Conseil d'administration en premier ressort et celle des Autorités de tutelle, en dernier ressort.

Article 56: En cas de non-approbation, le Budget est réaménagé par le Directeur général de l'ANSUTEN, en fonction des orientations données par le Conseil d'administration, et le cas échéant, par les Autorités de tutelle. Le Budget réaménagé, est soumis à nouveau pour approbation, au Conseil d'Administration et/ou aux Autorités de tutelle.

Article 57: Au cas où le Budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière ou Budgétaire, les opérations de recettes et de dépenses devront être effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Section 2: LES CHARGES ET DÉPENSÉES

Article 58: Les charges et dépenses de l'ANSUTEN sont constituées par:

- Les dépenses de personnel;
- Les dépenses de biens et services;
- Les dépenses d'investissement.

Section 3: LE CONTROLE FINANCIER ET DE GESTION

Article 59 : Le contrôle financier et de gestion de **l'ANSUTEN** est exercé par un Contrôleur financier nommé par le Ministre en charge des Finances, tutelle financière.

Le Contrôleur financier exerce le contrôle à priori des dépenses de l'ANSUTEN et tous autres contrôles de toutes les opérations financières et budgétaires de l'ANSUTEN, dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application, notamment le Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique, et la Loi portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics.

Le Contrôleur financier a l'obligation de produire, en collaboration avec l'Agent comptable, le rapport ou compte financier de **l'ANSUTEN**, notamment les Etats de la Comptabilité Budgétaire des dépenses, et l'état de développement des dépenses.

Le rapport ou compte financier ainsi établi, est présenté au Directeur général de **l'ANSUTEN**, en vue de sa soumission au Conseil d'administration, et aux Autorités de tutelle, pour approbation.

L'ANSUTEN est également soumis au contrôle à posteriori des organes compétents de l'État, notamment l'Inspection générale d'État, l'Inspection générale des finances et la Cour des Comptes.

Section 4: LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE

Article 60: L'Agence comptable de **l'ANSUTEN** est animée par un Agent comptable, nommé par le Ministre en charge des Finances, et régi par le Décret portant Régime Juridique des Comptables Publics.

L'Agent comptable de **l'ANSUTEN** est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables de **l'ANSUTEN**, en conformité avec les règles édictées par le Décret portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique, et le Décret portant Régime Juridique des Comptables Publics, ainsi que l'organisation comptable en **République de Guinée**.

A ce titre, il est chargé de

- -Assurer le recouvrement des recettes de l'ANSUTEN;
- -Assurer le paiement des dépenses de l'ANSUTEN;
- Exécuter le plan de trésorerie de l'ANSUTEN;
- Tenir la comptabilité générale de l'ANSUTEN;
- Produire, en collaboration avec le contrôleur financier, le rapport ou compte financier de **l'ANSUTEN**, lequel doit comprendre d'une part, les Etats de la comptabilité générale (le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie), et d'autre part, les Etats de la comptabilité budgétaire (l'état de développement des recettes et l'état de développement des dépenses).

L'Agent comptable a l'obligation de produire des états de synthèse périodiques, tel que prévu par les lois et règlements en vigueur, et dans les délais requis à cet effet.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable, est défini par un Arrêté du Ministre en charge des Finances, portant Organisation comptable en **République de Guinée**, et par des instructions comptables et des manuels comptables, conformément à la Loi Organique relative aux Lois des Finances, au Décret portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique, au Plan Comptable-type des Établissements Publics, et aux normes comptables applicables à la comptabilité de l'État.

Section 5: LE PERSONNEL

Article 61: Le personnel de **l'ANSUTEN** est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et aux plafonds d'emplois rémunérés.

Il est composé de fonctionnaires en détachement et/ou de contractuels, titulaires de contrats de travail, et soumis au Code du Travail.

Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'administration ou par les Autorités de tutelle.

Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'administration ou par les Autorités de tutelle.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

: Le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 63: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/063/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale;

Vu la Loi L/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration publique;

Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/0034/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par l'Armée,

DECRETE: CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la sécurité et de la protection civile et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et à la protection civile et de veiller à leur application;
- de mener les actions de réforme dans les domaines de la sécurité et de la protection civile ;
- d'assurer la sélection, la formation, le développement des compétences et le suivi de la carrière des personnels de la Police Nationale et de la Protection Civile;
- d'assurer la sécurité des personnes, des biens, des hautes personnalités et des installations vitales;
- de coordonner la lutte contre la cybercriminalité ;
- de promouvoir la cyber sécurité;
- de participer à la prévention et à la lutte contre le grand banditisme, le crime organisé, la délinquance, le terrorisme, le trafic de drogue, le trafic illicite de stupéfiants et de substance psychotropes;
- de garantir la tranquillité, la quiétude et l'ordre public ;
- de renseigner, en collaboration avec d'autres services, le Gouvernement sur les menaces intérieures et extérieures
- de participer à la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères, la criminalité transfrontalière et le trafic des êtres humains;
- de contrôler la fabrication, l'importation, le transport, la commercialisation, le stockage et l'utilisation des armes et munitions à usage civil;
- de participer au contrôle de la production, de l'importation, du transport, de la commercialisation et de l'utilisation des explosifs et matières chimiques dangereux;

- de participer à la sauvegarde de la souveraineté nationale et de
- l'intégrité du territoire;
 d'identifier, d'enregistrer et de délivrer la Carte d'Identité
 Nationale et le Passeport aux citoyens guinéens;
 de procéder à l'authentification des cartes d'identités et
- passeports biométriques délivrés aux citoyens;
- de contrôler les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire national;
- de participer à la coopération transfrontalière en matière de sécurité et de protection civile;
- de participer à la prise de mesures préventives de secours et d'identification des victimes en cas de catastrophes de toute nature et de gestion des événements majeurs ;
- de coordonner toutes les opérations d'intervention et de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies, les accidents, les sinistres et les catastrophes;
- de participer à la conception, au contrôle et à la mise en oeuvre des mesures de sécurité incendie de toutes les infrastructures ;
- de réguler les activités des agences privées de sécurité et de protection civile;
- de participer à l'élaboration des traités, des textes législatifs et règlementaires relatifs à la protection des personnes vulnérables et des moeurs et de veiller à leur application;
- d'intégrer la dimension Genre et Environnement dans les politiques, les programmes, les projets et les activités du Département ;
- de promouvoir l'enseignement des droits humains et du droit international humanitaire aux personnels de la police et de la protection civile
- de contribuer à l'exercice des droits et libertés fondamentaux ;
- de promouvoir le développement des arts et des sports au sein des services de police et de protection civile
- d'entretenir et de développer, en collaboration avec les Ministères concernés, les relations de coopération avec les institutions sous régionales, régionales et internationales en matière de sécurité et de protection civile ;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires au renforcement des capacités des services de police et de protection civile

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile comprend :

- un Secrétaire Général;
- un Cabinet;
- des Directions Générales; des Directions Centrales/Techniques; des Services Rattachés; des Organismes Publics Autonomes;

- des Services Déconcentrés;
- des Organes Consultatifs

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller Principal;
- un Conseiller Juridique;- un Conseiller chargé des questions de Police;
- un Conseiller chargé des questions de Protection Civile ; un Conseiller chargé de Mission ;

- Article 4: Les Services D'appui sont : -L'inspection Générale des Services de Police et de Protection Civile;
- -Le Bureau de Stratégie et de Développement;
 -Le Bureau des Droits de l'Homme et de Droit International Humanitaire;
- la Direction des Ressources Humaines;
- la Division des Affaires Financières ;- le Contrôleur Financier ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
 le Service Genre et Équité ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'Information et des Transmissions;
- le Service de la Coopération et des Relation Extérieures ;
- le Service de Communication et des Relations Publiques ; le Secrétariat Central.

- Article 5 : Les Directions Générales sont :
 -la Direction Générale de la Police Nationale ;
- la Direction Générale du Renseignement Intérieur ;
- la Direction Générale de la Protection Civile ;
- la Direction Générale du Service de Santé de la Police et de la Protection Civile.

Article 6: Les Directions Centrales/Techniques sont :

- la Direction Centrale de la Police Judiciaire;
 la Direction Centrale de la Police aux Frontières;
 la Direction Centrale de la Sécurité Publique;
 la Direction Centrale des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité :
- la Direction Centrale de la Recherche et de l'Analyse ;
- la Direction Centrale des Opération et des Enquêtes ;

- la Direction Centrale du Contrôle et de l'Administration ;
- la Direction Technique d'Administration et de la Logistique ;
- la Direction Technique des Études et de la Prévention ;
- la Direction Technique de la Préparation Opérationnelle ; la Direction Technique de la Conduite Opérationnelle.

Article 7: Les Services Rattachés sont :

- le Service de Coordination des Brigades Anti-criminalité;
- l'Antenne Nationale de l'Institut Africain des Nations Unies pour la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants;
- le Bureau National de Liaison AFRIPOL ;
- l'Office Central Anti-Drogue
- -l'Office de Répression des Délits Économiques et Financiers. Article 8: Les Organismes Publics Autonomes sont:
- -L'office de Protection du Genre e, de l'enfance et de Moeurs.
- le Fonds Social de la Police et de la Protection Civile ;
- l'École Nationale de la Police et de la Protection Civile ;
- l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de
- Protection Civile;
- -l'Autorité Nationale de la Cyber sécurité et des Titres Sécurisés
- l'Agence Nationale d'Identification.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Directions Régionales de Police;
 les Directions Régionales de Protection Civile;
- les Antennes Régionales du Renseignement Intérieur ;
- les Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité;
- les Commissariats Centraux de Police ;
- les Commissariats Urbains et Spéciaux de Police ;
- les Services d'Incendie, de Secours, de Gestion des Crises et des Catastrophes;
- les Antennes Préfectorales du Renseignement Intérieur ;
- les Unités de Protection Civile ;
- les Postes de Police.

Article 10: Les Organes Consultatifs sont :

- le Comité Technique Sectoriel de Réforme de la Police et de la Protection Civile;
- la Commission Administrative;
- la Commission Santé;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des Décrets du Président de la Transition fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale des Services de Police et de Protection Civile, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile fixent les Attributions et l'Organisation des Directions Générales, des Directions Centrales/Techniques et équivalents ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/064/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique;

Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/0055/PRG/CNRD du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Budget;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (C NRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Le Ministère du Budget a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique budgétaire du Gouvernement et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière budgétaire, fiscale et douanière et de veiller à leur application;
- d'élaborer les textes réglementaires relatifs à la comptabilité matière et de veiller à leur application;
- de prendre les mesures fiscales et douanières et de veiller à leur application:
- d'assurer la programmation et la budgétisation des programmes d'investissements publics;
- de participer à la définition des objectifs de politiques monétaires et des changes ;
- de participer aux cadres de concertation entre l'Etat, les partenaires techniques et financiers et les acteurs du dialogue social;
- d'assurer la coordination de l'élaboration des documents de cadrage budgétaire et des Lois de Finances; - d'appuyer les collectivités décentralisées dans la gestion
- budgétaire des finances locales;
- de participer aux négociations avec les partenaires au développement;
- de participer à la conception et à la mise en application des systèmes d'information, au traitement et à la diffusion des données économiques et financières;
- de prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du Ministère;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités du Ministère;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives au Budget.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère du Budget comprend:

- un Secrétaire Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- des Directions Générales ;
- un Service Rattaché;
- des projets et programmes publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre Comprend:

- un Chef de Cabinet ; un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique;
- un Conseiller chargé des questions Fiscales ; un Conseiller chargé de la Qualité des Dépenses ;
- un Conseiller chargé de Mission;
- -Un attaché de Cabinet

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Division des Ressources Humaines :
- la Division des Affaires Financières;
- le Contrôleur financier
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service Accueil et Information;
- le Service Genre et Equité;
- le Secrétariat Central.

- Article 5: Les Directions Nationales sont:
 la Direction Nationale des Systèmes Informatiques;
 la Direction Nationale de la Comptabilité Matière et du Matériel.

Article 6 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale des Douanes;
- la Direction Générale du Budget;
- la Direction Générale des Impôts. Article 7: Le Service Rattaché est le Guichet Unique du Commerce Extérieur de Guinée.

Article 8: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines spécifiques du Ministère du Budget. **Article 9:** Les Services Déconcentrés sont:

- les Directions Régionales des Douanes ;
- les Inspections Régionales des Services Fiscaux ;
- l'Inspection des Services Fiscaux de la Ville de Conakry;
- les Directions Préfectorales des Douanes ;
- les Directions Préfectorales du Budget;
- les Directions Préfectorales des Impôts ;
- les Directions Communales des Impôts de la Ville de Conakry;
- les Directions Communales du Budget des communes de la Ville de Conakry :
- les Bureaux Préfectoraux de la Comptabilité Matière ;
- les Bureaux Communaux de la comptabilité matière de la Ville de Conakry.

Article 10: Les Organes Consultatifs sont :

- l'Instance de Coordination Nationale de Lutte contre le VIH/SIDA:
- la Tuberculose et le Paludisme ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des Décrets du Président de la Transition fixent séparément le mode d'organisation et de fonctionnement du Bureau de Stratégie et de Développement, des Projets et Programmes Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation du Service Rattaché de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12: Des Arrêtés du Ministre du Budget fixent les Attributions et l'Organisation des Nationales, des Directions Générales et équivalents ainsi que les Attributions et l'organisation des services d'appui de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division ou Section de l'Administration Centrale.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/065/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION.

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu l'ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur; Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRDdu 06 Octobre 2021 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Ismaël KEITA, précédemment Consultant indépendant est nommé Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP). Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2022

DECRET D/2022/066/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement; Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/0038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

DECRETE:

Article 1er: Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1- Conseiller Principal: Monsieur Naby CAMARA, Matricule 183275A, précédemment en service au Ministère des Infrastructures et des Transports;
- 2- Conseillère Juridique : Madame Aissatou SOW, Juriste, Matricule 245179T, précédemment Directrice Générale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement au Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- 3-Conseiller chargé des gestions de Fonction Publique et de Modernisation de l'Administration : Monsieur Alseny Sékou CAMARA, Matricule 191465 F, précédemment conseiller chargé des questions de Réforme de l'Etat et de Modernisation de l'Administration :
- 4- Conseillère chargée des questions de Travail, de l'Emploi et des Lois Sociales : Madame Nansira Sanguiana CAMARA, Matricule 322900H, précédemment conseillère chargée de l'Emploi au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :
- 5- Directeur National de la Fonction Publique : Monsieur Yamoussa Nana CAMARA, Juriste, Matricule 209724 C, précédemment Directeur National de l'Organisation Administrative et de la Gestion Prévisionnelle des Agents de l'Etat:
- 6- Directeur National Adjoint de la Fonction Publique, Monsieur Morciré DIAKITE, Administrateur Civil, Matricule 199232 N, Confirmé;
- 7- Directeur National des Systèmes d'Information de la Fonction Publique : Monsieur Salim SOUARE, Ingénieur Informaticien, précédemment Responsable Informatique de Global Alurnina Corporation (GAC);
- 8- Directeur National Adjoint des Systèmes d'Information de la Fonction Publique : Monsieur Mamadou Diouldé BARRY, Ingénieur Développeur, Matricule 223640E, précédemment Chef de Service Modernisation des Systèmes d'information au Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
- 9- Directeur du Service National des Concours, Examens Professionnels et Contrats: Monsieur Jean Niouma SAYANDOUNO, Professeur, Matricule 194867S, précédemment Chef de Section Alphabétisation de base et Post-Alphabétisation au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation;
- 10- Directeur Adjoint du Service National des Concours, Examens Professionnels et Contrats: Monsieur Foromo CAMARA, Administrateur Civil, Matricule 245171F, précédemment Chef de Département Concours et Examens Professionnels au Ministère du Travail et de la Fonction Publique. Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal

Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/067/PRG/CNRD/SGG DU 27 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu le Communiqué N° 001/CNRD/2021/PRG/CNRD/ du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées :

Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD Président de la République, Chef de l'État:

Vu l'ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.

DECRETE:

Article 1er: Les hauts cadres dont les noms suivent sont Nommés à des postes de responsabilités ci-après :

- Inspecteur Général des Finances : Monsieur Jean-Joseph GOMEZ, précédemment Associé-Gérant au cabinet PACIFIC FIDUCIAIRE ;
- Inspecteur Général Adjoint des Finances : Monsieur Mamadou BALDE ;
- Directeur National Adjoint des investissements Publics: Monsieur Oumar BARRY, précédemment Assistant Technique en Charge du Suivi et Évaluation du Cabinet du Ministre des Mines et de la Géologies;
- Directrice Adjointe du Contrôle financier : Madame Bine Delphine DORE ;
- Directrice Adjointe du Portefeuille de l'État et des Investissements Prives : Madame Aissata SOUMAH, précédemment Directrice Générale Adjointe du Patrimoine de l'État et des Investissements Privés ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/068/PRG/CNRD/SGG DU 28 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier, telle que amendée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/0069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE: CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBITIONS

Article 1er: Le Ministère des Mines et de la Géologie a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des mines et de la géologie et d'en assurer le suivi.

Ace titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines des mines et de la géologie et de veiller à leur application;
- de procéder à la mise en oeuvre de la politique du contenu local et de veiller au respect de la responsabilité sociétale des entreprises dans le secteur minier;
- de veiller au respect de la législation et de la réglementation relatives à la gestion et aux conditions sécuritaires des produits explosifs à usage civil en collaboration avec les Administrations concernées;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets de développement dans le secteur des mines et de la géologie ;
- de réaliser les études prospectives dans les domaines des mines et de la géologie ;
- de réaliser les infrastructures géologiques, géochimiques, géophysiques, hydrogéologiques et géotechniques du territoire national;
- d'inventorier et d'évaluer les ressources minérales y compris les eaux souterraines ;
- d'exécuter ou de faire exécuter les travaux géologiques, hydrogéologiques, géophysiques, géotechniques, de télédétection et d'assurer le traitement et l'interprétation des données qui en résultent;
- d'organiser l'exploitation minière artisanale et la commercialisation de la production artisanale ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'action proposés par les sociétés et les projets miniers;
- d'assurer le suivi et le contrôle de tout programme de recherche et/ou de prospection initiés par l'Etat et/ou par les investisseurs privés dans les domaines des mines, de la géologie, de la géochimie, de la géophysique, de l'hydrogéologie et de la géotechnique;
- d'assurer la surveillance sismologique du pays ;
- de participer à la prévention et à la gestion des conflits dans les localités minières ;
- de négocier et de conclure tout accord et convention dans le cadre de la gestion du patrimoine minier et géologique ;
- d'assurer la gestion du système d'information géologique et minière ;
- de veiller à la mise en place des infrastructures auxiliaires d'évacuation des minerais ;
- de veiller au renforcement des capacités humaines de l'administration minière ;
- d'appuyer l'émergence d'un secteur privé minier national dynamique;
- d'assurer la sécurisation des ressources minières à l'exportation;
- d'instruire les demandes d'attribution, de renouvellement, de transfert et de retrait des titres miniers et autorisations diverses:
- d'assurer le développement et la promotion du secteur minier;
- de veiller à la bonne cohabitation entre les communautés locales, les sociétés et projets miniers ;
- de veiller à la sécurisation des investissements et des investisseurs dans les zones minières ;
- de veiller à la restauration des sites miniers ;
- de veiller à la contribution des sociétés et projets miniers au développement local ;
- de prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du secteur minier ;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités du secteur:
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives aux mines et à la géologie.

CHAPITRE 11: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Mines et de la Géologie comprend :

- un Secrétaire Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Publics Autonomes;
- des Programmes et Projets Publics;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller Principal;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Economique et Fiscal;
- un Conseiller Chargé des questions d'Infrastructures Minières ;
- un Conseiller Technique;
- un Conseiller Chargé de Mission;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- le Service des Affaires Juridiques ;
- la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses;
- le Service de Coopération et d'Investissement dans le Secteur Minier;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'information;
- la Division des Ressources Humaines;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Contrôleur Financier :
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service Sécurité, Santé et Hygiène ;
- le Centre de Ressources Documentaires ;
- le Service Genre et Equité;
- -Le Service et Information;
- -Le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Mines;
- la Direction Nationale de la Géologie.

Article 6: Les Services Rattachés sont :

- le Centre de Promotion et de Développement Miniers;
- le Centre de Géophysique et de Sismologie;
- le Service National de Coordination et de Suivi des Projets Miniers :
- le Bureau des Evaluateurs des Quantités et Qualités des Produits Miniers ;
- le Service des Relations Communautaires et du Contenu Local:
- le Secrétariat Permanent du Comité Interministériel de Suivi des Projets Miniers Intégrés.

Article 7: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- l'Office National des Géo-Services;
- le Bureau National d'Expertise du Diamant, de l'Or et des Matières Précieuses ;
- le Laboratoire National de la Géologie ;
- le Fonds d'Investissement Minier.

Article 8: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Inspections Régionales des Mines et de la Géologie ;
- les Directions Préfectorales des Mines et de la Géologie.

Article 10: Les Organes Consultatifs sont :

- l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ;
- la Commission Nationale des Mines;
- le Secrétariat National de la Sécurité Minière ;
- la Chambre des Mines de Guinée;
- le Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des Décrets du Président de la Transition fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et des Projets Publics et des Services Déconcentrés ainsi que des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12: Des Arrêtés du Ministre des Mines et de la Géologie fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes disposition ; antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

DECRET D/2022/069/PRG/CNRD/SGG DU 28 JANVIER 2022, PORTANT INSTITUTIONNALISATION DE LA SEMAINE NATIONALE DU MERITE SCOLAIRE (SENAMSCO).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu l'Ordonnance n°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/0049/PRG/CNR1/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret D/2022/0058/PRG/CNRD/SGG portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

DECRETE:

Article 1er: Dans le cadre de la reconnaissance du mérite et de l'enracinement de la culture de l'excellence en milieu scolaire, il est institué la Semaine Nationale du Mérite Scolaire en abrégé SENAMSCO.

Article 2: la Semaine Nationale du Mérite Scolaire (**SENAMSCO**) vise à encourager les meilleurs résultats scolaires et à favoriser la mobilisation des ressources en faveur du financement de l'éducation avec une priorité accordée à la scolarisation et à l'accroissement de l'intérêt de la jeune fille pour les filières scientifiques.

Article 3: la Semaine Nationale du Mérite Scolaire (**SENAMSCO**) est un événement solennel qui met en œuvre et magnifie toutes les actions qui favorisent :

- la reconnaissance et la récompense du mérite :
- l'organisation de concours de détection des meilleurs élèves orateurs ;
- l'organisation du concours pour la remise de la plus haute distinction scientifique féminine en mathématiques : "Miss MathématiquesGuinée";

- la mobilisation des ressources en faveur de la sc. olarisation de la jeune fille ;
- l'organisation de conférences-débats de sensibilisation pour diffuser les valeurs cardinales de la République ;
- la récompense des meilleurs encadreurs (IRE, DC,E/DPE/DSEE), chefs d'établissement, enseignants du primaire, du collège et du lycée;
- la remise de distinctions, à titre posthume, aux célébrités scientifiques guinéennes.

Article 4: la Semaine Nationale du Mérite Scolaire (**SENAMSCO**) est organisée chaque année **au mois de mars** par le Ministère en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation détermine la semaine du mois de mals, fixe les conditions pratiques et les modalités d'organisation de la Semaine Nationale du Mérite Scolaire (SENAMSCO).

Article 5 : Les ressources pour l'organisation de la SEMANSCO sont imputées au Budget National de Développement. Toutefois, le Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation peut développer un partenariat avec les institutions gouvernementales, la société civile, les partenaires sociaux, les partenaires techniques et financiers ainsi que toute autre personne physique ou morale.

Article 6 : le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA



MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2022/001/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 05 JANVIER 2022, PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXISTENCE DU PARTI DENOMME « BLOC POUR L'ALTERNANCE EN GUINEE » (BAG).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en viqueur;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD, du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation:

Vu le Décret D/2021/166/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation ; du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Vu la demande formulée par le Parti Politique Bloc pour l'Alternance en Guinée" (BAG)

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Parti Politique dénommé "Bloc pour l'Alternance en Guinée" (BAG) est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 2: Le Parti Politique dénommé "Bloc pour l'Alternance en Guinée" est tenu au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Janvier 2022

Mory CONDE

ARRETE A/2022/002/MATD/CAB/DNAPAE/SGG DU 05 JANVIER 2022, PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXISTENCE DU PARTI DENOMME «MOUVEMENT DEMOCRATIQUE LIBERAL» (MoDEL).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD, du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation:

Vu le Décret D/2021/166/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation ; du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Vu la demande formulée par le Parti Politique "Mouvement Démocratique Libéral" (MoDEL);

ARRETE:

Article 1er: Le Parti Politique dénommé "Mouvement Démocratique Libéral" (MoDEL) est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 2: Le Parti Politique dénommé **"Mouvement Démocratique Libéral" (MoDEL)** est tenu au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Janvier 2022

Mory CONDE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2022/022/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale;

Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juin 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES)

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'innovation Technologique (DGERSIT);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ);

Vu le Décret D/2021//174/PRG/SGG du Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRGICNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/SGG du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP);

Vu les résultats de la session 2021 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs;

Vu les résultats de la session 2008 des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES;

Vu les résultats de la session 2021 des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES,

ARRETE:

Article 1er: Les Enseignants-chercheurs inscrits sur les Listes d'Aptitudes Aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) du CAMES, dont les prénoms et noms suivent, sont promus au grade académique de Professeur par la CNRP:

N°	Prénoms	NOMS	Matles	Spécialités	Institution d'origine	Année
1	Marie Charlotte	HYJAZI	119146Y	Gynécologie Obstétrique	UGANC	2008
2	Bangaly	TRAORE	227740Z	Cancérologie Chirurgicale	UGANC	2021
3	Elhadj Saidou	BALDE	230645T	Pharmaco- gnosie	UGANC	2021

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation, exercice 2022.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2022

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2022/023/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION ET D'OUVERTURE DE L'INSTITUT DES CHEMIN DE FER A L'UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition; Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale; Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juin 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de

Vu le Décret D/89/175/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES)

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'innovation Technologique (DGERSIT);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ);

Vu le Décret D/2021//174/PRG/SGG du Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRGICNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu le Décret D/2021/0044/PRG/SGG du 26 octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu l'Arrêté A/2019/4965/MESRSISGG du 29 Juillet 2019, portant Modalités de Création et d'Ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supériegr;

Vu le dossier soumis par l'Université Gamal Abdel NASSER de Conakry (UGANC),

ARRETE:

Article 1er: Il est autorisé à l'Université Gamal Abdel NASSER de Conakry (UGANC), la création et l'ouverture d'une structure de formation et de recherche, dénommée Institut des Chemins de Fer, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Faculté.

Article 2: Le mode de fonctionnement et de gestion de cet Institut sont régis par les dispositions du statut de l'UGANC.

Article 3: L'Institut formera les étudiants dans les deux (02) Programmes de Licence Professionnelle ci-après :

- 1. Licence Professionnelle Transport ferroviaire;
- 2. Licence Professionnelle Matériel roulant ferroviaire.

Article 4: Toute modification majeure relative notamment à l'intitulé, aux objectifs et à la structure de l'un quelconque de ces programmes entrainerait de facto la nullité de l'autorisation de ce programme.

Article 5: L'ouverture de tout autre programme de Licence, Master et Doctorat au niveau de l'Institut doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 6: Chacun de ces programmes doit être soumis à la procédure d'accréditation selon les référentiels de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ), et les frais d'évaluation de chacun sont à la charge de l'ÚGANC.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2022

ARRETE A/2022/024/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022. PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition; Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale; Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juin 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES)

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'innovation Technologique (DGERSIT);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) :

Vu le Décret D/2021//174/PRG/SGG du Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRGICNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu le Décret D/2021/0044/PRG/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/SGG du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP)

Vu les résultats de la session 2021 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs

ARRETE:

Article 1er: Les contractuels temporaires des Institutions d'Enseignement Supérieur et Institutions de Recherche Scientifique placés sous l'autorité académique d'enseignants chercheurs et de chercheurs de rang magistral, dont les prénoms et noms suivent sont recrutés au grade académique d'Assistant de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ainsi qu'il suit :

N°	Prénoms	NOMS	Spécialités	Institution d'origine
1	Almamy	BANGOURA	Anesthésie-réanimation	UGANC
2	Mamoudou	CAMARA	Radio-diagnostic et imagerie médicale	UGANC
3	Amadou Mouctar	DIALLO	Médecine légale	UGANC
4	Mamadou Alpha	DIALLO	Chirurgie pédiatrique	UGANC
5	Elhadj Mohamed Ramadan	DIALLO	Sciences Politiques	UGLC-SC
6	Mamadou Mouctar	DIALLO	Sciences Politiques	UGLC-SC
7	Issaka	SOUARE	Sciences politiques	UGLC-SC
8	Lucie	DUONAMOU	Eaux et ForetsEnvironnement	ISAV/F
9	Hadj a Mabinty	CAMARA	Anesthésie réanimation	UKAG
10	Dondon	MARA	Radio-imagerie médicale	UKAG
11	Ibrahima Sory	SIDIBE	Anesthésie réanimation	UKAG
12	Agbeno	YAO	Sciences Économiques	UKAG

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2022

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2022/025/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale: Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juin 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires:

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES)

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'innovation Technologique (DGERSIT);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ);

Vu le Décret D/2021/174/PRG/SGG du 1er Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRGICNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu le Décret D/2021/0044/PRG/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/SGG du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP);

Vu les résultats de la session 2021 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs;

ARRETE:

Article 1er: Les Enseignants-chercheurs des Institutions d'Enseignement Supérieur et Institutions de Recherche Scientifique placés sous l'autorité académique d'enseignants chercheurs et de chercheurs de rang magistral, dont les prénoms et noms suivent sont recrutés au grade académique d'assistant de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique:

ASSISTANT:

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	Spécialités	Institution d'origine
1	Ibrahima Sory	BANGOURA	223099C	Médecine interne	UGANC
2	Adama	CAMARA	212458Y	Santé publique	UGANC
3	Ibrahima Gallé	DIALLO	211048H	Chirurgie orthopédique et traumatologie	UGANC
4	Alimou	DIALLO	303770M	Urologie andrologie	UGANC
5	Moussa	DORE	205354N	Santé publique	UGANC
6	San Yawo	KONDANO	303868E	Chirurgie générale	UGANC
7	Aly Mampan	KOUNDOUNO	290180T	Chirurgie viscérale	UGANC
8	Sayon	KOUROUMA	26545/G	Chirurgie cervico faciale	UGANC
9	Mohamed Lélouma	MANSARE	203014E	Neurologie	UGANC
10	Aly Badara	NABE	212049S	Santé publique	UGANC
11	Céougna	SAGNO	314150F	Ophtalmologie	UGANC
12	Kansé	SYLLA	283818E	Epidémiologie	UGANC
13	Mamoudou	BAGAGA	310566L	Sciences économiques	UGLC-SC
14	Alhassane	BALDE	207309K	Sociologie	UGLC-SC
15	Mouhamadou	DIALLO	313736C	Droit public	UGLC-SC
16	Sékouna	KEITA	206146X	Communication Journalisme	UGLC-SC
17	Mamoudou	TOURE	311631M	Sciences économiques	UGLC-SC
18	Réné Tato	LOUA	263962W	Physique	UK
19	Aly Badara	CAMARA	44050G	Médecine légale	UKAG
20	Kokoly Pé	THEA	314181E	Chirurgie générale	UKAG
21	Almamy Amara	TOURE	271004L	Santé Publique	UKAG

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation, exercice 2021

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2022

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2022/026/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE DE CONFERENCES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition; Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale; Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juin 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires:

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'innovation Technologique (DGERSIT);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ);

Vu le Décret D/2021//174/PRG/SGG du Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRGICNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu le Décret D/2021/0044/PRG/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/SGG du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP);

Vu les résultats de la session 2021 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs;

ARRETE:

Article 1er: Les enseignants chercheurs et chercheqrs dont les prénoms et noms suivent sont promus au grade académique de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ainsi qu'il suit :

MAITRE DE CONFERENCES

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	I Shacialitae	Institution d'origine
1	Fodé	CISSE	176638A	Physique	UGANC
2	Lansana Laho	DIALLO	183664Z	Neurologie	UGANC
3	Faya Moïse	SANDOUNO	212598V	Histoire	UGLC-SC
4	Mamady	CISSE	212226G	Ressources Minérales	ISMGB

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation, exercice 2021

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2022

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2022/027/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE PROFESSEUR/DIRECTEUR DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE.

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale;
Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juin 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires:

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES)

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de

l'innovation Technologique (DGERSIT); Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ);

Vu le Décret D/2021//174/PRG/SGG du Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition:

Vu le Décret D/2021/011/PRGICNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation

Vu le Décret D/2021/0044/PRG/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/SGG du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP)

Vu les résultats de la session 2021 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs

ARRETE:

Article 1er: Les enseignants chercheurs et chercheurs dont les prénoms et noms suivent sont promus aux grades académiques de l'enseignemefit supérieur et de la recherche scientifique ainsi qu'il suit :

PROFESSEUR

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	Spécialités	Institution d'origine
1	Ibrahima	BAH	196809S	Urologie andrologie	UGANC
2	Alpha Kabinè	CAMARA	170594F	Chirurgie thoracique	UGANC
3	Lansana Mady	CAM.ARA	193462A	Pneumologie	UGANC
4	Mandiou	DIAKITE	195900D	Biochimie médicale	UGANC
5	Siné	DIAKITE	205826Y	Hydrotechnique	UGANC
6	Amadou Diouldé	DIALLO	189717E	Chirurgie viscérale	UGANC
7	Amadou	DIARRA	196843C	Energétique	UGANC
8	Morifodé	DOUKOURE	195634T	Pédopsychiatrie	UGANC
9	Dan Lansana	KOUROUMA	195762A	Environnement	UGANC
10	Fanta	TOURE	191217P	Sciences de l'Environnement	UGANC
11	Falaye	TRAORE	255533B	Bromatologie- Chimie analytique	UGANC
12	Maladho Siddy	BALDE	155155S	Histoire	UGLC-SC
13	Sâa	LENO	165922T	Littérature	UGLC-SC
14	Faoro Eugène	MAOMOU	191732S	Physique	UJNK
15	Faya	OULARE	184045T	Physique	UJNK
16	Moustapha	SANGARE	189429D	Chimie physique	UJNK
17	Namoudou	CONDE	194885P	Microbiologie	UNZ
18	Mamadou Dindé	DIALLO	212091S	Histoire	UK
19	Fodé	KEITA	206689L	Machinisme agricole	ISAV/F
20	Abdoul Karim	DIALLO	110001V	Economie de l'éducation	ISSEG
21	Adrien Koffa	KAMANO	160547B	Sociologie de l'éducation	ISSEG
22	Akoye Massa	ZOUMANIGUI	205309B	Littérature	ISSEG
23	Alpha Oumar Syli	DIALLO	104788P	Microbiologie	ISSMVD

DIRECTEUR DE RECHERCHE

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	l Snacialitae	Institution d'origine
1	Idrissa	BAMY	196943B	Hydrobiologie	CNRHB
2	Alkaly	DOUMBOUYA	193420D	Gestion de Pêcherie	CNRHB
3	Framoudou	DOUMBOUYA	176650C	Bioécologie	CNRHB

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation, exercice 2021

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2022

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2022/028/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE DE CONFERENCES L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale; Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche

Scientifique; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juin 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires:

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES);

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'innovation Technologique (DGERSIT);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ);

Vu le Décret D/2021//174/PRG/SGG du Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRGICNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu le Décret D/2021/0044/PRG/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/SGG du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP);

Vu les résultats de la session 2021 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs;

ARRETE:

Article 1er: Les Enseignants-chercheurs inscrits sur les Listes d'Aptitudes Aux Fonctions de Maître-assistant (LAFMA) du CAMES, dont les prénoms et noms suivent, sont promus au grade académique de Maître-assistant par la CNRP:

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	Spécialités	Institution d'origine	Année
1	Abdoulaye	TOURE	310609 G	Anesthésie-Réanimation	UGANC	2021
2	Amadou Yalla	CAMARA	310600 K	Anesthésie-Réanimation	UGANC	2021
3	Thierno Mamadou Oury	DIALLO	311974 Y	Urologie- Andrologie	UGANC	2021
4	Daouda	KANTE	227389 S	Urologie- Andrologie	UGANC	2021
5	Mamadou Diawo	BAH	311922 M	Urologie- Andrologie	UGANC	2021
6	Mamadou Bissiriou	ВАН	284301 C	Urologie- Andrologie	UGANC	2021
7	Mamadou Ciré	BARRY	202973 H	Pédiatrie	UGANC	2021
8	Mamady	DIAKITE	310601 H	Hématologie clinique	UGANC	2021
9	Mamadou Bassirou Mariama	BAH	284313 V	Cardiologie	UGANC	2021
10	Sandaly	DIAKITE	211041 W	Chirurgie Générale	UGANC	2021
11	Oumou Hawa	ВАН	211101 K	Gynécologie- Obstétrique	UGANC	2021
12	Taliby	CAMARA	213914 Y	Microbiologie	UGANC	2021
13	Mamadou Dian	KANTE	296518 T	Génie de l'eau	ISTM	2021
14	Tamba Nicolas	MILLIMONO	212244 D	Physique de l'atmosphère	ISSEG	2021
15	Daouda	KONATE	223487 M	Génie de l'environnement	ISSMV	2021
16	Hamidou	BAH	265181 V	Agronomie (Science du sol)	ISAV/F	2021
17	Mory	KOUROUMA	212367 L	Géologie	ISMG/B	2021
18	Simon Pierre	LAMAH	230709 L	Hydrogéologie Hydrologie-Envi	UNZ	2021
19	Fatoumata	BAH épouse BAH	230668 W	Biochimie	UJNK	2021
20	Nathalie Sia Doumbo	TENKIANO épouse Oularé	212366 Y	Ecologie aquatique	UJNK	2021

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation, exercice 2021

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2022

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2022/029/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE DE CONFERENCES L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale;
Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juin 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES)

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'innovation Technologique (DGERSIT);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ);

Vu le Décret D/2021//174/PRG/SGG du Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation; Vu le Décret D/2021/044/PRG/SGG du 26 Octobre 2021,

portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/SGG du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP)

Vu les résultats de la session 2021 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs

ARRETE:

Article 1er: Les Enseignants-chercheurs inscrits sur les Listes d'Aptitudes Aux Fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) du CAMES, dont les prénoms et noms suivent, sont promus au grade académique de Maître de Conférences par la CNRP:

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	Spacialitae	Institution d'origine	Annéé
1	Abdoulaye	MAKANERA	212028C	Bactériologie	UGANC	2021
2	Ibrahima	BAKAYOKO	230707N	Mathématique: Géométrie différentielle	UNZ	2021

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation, exercice 2021

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2022

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2022/030/MESRSI/SGG DU 18 JANVIER 2022, RECTIFIANT L'ARRETE N°2013/4633/MESRS/ CAB DU 16 SEPTEMBRE 2013, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE PROFESSEUR/DIRECTEUR DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition; Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale; Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juin 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Communiqué N°01 du 05 Septembro 2021, portant

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires:

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES); Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la

Direction Générale de la Recherche Scientifique et de

l'innovation Technologique (DGERSIT);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ);

Vu le Décret D/2021//174/PRG/CNRD/SGG du 1er Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRGICNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition :

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu le Décret D/2021/0044/PRG/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/SGG du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP);

Vu les résultats de la session 2021 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs;

ARRÊTE:

Article 1er: L'Arrêté Nº2013/4633/MESRS/CAB du 16 Septembre 2013, portant promotion aux grades académiques de Professeur/Directeur de recherche de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est rectifié en son article 1er comme suit:

AU LIEU DE

B. GRADE DE DIRECTEUR DE RECHERCHE

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	Snacialitae	Institution d'origine
1	Sanaba	BOUMBALY	104172L	Microbiologie	IPG

LIRE B. GRADE DE DIRECTEUR DE RECHERCHE

	N°	Prénoms	NOMS	Matricules		Institution d'origine
I	1	Sanaba	BOUMBALY	104172L	Microbiologie	IPG

Article 2: Le reste de l'Arrêté cité à l'article 1er ne change pas. Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2022

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2022/037/MESRSI/SGG DU 21 JANVIER 2022, PORTANT CRITÈRES ET PROCÉDURES DE FINANCEMENT DE LA FORMATION DES FORMATEURS.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition; Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale; Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juin 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les

Forces de Défense et de Sécurité;

-Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021,portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions , Traités et Accords Internationaux en vigueur,

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires :

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES)

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'innovation Technologique (DGERSIT);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ);

Vu le Décret D/2021//174/PRG/SGG du Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRGICNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 11 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation :

ARRÊTE: CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er: Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation accorde des bourses aux Enseignant-Chercheurs, Chercheurs en activité, ainsi qu'aux jeunes désireux de servir dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche.

Les bourses sont destinées à l'obtention d'un diplôme de Master ou de Doctorat, pour des candidats dont l'âge limite est de quarante-cinq (45) ans.

Article 2: Le financement couvre tous les programmes/projets de recherche en relation avec les programmes de formation et de recherche dans les IES et IRS qui mènent au Master ou au Doctorat.

Article 3: La durée de la bourse couvre la durée normale des études, soit deux ans pour le Master et trois ans pour le Doctorat. Une année dérogatoire est accordée à la demande du Directeur de mémoire/thèse.

Article 4: Le financement a pour objet la formation des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs à la recherche par la recherche, à la diffusion des connaissances et à la contribution au développement national. Les études envisagées doivent permettre aux bénéficiaires d'assumer des tâches d'enseignement et de Recherche.

Article 5 : Ce financement servira à:

- soutenir les programmes/projets de recherche axés prioritairement sur la formation au Master et au Doctorat ;
- mettre en place des laboratoires centraux standards dans des IES et IRS ;
- motiver la diffusion des résultats à l'international par la publication dans des revues indexées ;
- faciliter la mobilité des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs ainsi que celle des boursiers officiels ;
- appuyer la constitution des équipes de recherche dans le cadre des groupes de formation doctorale;
- appuyer les projets de recherche post-doctoraux.

CHAPITRE II : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT

Article 6 : Les dépenses éligibles par ce financement sont entre autres :

- l'inscription et la réinscription au Master ou au doctorat ;
- les frais de formation, définis par la structure d'accueil ;
- les frais de laboratoire;
- les frais de voyage et de séjour pour les formations à l'extérieur;
- les consommables ;
- les visites de terrain ;
- les frais de soutenance ;
- les primes d'encadrement;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation du programme/projet.

Article 7: Le montant de la bourse est fixé en fonction des frais officiels d'études, en tenant compte du coût de la vie calculé sur la base de l'indice des pays respectifs. A cela s'ajoute un montant fixe, pour supporter les dépenses en rapport direct avec les études.

Le paiement de la bourse se fera par virement bancaire.

Article 8: Le doctorat peut nécessiter l'exécution d'enquêtes de terrain, de recherches bibliographiques ou expérimentales spécifiques. Dans ce cas, l'étudiant(e) peut soumettre une demande particulière qui justifie la nécessité. La demande doit être accompagnée d'un plan détaillé des travaux, d'un budget prévisionnel, ainsi que de l'avis du directeur de thèse.

Article 9: La bourse sera payée en tranches annuelles : deux tranches pour les masters et trois pour les doctorats. Le versement des tranches suivantes dépendra de l'évolution des travaux de recherche.

Article 10 : Une commission mise en place par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, est chargée de l'évaluation de tous les dossiers de candidature. Elle siège deux fois par an et soumet les résultats de l'évaluation au Ministre pour prise de décision. Les résultats définitifs seront publiés par le Ministère sous forme de note de service.

Article 11 : Cette commission est composée de:

- un (01) président ;
- deux (02) vice-présidents;
- -un (01) rapporteur;
- trois (03) membres.

Article 12: Les propositions de financement de la commission s'effectuent deux fois dans l'année, et les demandes de financement des programmes/projets de recherche sont reçues :

- du ier au 31 juillet pour le premier semestre ;
- du 1 er au 28 février pour le second semestre.

CHAPITRE III : CRITERES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROGRAMMES/ PROJETS AU FINANCEMENT

Article 13 : Les demandes de bourses doivent être adressées au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, au moins six mois avant le démarrage des⁴études.

Le dossier de candidature doit comprendre :

- une demande du candidat adressée au Ministre, précisant le diplôme envisagé ;
- une lettre de transmission du responsable de l'Institution d'origine ;
- une attestation d'acceptation de la structure d'accueil;
- le CV du candidat ;
- le descriptif du projet/protocole signé par le Consultant/ Directeur de thèse en collaboration avec le candidat ;
- un plan de financement/budget détaillé du projet de formation ;
- les copies certifiées des notes du cycle et du dernier diplôme du candidat au Master ou au Doctorat ;
- un descriptif du lien entre les études et la fonction future du candidat au sein du système ;
- la fiche d'engagement à servir dans l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, au moins dix (10) ans.

Article 14: Les principaux critères d'appréciation sont :

- la pertinence du programme/projet (caractère scientifique et innovant):
- la qualité du dossier (présentation et dossier au complet);
- l'existence d'une attestation d'encadrement ou d'appartenance à une équipe de recherche ;
- les retombées attendues en termes d'impact sur le processus de la formation et de la recherche au niveau de l'Institution d'origine ;
- le caractère réaliste du budget de la formation ;
- la dimension genre : une priorité est accordée aux filles/femmes qui désirent évoluer dans le secteur ;
- l'âge limite fixé à quarante-cinq ans (45) ; toute autre information jugée utile.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Les obligations du bénéficiaire :

- le bénéficiaire informera le Ministère de son adresse dès son arrivée sur le lieu de ses études, de même que tout changement éventuel;
- à la fin de chaque année le bénéficiaire soumettra un rapport sur l'évolution de ses études, certifié par le Directeur de thèse ou le responsable du cycle;
- le bénéficiaire soumettra un compte rendu final de ses études, ainsi qu'un exemplaire de son mémoire ou de sa thèse. Il/elle veillera à communiquer sa future adresse, ainsi que sa future fonction au Ministère.

Árticle 16: Un suivi/contrôle de l'utilisation de l'appui financier est effectué par le MESRSI, en particulier sur:

- -i) l'éte d'avancement des recherches,
- ii) des opérations financières
- iii) et du respect des engagements pris par le bénéficiaire.

Article 17: Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, le Directeur Général de la Recherche Scientifique, le Directeur Général de l'Innovation, le Chef du Service des Etudes Avancées et de la Recherche Universitaire, les Recteurs et Directeurs Généraux des IES et IRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 18: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2022

Dr Diaka SIDIBE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2022/014/MSHP/CAB/DRHS/SGG DU 10 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION D'UN COORDONNATEUR ET D'UN COORDONNATEUR ADJOINT DE PROGRAMME.

LE MINISTRE.

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué n°1 du 5 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

Vu le Décret D/2021/189/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'hygiène Publique;

Vu les Nécessités de service.

ARRÊTE:

Article 1er: Le **Docteur Gassim CISSE**, Médecin de formation, Matricule 228425P, précédemment en service au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, est nommé Coordonnateur du Programme Elargi de Vaccination, au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 2 : Le Docteur Albert CAMARA, Médecin de Santé Publique, Matricule 314161E précédemment en service à la Direction Communale de Matoto, est nommé Coordonnateur Adjoint au Programme Elargi de Vaccination, au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Janvier 2022

Dr Mamadou P. DIALLO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2022/031/MTFP/DNFP/SGG DU 18 JANVIER 2022, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE SOIXANTE ONZE (71) FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Décret D/2021/354/PRG/SGG/ du 07 Août 1963, relatif au Régime Général des Pensions de Retraités Civiles et Militaires;

Vu le Décret D/2019/045/PRG/SGG du 31 Janvier 2019, portant Nomination des Hauts Cadres au Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

Vu le Décret D/2021/148/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail:

Vu le Communiqué n°1 du 5 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition :

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

Vu les Nécessités de service.

ARRÊTE:

Article 1er: Les soixante onze (71) fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, atteints par la limite d'âge de leur hiérarchie, sont admis à faire valoir leurs droits à la Retraite, à compter de la date de signature du présent Arrêté, conformément au tableau ci-dessous :

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	NAISS.	ENGAG.	Н	G	E	CORPS	ANC.DE SE	RV
		N	MINISTERE DE LA SÉCURITI	É ET DE L	A PROTE	CTIO	N CIV	ILE			
01	135576Y	BILIVOGUI	PEMA	1948	1980	A2	VII	7	HA21	41	ans
02	141298R	SOUARE	MAMADOU LAMARANA	1949	1982	A2	VII	7	HA21	39	ans
03	135169S	CAMARA	FATOUMATA I	1951	1983	A2	IV	1	HA21	38	an
04	193034J	SANO	ABDOUL TIDIANE	1952	1974	A2	III	10	HA21	47	an
05	185984L	DELAMOU	MICHEL	1952	1981	A2	VII	7	HA21	40	an
06	116186B	DOUMBOUYA	FATOUMATA	1952	1971	A2	111	10	HA21	50	an
07	149321K	KEBE	MOHAMED	1952	1978	A2	111	9	HA21	43	an
08	159863S	TOUNKARA	HASSANE	1953	1982	A2	IV	10	HA21	39	an
09	142301L	вокоим	MAMADOU DIAN	1953	1977	A2	VI	7	HA21	44	an
10	164359C	TOURE	IBRAHIMA SORY	1953	1979	A2	111	10	HA21	42	an
11	142469Z	DIALLO	MAMADOU ALIMOU	1953	1979	A2	Ш	10	HA21	42	an
12	159765X	KEÏTA	NAMORY	1953	1979	A2	IV	5	HA21	42	an
13	146619F	OULARE	MOHAMED DOUTY	1953	1976	A2	V	6	BA21	45	an
14	164255N	DAMBA	MOHAMED	1953	1985	A2	VI	12	CA21	36	an
15	159823H	CONDE	ADAMA	1954	1979	A2	III	10	HA21	42	an
16	172901N	SYLLA	DAOUDA	1954	1982	A2	III	10	HA21	39	an
17	188764J	FOINKE	OUSSOU	1954	1977	A2	111	10	HA21		an
18	111487Z	LAMA	ANDRE JOSEPH	1954	1978	A2	VI	1	HA21		an
19	116256F	CAMARA	DOUDOU	1954	1982	A2	III	10	HA21		an
20	148457K	BAH	MAMADOU	1954	1977	A2	III	10	HA21		an
21	154339S	LELANO	ALEXIE	1954	1978	A2	III	10	HA21	10.5	an
22	159860L	BANGOURA	FACINET	1954	1982	A2	III	10	HA21		an
23	142621Z	BARRY	ALSENY	1954	1978	A2	III	10	HA21		an
24	147698L	BALDE	SADOU	1954	1981	A2	VI	1	HA21		an
25	142124T	CAMARA	MAMADOUBA	1954	1977	A2	III	8	HA21		an
26	152354K	KOUROUMA	MAMADY	1954	1982	A2	VII	7	HA21		an
27	175862F	GUILAVOGUI	NIALEN	1954	1982	A2	11	2	HA21		an
28	186605W	DELAMOU	PEPE	1954	1985	A2	VII	7	HA21		an
29	138575S	KEÏTA	KANKOU	1955	1978	A2	IV	5	HA21		an
30	149817C	KEÏTA	KANKOU	1955	1980	A2	III	6	HA21		an
31	159774Y	MARA	ABOU	1955	1982	A2	VII	7	HA21		an
32	187039H	DOUKOURE	MOHAMED	1955	1985	A2	VII	7	HA21	11000	an
33	146315D	TOURE	SACKHO	1955	1979	A2	III	10	HA21		an
34		DIALLO	MAMADOU YAYA	1955	1978	A2	III	10	HA21		ans
35		KANTE	MOUSSA	1955	1978	A2	IV	5	HA11		ans
36		SOUARE	OUSMANE	1955	1978	A2	111	10	HA21	C Page	ans
37		MARA	HONORE FAYA	1955	1979	A2	III	10	HA21		ans
38	156644D	YOULA	M'MAH	1955	1979	A2	VI	4	BA11		ans
39		BARRY	MAMADOU	1955	1982	A2	VII	7	HA21		ans
40		LENO	RENE TAMBA	1955	1980	A2	IV	4	HA21		an
100		BANGOURA	Total Assessment Control Control	1955	1977	A2	III	10	HA21		an
41		The state of the s	MAMA ADAMA	1955	1977	A2	V	8	HA21		an
42		IFONO	MAMADOU SAÏDOU	1956	V-1000000	A2	VII	7	CA21	1000	ans
43	1011 E-BOHANCESTON	DIALLO			1981				000000000000000000000000000000000000000		ans
44		SONOMOU	KARAMOKO	1956	1982	A2	III IV	5	HA21		-
45	11/1/15	BARRY	SORY BINTA	1956	1980	A2	2.0	4	HA21		ans
46		SOUMAH	IBRAHIMA KALIL	1956	1983	A2	VII	12	HA21		-
47		BALDE	AMADOU	1956	1985	A2	III	10	HA21		ans
48	182304H	DIALLO	AÏSSATOU II	1956	1985	A1	IV	5	HA11	36	ans

49	174909G	BEAVOGUI	ZEZE	1956	1982	A2	IV	1	HA21	39	ans
50	175865C	HABA	GNANKOÏ FASSOU	1956	1982	A2	II	5	HA21	39	ans
51	184297B	LAMAH	CE BAMBA	1956	1983	A1	11	5	HA21	38	ans
52	146207C	DIARE	MOHAMED	1953	1976	A2	VI	1	BA21	45	ans
53	160549B	MARA	BANGALY	1953	1980	A2	VII	7	AA2R	41	ans
54	141145H	TOLNO	DAVID SAA	1953	1980	A2	IV	4	HA21	41	ans
55	142658M	KABA	ALSENY	1954	1977	A2	IV	5	HA21	44	ans
56	153782W	KEÏTA	SEKOU	1954	1988	A2	VII	1	AA21	33	ans
57	175776S	CAMARA	FACINET	1954	1982	A2	VII	7	HA21	39	ans
58	111015T	CAMARA	ISSA	1954	1975	A2	111	2	HA21	46	ans
59	140361W	CAMARA	ALY	1954	1974	A2	III	1	HA21	47	ans
60	192982L	CAMARA	ZAKARIA	1955	1978	A3	V	7	HA31	43	ans
61	193487H	CISSE	ZAKARIA	1955	1987	A3	VIII	7	HA31	34	ans
62	139271E	KOLIE	JEROME	1952	1977	A2	٧	6	JA21	44	ans
63	175315Z	KEÏTA	MOUSSA	1952	1982	A2	VII	7	CA23	39	ans
64	142928N	CAMARA	JEAN M'BAMBA	1955	1977	A2	III	10	HA21	44	ans
65	116064T	BARRY	MAMADOU II	1955	1979	A2	IV	2	HA21	42	ans
66	142038S	TOURE	ABDOURAHAMANE	1955	1980	A2	V	10	HA21	41	ans
67	142487P	CAMARA	IBRAHIMA II	1955	1979	A2	III	10	HA21	42	ans
68	102200B	KOULIBALY	MORY ZAYATTE	1952	1978	A2	VI	10	HA21	43	ans
69	193484R	SOUMAH	LAMINE	1956	1987	A2	VII	7	HA21	34	ans
70	155703C	SAOULEMOU	BINTOU	1956	1979	A2	III	10	HA21	42	ans
71	137925V	BANGOURA	MAMADOUBA	1954	1973	A2	V	12	HA21	48	ans

Article 2: Article 2: Un Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Janvier 2022

Julien YOMBOUNO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2022/032/MTFP/MSPC/MB/SGG DU 19 JANVIER 2022, FIXANT LES PALIERS D'INTEGRATION ET DE RECLASSEMENT DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE CONFORMEMENT A L'ARRETE CONJOINT DANS LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Génération de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ; Vu le Communiqué N°1 du 5 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité; Vu le Décret D/2021/163/PRG/SGG du 25 Mai 2021 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre. Chef du Gouvernement de Transition:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/0034/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile; Vu les Nécessités de service.

ARRÊTENT:

Article 1er: En application des Lois L/2013/044 et 045/CNT du 12 Janvier 2013, portant respectivement Statuts Spéciaux de la Police Nationale et de la Protection Civile, les paliers d'intégration et de reclassement des personnels de la Police Nationale et de la Protection Civile dans les nouvelles grilles indiciaires de la Fonction Publique sont fixés par les dispositions du présent Arrêté.

Article 2: Les paliers d'intégration et de reclassement des personnels de la Police Nationale sont fixés conformément aux tableaux cidessous:

Oceale de Belier	Classification	Classification des la nouvelle grille indiciaire								
Grade de Police	Hiérarchie	Grade	Echelon	Indice						
AGENTS										
Agent de Police Stagiaire	B1	01	01	1313						
Agent de Police	B1	01	03	1338						
Brigadier de Police	B1	02	01	1471						
Brigadier-chef de Police	B1	03	01	1631						
SOUS OFF	ICIERS DE POLI	CE								
Sous-officier Stagiaire	B2	01	01	1631						
Adjudant de Police	B2	02	01	1839						
Adjudant-chef de Police	B2	03	01	2158						

OFFICIERS DE POLICE					
Officier de Police Stagiaire	A1	01	01	1925	
Sous-lieutenant de Police	A1	02	02	2163	
Lieutenant de Police	A1	03	01	2380	
Capitaine de Police	A1	04	01	2678	

COMMISSAIRE DE POLICE						
Commissaire Stagiaire de Police	A2	01	01	2380		
Commissaire de Police	A2	02	02	2713		
Commissaire Principal de Police	A2	03	01	3133		
Commissaire Divisionnaire de Police	A2	04	01	3588		

POSITION EXCEPTIONNELLE DU CORPS DE COMMISSAIRE DE POLICE							
Contrôleur Général de Police A3 03 01 4043							
Inspecteur Général de Police	A3	04	01	4498			

Article 3: Les paliers d'intégration et de reclassement des personnels de la Protection Civile sont fixés conformément aux tableaux cidessous :

Crade de Police	Classification	Classification des la nouvelle grille indiciaire					
Grade de Police	Hiérarchie	Grade	Echelon	Indice			
SOUS OFFICIERS ET AGENTS DE PROTECTIONCIVILE							
Agent de Protection Civile Stagiaire	B1	01	01	1313			
Agent de Protection Civile	B1	01	03	1338			
Brigadier de Protection Civile	B1	02	01	1471			
Brigadier-chef de Protection Civile	B1	03	01	1631			
SOUS OFF	ICIERS DEPROTECTIO	N CIVILE					
Adjudant de Protection Civile	B2	02	01	1839			
Adjudant-chef de Protection Civile	B2	03	01	2158			
OFFICIERS SUE	BALTERNES DE PROTE	CTION CIVILE					
Aspirant Protection Civile	A1	01	01	1925			
Sous-lieutenant de Protection Civile	A1	02	02	2163			
Lieutenant de Protection Civile	A1	03	01	2380			
Capitaine de Protection Civile	A1	04	01	2678			
OFFICIERS SUPERIEURS DE PROTECTION CIVILE							
Commandant de Protection Civile	A2	01	01	2713			
Lieutenant Colonel de Protection Civile	A2	02	02	3133			
Colonel de Protection Civile	A2	03	01	3588			

Article 4: Les personnels de la Police et de la Protection Civile en activité dont les situations administratives dépassent les seuils des paliers d'intégration figurant dans les tableaux correspondants, maintiennent leurs grades et échelons actuels.

Article 5: Les personnels de la Police et de la Protection Civile en activité ayant atteint le seuil requis, seront reclassés ou régularisés au palier d'intégration dans la hiérarchie correspondante.

Article 6: Les personnels de la Police et de la Protection Civile en activité n'ayant pas atteint le seuil requis doivent être maintenus dans leurs positions actuelles jusqu'è l'extinction de leur hiérarchie par le jeu des avancements

leurs positions actuelles jusqu'à l'extinction de leur hiérarchie par le jeu des avancements. **Article** 7: Les Commissaires de Police de grade de Contrôleur Général et plus, sont classés à concordance d'indice ou immédiatement supérieur à la hiérarchie A3 de la pouvelle grille indiciaire de la Fonction Publique. Les officiers supérieurs de la Protection Civile au grade

supérieur à la hiérarchie A3 de la nouvelle grille indiciaire de la Fonction Publique. Les officiers supérieurs de la Protection Civile au grade équivalent bénéficient des mêmes dispositions du présent article.

Article 8: Les agents de Police et de la Protection Civile recrutés à partir de la date de signature du présent Arrêté obéiront aux dispositions des Statuts Spéciaux de la Police Nationale et de la Protection Civile en Vigueur.

Article 9: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Janvier 2022

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Bachir DIALLO

Julien YOMBOUNO

Le Ministre du Budget

Moussa CISSE

MINISTÈRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME MINISTÈRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

ARRÊTE CONJOINT AC/2022/033/MCIPME/MEFP /SGG DU 20 JANVIER 2022, PORTANT FIXATION DES FRAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT.

LES MINISTRES.

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de la Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords internationaux en vigueur;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée

Vu le Décret D/2021/078/PRG/SGG du 12 Mars 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-

Vu le Décret D/2021/171/PRG/SCG du 11 Juin 2021, portant

Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ; Vu le Décret D/2021/204/PRG/SCG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2021/202/PRG/SCG du 01 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances:

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CRND/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/051/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

ARRÊTENT:

Article 1er: En application de l'article 36 alinéa 7 de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015 portant Code des Investissements et de l'article 3 du Décret D/2016/206/PRG/ SGG du 5 Juillet 2016, portant application du Code des Investissements, les frais de traitement des dossiers de demande de Certificat d'investissement pour l'implantation et pour l'extension d'un projet sont fixés comme suit :

Cinq millions (5.000.000) de francs guinéens pour les projets dont l'investissement est compris entre deux cent millions (200.000.000) et cinq cent millions (500.000.000) de

francs guinéens;
- Dix millions (10.000.000) de francs guinéens pour les projets dont l'investissement est compris entre cinq cent millions et un (500.000.001) et un milliard (1.000.000.000) de francs guinéens;

- Quinze millions (15.000.000) de francs guinéens pour les projets dont l'investissement ést compris entre un milliard et un (1.000.000.001) et cinq milliards (5.000.000.000) de francs guinéens;
- Vingt millions (20.000.000) de francs guinéens pour les projets dont l'investissement est supérieur à cinq milliards , (5.000.000.000) de francs guinéens.

Article 2: les frais de traitement des dossiers de demande de prorogation de Certificat d'investissement sont fixés à huit millions (8.000.000) de francs guinéens en Zone A et à dix millions (10.000.000) de francs guinéens en Zone B.

Article 3 : Les frais de traitement des dossiers de demande de Certificat d'investissement sont payables intégralement sur un compte du Trésor Public ouvert à cet effet et libellé au nom du service «Code des Investissements ».

Les recus des versements des frais mentionnés aux articles 1 et 2 du présent Arrêté sont transmis au service Code des Investissement et à l'Agent Comptable de l'APIP lors du dépôt de la demande de Čertificat.

Article 4: Les services techniques compétents des Ministères en charge de l'Economie et des Finances et de la Promotion du Secteur Privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée. Conakry, le 20 Janvier 2022

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie Et des Petites et **Moyennes Entreprises**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Dr Bernard GOUMOU

Dr Lanciné CONDE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2022/045/MJDH/CAB/SGG DU 26 JANVIER 2022, PORTANT NOMINATION DE GREFFIERS A LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales. des Conventions, des Traités et des Accords internationaux en vigueur;

Vu l'Ordonnance O/2021/007/PRG/CNRD/SGG du 02 Décembre 2021, portant Création, Compétence, Organisation et Fonctionnement de la Cour de répression des Infractions Economiques et Financières, telle que modifiée par l'Ordonnance O/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Décembre 2021;

Vu le Décret D/2016/240/PRG/SGG du 03 Août 2016, portant Statut Particulier des Chefs de Greffe, Greffiers et Secrétaires de Greffes et Parquets;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre

2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ; Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la

Justice et des Droits de l'Homme;

Vu le Décret D/2021/0262/PRG/CNRD/SGG du 31

Décembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les greffiers dont les noms suivent sont Nommés en qualité de greffier à la Cour de répression des Infractions Economiques et Financières :

1. Cheffe de Greffe: Madame Djénabou DIALLO, matricule 275592 B. précédemment greffière en service au Tribunal de Première Instance de Dixinn

2. Greffier: Monsieur Daouda Sadio DOUIVIBOUYA, matricule: 306959M, précédemment greffier au Tribunal de Première Instance de

3. Greffier: Monsieur Sékou CISSE, matricule 322835 K, précédemment greffier en service au Tribunal de Première Instance de Kaloum. Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Janvier 2022

Maître Moriba Alain KONE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2022/046/MTFP/DNFP/DGCE/SGG DU 26 JANVIER 2022, PORTANT MISE EN DETACHEMENT D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Communique n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2021/148/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

Vu la lettre n°0374/MJDH/CAB/ du 29 Décembre 2021, transmettant le dossier de l'intéressé;

Vu Les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: Monsieur Lanciné KEITA, matricule 289710B, nommé Chef de Cabinet au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, suivant Décret D/2021/0182/PRG/SGG du 07 Décembre 2021, bénéficiaire des avantages du Décret N°2019/324/PRG/SGG du 05 Décembre 2019, fixant le régime uniforme de rémunération et de pension des Magistrats de l'ensemble des Juridictions, est mis en position de détachement auprès du Ministère de la Justice et des droits de l'homme.

Article 2: Durant cette période, l'intéressé perçoit la rémunération attachée à son emploi de détachement et le paiement de son salaire à son service d'origine est suspendu.

Article 3: L'intéressé continue durant cette période à bénéficier de ses droits à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 4: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République. Conakry, le 26 Janvier 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/047/MTFP/DNFP/SGG DU 27 JANVIER 2022, PORTANT RADIATION DE SIX CENT TRENTE DEUX (632) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS POUR ABANDON DE POSTE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communique n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2021/148/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

Vu les différentes listes remontées par les DRH des services centraux et déconcentrés;

Vu les nécessités de service.

Article 1er: Les six cent trente-deux (632) fonctionnaires et contractuels permanents désignés ci-après, divers cadres uniques et corps, en service dans différents Départements Ministériels, Gouvernorats, Préfectures et Communes, sont radiés des effectifs de la Fonction Publique pour abandon de poste, conformément au tableau ci-dessous :

N°	MLE	NOM ET PRENOMS	н	STRUCTURES
1	182398 H	MANSARE MARIE	A2	COMMUNE DE KALOUM
2	231469 M	DEMETRE ISABELLE	B1	COMMUNE DE KALOUM
3	257898 C	BANGOURA MOHAMED	B1	COMMUNE DE KALOUM
4	258230 P	TOLNO SAA MARTIN	B1	COMMUNE DE KALOUM
5	258317 H	TRAORE SEKOUBA	B1	COMMUNE DE KALOUM
6	258410 J	BAH THIERNO ABDOUL	B1	COMMUNE DE KALOUM
7	258521 Y	DRAME BABA	B1	COMMUNE DE KALOUM
8	258941 Z	OULARE YARIE	B1	COMMUNE DE KALOUM
9	259012 S	BAH MAMADOU SALIOU	B1	COMMUNE DE KALOUM
10	175509 X	ALHASSANE SOUMAH	A2	COMMUNE DE RATOMA
11	193285 F	MAMADOU BAH	Al	COMMUNE DE RATOMA
12	201346 R	SADJO SYLLA	С	COMMUNE DE RATOMA
13	201608 E	SAYON II CAMARA	С	COMMUNE DE RATOMA

15	14	203071C	NEMA FLORENT SONOMOU	B1	COMMUNE DE RATOMA
17 223704L	15	203393R	RUTH LOBE ONIVOGUI	С	COMMUNE DE RATOMA
18	16	210498Y	DJIBA CAMARA	Al	COMMUNE DE RATOMA
19	17	223704L	PEVE BAVOGUI	B2	COMMUNE DE RATOMA
20	18	248106Y	MOUSSA MANSARE	B2	COMMUNE DE RATOMA
21 271456Z ASSIETOU DIALLO A2 COMMUNE DE RATOMA 22 291890K NANTENIN CONDE AI COMMUNE DE RATOMA 23 297000X MAMOUDOU I KOUROUMA AI COMMUNE DE RATOMA 24 230740G DIALLO TALIBE A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 25 274513N DIAWARA MAMADY A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 26 283781E KEITABAKARY FINABA A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 27 296362E SOW ALPHA OUMAR A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 28 296362E SOW ALPHA OUMAR A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 30 1990501W BALDE FATOUMATA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 31 190856 Y DIALLO MADIOU AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 32 196214 S BERETE MOHAMED A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 33 202434 N DIALLO HASSANATOU AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 34 207355 A DIALLO CABDOURAHAMANE 1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE <t< td=""><td>19</td><td>266113N</td><td>MOHAMED KANKE SYLLA</td><td>A2</td><td>COMMUNE DE RATOMA</td></t<>	19	266113N	MOHAMED KANKE SYLLA	A2	COMMUNE DE RATOMA
22 291990K NANTENIN CONDE AI COMMUNE DE RATOMA 23 297000X MAMOUDOU 1 KOUROUMA AI COMMUNE DE RATOMA 24 230740G DIALLO TALIBE AZ GOUVERNORAT DE MAMOU 25 274513N DIAWARA MAMADY AZ GOUVERNORAT DE MAMOU 26 283781E KEITABAKARY FINABA AZ GOUVERNORAT DE MAMOU 27 296364W CAMARA SARAN AZ GOUVERNORAT DE MAMOU 28 296362E SOWALPHA OUMAR AZ GOUVERNORAT DE MAMOU 29 311893Y BAH THIERNO SADIALIOU AZ GOUVERNORAT DE MAMOU 30 190501W BALDE FATOUMATA AI M.COOP, INTEG AFRICAINE 31 190566 Y DIALLO MADIOU AI M.COOP, INTEG AFRICAINE 32 196214 S BERETE MOHAMED AZ M.COOP, INTEG AFRICAINE 33 202434 N DIALLO HASSANATOU AI M.COOP, INTEG AFRICAINE 34 209736 A DIALLO HASSANARIOU AI M.COOP, INTEG AFRICAINE	20	268628V	LANSANA DIABY	A2	COMMUNE DE RATOMA
23 297000X MAMOUDOU 1 KOUROUMA AI COMMUNE DE RATOMA 24 230740G DIALLO TALIBE A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 25 274513N DIAWARA MAMADY A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 26 283781E KEITABAKARY FINABA A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 27 296364W CAMARA SARAN A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 28 296362E SOWALPHA OUMAR A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 29 311893Y BAH THIERNO SADIALIOU A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 30 199501W BALDE FATOUMATA AI M.COOP. INTEG AFRICAINE 31 190501W BALDE FATOUMATA AI M.COOP. INTEG AFRICAINE 31 196214 S BERETE MOHAMED A2 M.COOP. INTEG AFRICAINE 32 196214 S BERETE MOHAMED A2 M.COOP. INTEG AFRICAINE 34 209735 A DIALLO HASSANATOU AI M.COOP. INTEG AFRICAINE 34 209735 A DIALLO ABDOURAHAMANE 1 M.COOP. INTEG AFRICAINE	21	271456Z	ASSIETOU DIALLO	A2	COMMUNE DE RATOMA
24 230740G DIALLO TALIBE A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 25 274513N DIAWARA MAMADY A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 26 283781E KEITABAKARY FINABA A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 27 296354W CAMARA SARAN A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 28 296362E SOWALPHA QUIMAR A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 29 311893Y BAH THIERNO SADIALIOU A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 30 190501W BALDE FATOUMATA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 31 190564Y DIALLO MADIOU AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 32 196214 S BERETE MOHAMED A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 34 209735 A DIALLO ABDOURAHAMANE 1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 35 210230 V SACKHO KANFING C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 36 211022 X BALDE AMADOU MOUCTAR AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 37 223159 G DIABATE OLIMAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE	22	291890K	NANTENIN CONDE	Al	COMMUNE DE RATOMA
25 274513N DIAWARA MAMADY A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 26 283781E KEITABAKARY FINABA A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 27 296354W CAMARA SARAN A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 28 296362E SOW ALPHA OUMAR A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 29 311893Y BAH THIERNO SADIALIOU A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 30 190501W BALDE FATCUMATA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 31 190856 Y DIALLO MADIOU AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 32 196214 S BERETE MOHAMED A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 33 202434 N DIALLO HASSANATOU AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 34 209735 A DIALLO ABSOANATOU AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 35 210230 V SACKHO KANFING C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 36 211022 X BALDE AMADOU MOUCTAR AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 37 223159 G DIABATE OUMAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAIN	23	297000X	MAMOUDOU 1 KOUROUMA	Al	COMMUNE DE RATOMA
26 283781E KEITABAKARY FINABA A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 27 296354W CAMARA SARAN A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 28 296362E SOW ALPHA OUMAR A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 29 311893Y BAH THIERNO SADIALIOU A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 30 190501W BALDE FATOUMATA AI M.COOP. INTEG AFRICAINE 31 190856 Y DIALLO MADIOU AI M.COOP. INTEG AFRICAINE 32 196214 S BERETE MOHAMED A2 M.COOP. INTEG AFRICAINE 33 202434 N DIALLO HASSANATOU AI M.COOP. INTEG AFRICAINE 34 209735 A DIALLO ABDOURAHAMANE 1 M.COOP. INTEG AFRICAINE 35 210230 V SACKHO KANFING C M.COOP. INTEG AFRICAINE 36 211022 X BALDE AMADOU MOUCTAR AI M.COOP. INTEG AFRICAINE 37 223159 G DIABATE OUMAR A2 M.COOP. INTEG AFRICAINE 38 224934 E BALDE MRIAMA CIRA A2 M.COOP. INTEG AFRICAI	24	230740G	DIALLO TALIBE	A2	GOUVERNORAT DE MAMOU
27 296354W CAMARA SARAN A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 28 296362E SOW ALPHA OUMAR A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 29 311893Y BAH THIERNO SADIALIOU A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 30 190501W BALDE FATOUMATA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 31 190856 Y DIALLO MADIOU AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 31 196214 S BERETE MOHAMED A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 32 196214 S BERETE MOHAMED A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 34 209735 A DIALLO HASSANATOU AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 35 210230 V SACKHO KANFING C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 36 211022 X BALDE AMADOU MOUCTAR AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 37 223159 G DIABATE OUMAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 38 224934 E BALDE MARIAMA CIRA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 40 225867 C DIALLO OUSMANE B1 M.COOP. INTEG. A	25	274513N	DIAWARA MAMADY	A2	GOUVERNORAT DE MAMOU
28 296362E SOW ALPHA OUMAR A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 29 311893Y BAH THIERNO SADIALIOU A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 30 190501W BALDE FATOUMATA AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 31 190856 Y DIALLO MADIOU AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 32 196214 S BERETE MOHAMED A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 33 202434 N DIALLO HASSANATOU AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 34 209735 A DIALLO ABDOURAHAMANE 1 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 35 210230 V SACKHO KANFING C M.COOP, INTEG, AFRICAINE 36 211022 X BALDE AMADOU MOUCTAR AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 37 223159 G DIABATE OUMAR A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 38 224934 E BALDE MARIMACIRA A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 40 225867 C DIALLO OUSMANE B1 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 41 2227982 V DIARRO ALMAMY A2 M.COOP	26	283781E	KEITABAKARY FINABA	A2	GOUVERNORAT DE MAMOU
29 311893Y BAH THIERNO SADIALIOU A2 GOUVERNORAT DE MAMOU 30 190501W BALDE FATOUMATA AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 31 190856 Y DIALLO MADIOU AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 32 196214 S BERETE MOHAMED A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 33 202434 N DIALLO HASSANATOU AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 34 209735 A DIALLO ABDOURAHAMANE 1 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 35 210230 V SACKHO KANFING C M.COOP, INTEG, AFRICAINE 36 211022 X BALDE AMADOU MOUCTAR AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 37 223159 G DIABATE OUMAR A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 38 224934 E BALDE AMADOU MOUCTAR AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 39 225351 R FOFANA AISSATA A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 40 225887 C DIALLO OUSMANE B1 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 41 227292 L KABA BANGALY AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 42 227982 V DIARRO ALMAMY A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 43 228178 D CAMARA ILLIASSOU A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 44 228564 A CONDE MARIAMA CIRE B1 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 46 241299 V TOURE MARIAMA CIRE B1 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 47 243802 P CISSE AYOUBA A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 52 26564 Z DIALLO HAWAOU C M.COOP, INTEG, AFRICAINE 54 265597 F SANO MOUSSA A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 55 265604 W DIALLO KADIATOU A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 56 301598 X SOROPOGUI VEZELY RAIMOND AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE	27	296354W	CAMARA SARAN	A2	GOUVERNORAT DE MAMOU
190501W BALDE FATOUMATA	28	296362E	SOW ALPHA OUMAR	A2	GOUVERNORAT DE MAMOU
190856 Y DIALLO MADIOU AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 196214 S BERETE MOHAMED A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 196214 S DIALLO HASSANATOU AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 33 202434 N DIALLO HASSANATOU AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 34 209735 A DIALLO ABDOURAHAMANE 1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 35 210230 V SACKHO KANFING C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 36 211022 X BALDE AMADOU MOUCTAR AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 37 223159 G DIABATE OUMAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 38 224934 E BALDE MARIAMA CIRA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 39 225351 R FOFANA AISSATA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 40 225887 C DIALLO OUSMANE BI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 41 227292 L KABA BANGALY AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 42 227982 V DIARRO ALMAMY A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 43 228178 D CAMARA ILLIASSOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 44 228564 A CONDE MARIAMA CIRE BI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 46 241299 V TOURE MARIAMA KA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 47 243802 P CISSE AYOUBA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 52 265347 C CAMARA ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 53 265524 Z DIALLO HAWAOU C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 54 265597 F SANO MOUSSA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 55 265604 W DIALLO KADIATOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 56 301598 X SOROPOGUI VEZELY RAIMOND AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE	29	311893Y	BAH THIERNO SADIALIOU	A2	GOUVERNORAT DE MAMOU
32 196214 S BERETE MOHAMED A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 33 202434 N DIALLO HASSANATOU AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 34 209735 A DIALLO ABDOURAHAMANE 1 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 35 210230 V SACKHO KANFING C M.COOP, INTEG, AFRICAINE 36 211022 X BALDE AMADOU MOUCTAR AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 37 223159 G DIABATE OUMAR A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 38 224934 E BALDE MARIAMA CIRA A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 40 225887 C DIALLO OUSMANE B1 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 41 227292 L KABA BANGALY AI M.COOP, INTEG, AFRICAINE 42 227982 V DIARRO ALMAMY A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 43 228178 D CAMARA ILLIASSOU A2 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 44 228564 A CONDE MARIAMA CIRE B1 M.COOP, INTEG, AFRICAINE 45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.	30	190501W	BALDE FATOUMATA	Al	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
33 202434 N DIALLO HASSANATOU AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 34 209735 A DIALLO ABDOURAHAMANE 1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 35 210230 V SACKHO KANFING C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 36 211022 X BALDE AMADOU MOUCTAR AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 37 223159 G DIABATE OUMAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 38 224934 E BALDE MARIAMA CIRA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 39 225351 R FOFANA AISSATA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 40 225887 C DIALLO OUSMANE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 41 227292 L KABA BANGALY AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 42 227982 V DIARRO ALMAMY A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 43 228178 D CAMARA ILLIASSOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 44 228664 A CONDE MARIAMA CIRE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.	31	190856 Y	DIALLO MADIOU	Al	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
34 209735A DIALLO ABDOURAHAMANE 1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 35 210230 V SACKHO KANFING C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 36 211022 X BALDE AMADOU MOUCTAR AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 37 223159 G DIABATE OUMAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 38 224934 E BALDE MARIAMA CIRA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 39 225351 R FOFANA AISSATA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 40 225887 C DIALLO OUSMANE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 41 227292 L KABA BANGALY AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 42 227982 V DIARRO ALMAMY A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 43 228178 D CAMARA ILLIASSOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 44 228564 A CONDE MARIAMA CIRE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 46 241299 V TOURE MARIAMA KA AI M.CO	32	196214 S	BERETE MOHAMED	A2	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
35 210230 V SACKHO KANFING C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 36 211022 X BALDE AMADOU MOUCTAR AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 37 223159 G DIABATE OUMAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 38 224934 E BALDE MARIAMA CIRA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 39 225351 R FOFANA AISSATA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 40 225887 C DIALLO OUSMANE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 41 227292 L KABA BANGALY AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 42 227982 V DIARRO ALMAMY A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 43 228178 D CAMARA ILLIASSOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 44 228564 A CONDE MARIAMA CIRE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 46 241299 V TOURE MARIAMA KA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP. IN	33	202434 N	DIALLO HASSANATOU	Al	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
36 211022 X BALDE AMADOU MOUCTAR AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 37 223159 G DIABATE OUMAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 38 224934 E BALDE MARIAMA CIRA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 39 225351 R FOFANA AISSATA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 40 225887 C DIALLO OUSMANE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 41 227292 L KABA BANGALY AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 42 227982 V DIARRO ALMAMY A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 43 228178 D CAMARA ILLIASSOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 44 228564 A CONDE MARIAMA CIRE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 46 241299 V TOURE MARIAMA KA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 47 243802 P CISSE AYOUBA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP. INT	34	209735 A	DIALLO ABDOURAHAMANE	1	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
223159 G	35	210230 V	SACKHO KANFING	С	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
38 224934 E BALDE MARIAMA CIRA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 39 225351 R FOFANA AISSATA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 40 225887 C DIALLO OUSMANE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 41 227292 L KABA BANGALY AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 42 227982 V DIARRO ALMAMY A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 43 228178 D CAMARA ILLIASSOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 44 228564 A CONDE MARIAMA CIRE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 46 241299 V TOURE MARIAMA KA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 47 243802 P CISSE AYOUBA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP. INTEG. AF	36	211022 X	BALDE AMADOU MOUCTAR	Al	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
39 225351 R FOFANA AISSATA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 40 225887 C DIALLO OUSMANE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 41 227292 L KABA BANGALY AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 42 227982 V DIARRO ALMAMY A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 43 228178 D CAMARA ILLIASSOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 44 228564 A CONDE MARIAMA CIRE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 46 241299 V TOURE MARIAMA KA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 47 243802 P CISSE AYOUBA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFR	37	223159 G	DIABATE OUMAR	A2	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
40 225887 C DIALLO OUSMANE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 41 227292 L KABA BANGALY AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 42 227982 V DIARRO ALMAMY A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 43 228178 D CAMARA ILLIASSOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 44 228564 A CONDE MARIAMA CIRE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 46 241299 V TOURE MARIAMA KA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 47 243802 P CISSE AYOUBA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 52 265347 C CAMARA ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRIC	38	224934 E	BALDE MARIAMA CIRA	A2	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
41 227292 L KABA BANGALY AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 42 227982 V DIARRO ALMAMY A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 43 228178 D CAMARA ILLIASSOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 44 228564 A CONDE MARIAMA CIRE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 46 241299 V TOURE MARIAMA KA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 47 243802 P CISSE AYOUBA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 52 265347 C CAMARA ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 53 265524 Z DIALLO HAWAOU C M.COOP. INTEG. AFRICAI	39	225351 R	FOFANA AISSATA	A2	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
42 227982 V DIARRO ALMAMY A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 43 228178 D CAMARA ILLIASSOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 44 228564 A CONDE MARIAMA CIRE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 46 241299 V TOURE MARIAMA KA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 47 243802 P CISSE AYOUBA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 52 265347 C CAMARA ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 53 265524 Z DIALLO HAWAOU C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 54 265597 F SANO MOUSSA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAIN	40	225887 C	DIALLO OUSMANE	B1	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
43 228178 D CAMARA ILLIASSOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 44 228564 A CONDE MARIAMA CIRE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 46 241299 V TOURE MARIAMA KA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 47 243802 P CISSE AYOUBA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 52 265347 C CAMARA ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 53 265524 Z DIALLO HAWAOU C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 54 265597 F SANO MOUSSA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 55 265604 W DIALLO KADIATOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICA	41	227292 L	KABA BANGALY	Al	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
44 228564 A CONDE MARIAMA CIRE B1 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 46 241299 V TOURE MARIAMA KA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 47 243802 P CISSE AYOUBA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 52 265347 C CAMARA ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 53 265524 Z DIALLO HAWAOU C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 54 265597 F SANO MOUSSA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 55 265604 W DIALLO KADIATOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 56 301598 X SOROPOGUI VEZELY RAIMOND AI M.COOP. INTEG	42	227982 V	DIARRO ALMAMY	A2	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
45 238837 Z BAYO ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 46 241299 V TOURE MARIAMA KA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 47 243802 P CISSE AYOUBA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 52 265347 C CAMARA ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 53 265524 Z DIALLO HAWAOU C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 54 265597 F SANO MOUSSA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 55 265604 W DIALLO KADIATOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 56 301598 X SOROPOGUI VEZELY RAIMOND AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE	43	228178 D	CAMARA ILLIASSOU	A2	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
46 241299 V TOURE MARIAMA KA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 47 243802 P CISSE AYOUBA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 52 265347 C CAMARA ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 53 265524 Z DIALLO HAWAOU C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 54 265597 F SANO MOUSSA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 55 265604 W DIALLO KADIATOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 56 301598 X SOROPOGUI VEZELY RAIMOND AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE	44	228564 A	CONDE MARIAMA CIRE	B1	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
47 243802 P CISSE AYOUBA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 52 265347 C CAMARA ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 53 265524 Z DIALLO HAWAOU C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 54 265597 F SANO MOUSSA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 55 265604 W DIALLO KADIATOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 56 301598 X SOROPOGUI VEZELY RAIMOND AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE	45	238837 Z	BAYO ADAMA	A2	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
48 244606 L KABA KABINET AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 52 265347 C CAMARA ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 53 265524 Z DIALLO HAWAOU C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 54 265597 F SANO MOUSSA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 55 265604 W DIALLO KADIATOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 56 301598 X SOROPOGUI VEZELY RAIMOND AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE	46	241299 V	TOURE MARIAMA KA	Al	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
49 245371 W BALDE BOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 52 265347 C CAMARA ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 53 265524 Z DIALLO HAWAOU C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 54 265597 F SANO MOUSSA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 55 265604 W DIALLO KADIATOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 56 301598 X SOROPOGUI VEZELY RAIMOND AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE	47	243802 P	CISSE AYOUBA	A2	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
50 251176 S TOURE ISSIAGA AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE 51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 52 265347 C CAMARA ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 53 265524 Z DIALLO HAWAOU C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 54 265597 F SANO MOUSSA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 55 265604 W DIALLO KADIATOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 56 301598 X SOROPOGUI VEZELY RAIMOND AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE	48	244606 L	KABA KABINET	Al	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
51 253607 D DIAKITE ABOUBACAR A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 52 265347 C CAMARA ADAMA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 53 265524 Z DIALLO HAWAOU C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 54 265597 F SANO MOUSSA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 55 265604 W DIALLO KADIATOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 56 301598 X SOROPOGUI VEZELY RAIMOND AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE	49	245371 W	BALDE BOUBACAR	A2	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
52265347 CCAMARA ADAMAA2M.COOP. INTEG. AFRICAINE53265524 ZDIALLO HAWAOUCM.COOP. INTEG. AFRICAINE54265597 FSANO MOUSSAA2M.COOP. INTEG. AFRICAINE55265604 WDIALLO KADIATOUA2M.COOP. INTEG. AFRICAINE56301598 XSOROPOGUI VEZELY RAIMONDAIM.COOP. INTEG. AFRICAINE	50	251176 S	TOURE ISSIAGA	Al	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
53 265524 Z DIALLO HAWAOU C M.COOP. INTEG. AFRICAINE 54 265597 F SANO MOUSSA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 55 265604 W DIALLO KADIATOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 56 301598 X SOROPOGUI VEZELY RAIMOND AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE	51	253607 D	DIAKITE ABOUBACAR	A2	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
54 265597 F SANO MOUSSA A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 55 265604 W DIALLO KADIATOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 56 301598 X SOROPOGUI VEZELY RAIMOND AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE	52	265347 C	CAMARA ADAMA	A2	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
55 265604 W DIALLO KADIATOU A2 M.COOP. INTEG. AFRICAINE 56 301598 X SOROPOGUI VEZELY RAIMOND AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE	53	265524 Z	DIALLO HAWAOU	С	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
56 301598 X SOROPOGUI VEZELY RAIMOND AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE	54	265597 F	SANO MOUSSA	A2	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
GO TOOC X	55	265604 W	DIALLO KADIATOU	A2	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
57 313472 Z KABA HASSANE AI M.COOP. INTEG. AFRICAINE	56	301598 X	SOROPOGUI VEZELY RAIMOND	Al	M.COOP. INTEG. AFRICAINE
	57	313472 Z	KABA HASSANE	Al	M.COOP. INTEG. AFRICAINE

58	216224 C	KABA ODIA	Al	M COOR INTEC AERICAINE
$\vdash \vdash$	316334 C			M.COOP. INTEG. AFRICAINE
59	245898 T	BALDE MAMADOU YAYA	A2	MINISTERE DE LA CULTURE
60	245905 P	BALDE MAMADOU TAHIOUROU	A2	MINISTERE DE LA CULTURE
61	251437 J	LY SAFIATOU	A2	MINISTERE DE LA CULTURE
62	253328 M	CAMARA MOUMINI	A2	MINISTERE DE LA CULTURE
63	196224X	BALDE FATOUMATA LAMARANA	Al	MINISTERE DE LA CULTURE
64	265505Z	BARRY MAMADOU	С	MINISTERE DE LA CULTURE
65	283423B	CISSE FACI NET	A2	MINISTERE DE LA CULTURE
66	264348J	HAWA DIALLO	A2	MINISTERE DE LA JUSTICE
67	264485S	LAMINESACKO	С	MINISTERE DE LA JUSTICE
68	264533L	MAMADY SACKO	С	MINISTERE DE LA JUSTICE
69	264576Y	OUSMANESYLLA	С	MINISTERE DE LA JUSTICE
70	264612C	KARIFA KEIRA	С	MINISTERE DE LA JUSTICE
71	264615G	MORLAYE CAMARA	С	MINISTERE DE LA JUSTICE
72	264680F	MAMADY CAMARA	С	MINISTERE DE LA JUSTICE
73	264699E	RAMATOULAYESAMAKE	Al	MINISTERE DE LA JUSTICE
74	264701N	ALSENYCONDE	Al	MINISTERE DE LA JUSTICE
75	264780P	MAMADY KALLO	С	MINISTERE DE LA JUSTICE
76	264786E	ISSIAGA KEITA	С	MINISTERE DE LA JUSTICE
77	264833V	ALSENY SOW	С	MINISTERE DE LA JUSTICE
78	264839V	SEKOU MOHAMED SOUMAH	С	MINISTERE DE LA JUSTICE
79	264843X	FATOUMATA CHERIF	С	MINISTERE DE LA JUSTICE
80	264873Y	MOHAMED KEITA	С	MINISTERE DE LA JUSTICE
81	269644H	ABOUBACARDIALLO	Al	MINISTERE DE LA JUSTICE
82	269652Z	LANCINETKOULIBALY	A2	MINISTERE DE LA JUSTICE
83	269664M	SITANKAMANO	A2	MINISTERE DE LA JUSTICE
84	269667P	SITANTOURE	B2	MINISTERE DE LA JUSTICE
85	269669A	MALICKCISSE	B1	MINISTERE DE LA JUSTICE
86	269692E	MOUCTAR CONTE	С	MINISTERE DE LA JUSTICE
87	269695P	CHEIKCOLEAH OULARE	С	MINISTERE DE LA JUSTICE
88	260573H	CAMARA EMI LE	A2	MINISTERE DE LA PECHE
89	110602C	CAMARA MAMET	С	MPFEPV
90	189232E	SOUARE ADAMA HAWA	С	MPFEPV
91	244078V	CONDE N'FANSOUMANE	Al	MPFEPV
92	244201S	SYLLA FODE KERFALLA	A2	MPFEPV
93	244249L	ALPHA MAMADOU PATHE	A2	MPFEPV
94	254779D	DIALLO MAMADOU SALIOU YERANDE	A2	MPFEPV
95	195504F	DONZO N'KONY	С	MINISTERE DE LA SANTE
96	202958J	SAKHO MOHAMED	A2	MINISTERE DE LA SANTE
97	210303B	CONDE BALLA	A2	MINISTERE DE LA SANTE
98	211359D	SOROPOGUI BARRE	A2	MINISTERE DE LA SANTE
99	223474J	TOURE MAHAWA	A2	MINISTERE DE LA SANTE
100	290080M	DIALLO ABDOURAHAMANE	A2	MINISTERE DE LA SANTE.
101	290000W	CAMARA M'BEMBA	Al	MINISTERE DE LA SANTE(I)
_ ' ' '	230 130F	DAIVIANA IVI DEIVIDA	1 ' "	110 E C C C C C C C C C

103 104	111761 E	BAH AÏSSATOU PATHE		
104		DATIAISSATOU FATTE	c	MATD
$\overline{}$	184510Y	CAMARA MARIAMA	С	MATD
105	190207M	BAH ABDOURAHAMANE KIN DIA	Al	MATD
106	205197Y	DOUNAMOU TOKPA KOUNON	Al	MATD
107	210005 N	DIALLO BINTOU	B2	MATD
108	210027E	KANTE MMAH	B2	MATD
109	212334N	FARO MOHAMED	A2	MATD
110	223023K	CONTE MARIAMA CIRE	B2	MATD
111	223285T	DJOUBATE IBRAHIMA KASSIS	Al	MATD
112	223435R	CAMARA FANTA	Al	MATD
113	237896 P	KALABANE OUMAR	A2	MATD
114	245242 J	BALDE ABDOULAYE GUIMBO	Al	MATD
115	246029 T	TOURE N'FALY	Al	MATD
116	246078E	THIAM AISSATOU	B2	MATD
117	246189H	BANGOURA MAFERING	С	MATD
118	246313 N	KABA BINTOUGBE	A2	MATD
119	246432J	ONIVOGUI BALLA	С	MATD
120	246506A	DANTE HAWA	B2	MATD
121	247021 M	MANSARE AIME STEPHANE	A2	MATD
122	250861G	CISSE SANASSY	A2	MATD
123	250886 V	DANSOKO TAÏBOU	B2	MATD
124	250932 Y	CAMARA MAMADAMA	С	MATD
125	260574 B	SANKHON EMILIE	B1	MATD
126	263162V	SOUMAH MAMOUDOU	B2	MATD
127	265365A	YOULA MARIAMA	A2	MATD
128	265367A	BARRY AISSATOU DIOGO	Al	MATD
129	272689 A	N'DIAYE ALY MOUAGE	Al	MATD
130	284172 C	CAMARA KABA	Al	MATD
131	244014 Z	BANGOURA M'MAHAWA	B2	M. A. ELEVAGE
132	247921 P	SOW AISSATOU	B2	M. A. ELEVAGE
134	247924 V	KAMANO SEKOU	B2	M. A. ELEVAGE
135	265588 C	BARRY RABIA	С	M. A. ELEVAGE
136	230105S	CISSE TIGUIDANKE	A2	M. ECONOMIE FINANCES
137	244781W	MANSARE MAHAWA	B1	M. ECONOMIE FINANCES
138	275394B	DIABY SIREBA	B1	M. ECONOMIE FINANCES
139	275423D	SOW HADJA FATOUMATA KANI	B2	M. ECONOMIE FINANCES
140	275494W	KPOGHOMOU DJIBA	Al	M. ECONOMIE FINANCES
141	249112M	CISSE ALHASSANE SORY	A2	MINISTERE DE L'ENERGIE
142	263426C	FOFANA MOUSSA	A2	MINISTERE DE L'ENERGIE
143	229422N	BANGOURA MAYENY	A2	MEDD
144	248151B	LENO SEKOU	B1	MEDD
145	263231G	LENO SEKOUBA	B1	MEDD
146	276365Y	SACKO SAMBRI	С	MEDD

146 276557F SACKO KARAMOKO C MEDD 147 269277L KÉrTA FANTA B1 MUNC 148 209491L BALDE AMADOU A2 MVAT 149 209493H DIALLO ALPHA OUMAR AI MVAT 150 211862M CAMARA ABASS A2 MVAT 151 223586D TOURE ALHASSANE AI MVAT 152 2255050 DIALLO BINTA A2 MVAT 153 229942X BALDE MAMADOU HASSIMIOU B2 MVAT 154 249360T CONDE MAMADY AI MVAT 155 250579E SYLLA ALHASSANE C MVAT 156 250617J BAH THIERNO IBRAHIMA SORY B2 MVAT	
148 209491L BALDE AMADOU A2 MVAT 149 209493H DIALLO ALPHA OUMAR AI MVAT 150 211862M CAMARA ABASS A2 MVAT 151 223586D TOURE ALHASSANE AI MVAT 152 2255050 DIALLO BINTA A2 MVAT 153 229942X BALDE MAMADOU HASSIMIOU B2 MVAT 154 249360T CONDE MAMADY AI MVAT 155 250579E SYLLA ALHASSANE C MVAT	
149 209493H DIALLO ALPHA OUMAR AI MVAT 150 211862M CAMARA ABASS A2 MVAT 151 223586D TOURE ALHASSANE AI MVAT 152 2255050 DIALLO BINTA A2 MVAT 153 229942X BALDE MAMADOU HASSIMIOU B2 MVAT 154 249360T CONDE MAMADY AI MVAT 155 250579E SYLLA ALHASSANE C MVAT	
150 211862M CAMARA ABASS A2 MVAT 151 223586D TOURE ALHASSANE AI MVAT 152 2255050 DIALLO BINTA A2 MVAT 153 229942X BALDE MAMADOU HASSIMIOU B2 MVAT 154 249360T CONDE MAMADY AI MVAT 155 250579E SYLLA ALHASSANE C MVAT	
151 223586D TOURE ALHASSANE AI MVAT 152 2255050 DIALLO BINTA A2 MVAT 153 229942X BALDE MAMADOU HASSIMIOU B2 MVAT 154 249360T CONDE MAMADY AI MVAT 155 250579E SYLLA ALHASSANE C MVAT	
152 2255050 DIALLO BINTA A2 MVAT 153 229942X BALDE MAMADOU HASSIMIOU B2 MVAT 154 249360T CONDE MAMADY AI MVAT 155 250579E SYLLA ALHASSANE C MVAT	
153 229942X BALDE MAMADOU HASSIMIOU B2 MVAT 154 249360T CONDE MAMADY AI MVAT 155 250579E SYLLA ALHASSANE C MVAT	
154 249360T CONDE MAMADY AI MVAT 155 250579E SYLLA ALHASSANE C MVAT	
155 250579E SYLLA ALHASSANE C MVAT	
156 250617.1 RAH THIERNO IRRAHIMA SORY R2 MV/AT	
100 2000110 BATTITIETAO IBITATIINA OOKT	
157 250663V BARRY AMADOU SEKOU A2 MVAT	
158 250684N LOUA ROGER B2 MVAT	
159 252520K DIALLO MAMADOU BINTA C MVAT	
160 252748K GUILAVOGUI YAKPAORO AI MVAT	
161 253762Y CAMARA BAKARY C MVAT	
162 254335Y KADOUNO MAURICE SAH A2 MVAT	
163 255083S SOUMAH NABY MOUSSA A2 MVAT	
164 264948J BANGOURA MOHAMED SEKOU C MVAT	
165 2970750 KABA SAIDOU DJAKA A2 MVAT	
166 320053G SIDIBE BAKARY AI MVAT	
167 114258J CAMARA IBRAHIMA B1 MPTEN	
168 182314M KABA MARIAMA C MPTEN	
169 193579G CAMARA MARIETOU C MPTEN	
170 197204E CONDE NANFADIMA AI MPTEN	
171 197893P BARRY RAHILOU C MPTEN	
172 201994X KONE MORIBA ALAIN AI MPTEN	
173 205634A YOULA MAMADOU A2 MPTEN	
174 206187V CHERIF MOHAMED DALEN A2 MPTEN	
175 206324E CONDE DJENABOU B2 MPTEN	
176 210664D CAMARA FATOUMATA A2 MPTEN	
177 212912A SAMOURA MAMADOU A2 MPTEN	
178 222621F DIALLO IBRAHIMA DIEGO A2 MPTEN	
179 223249H CAMARA MOUSSA MARIAMA B1 MPTEN	
180 227499N KOULIBALY NAGNOUMA C MPTEN	
181 2276220 KAMANO SAFIATOU C MPTEN	
182 228478L SYLLA FATOU A2 MPTEN	
183 244436P CAMARA FATOUMATA MORLAYE AI MPTEN	
184 244515Z DIALLO IBRAHIMA SORY B2 MPTEN	
185 244549B BAH MAMADOU OURY AI MPTEN	
186 248654A LY MAMADOU HADY AI MPTEN	
187 248667E BAH IBRAHIMA SORY B1 MPTEN	

400	240022D	SYLLA ALSENY 1	1 40	MOTEN
190	248932P		A2	MPTEN
191	251748Z	KOIVOGUI MICHEL ZEZE	B2	MPTEN
192	251749C	BANGOURA MOHAMED LAMINE	B1	MPTEN
193	251771M	MILLIMONO SAA AUGUSTIN	Al	MPTEN
194	251773X	COUMBASSA OUMAR	Al	MPTEN
195	252153V	BANGOURA ABOUBACAR AMINATA	A2	MPTEN
196	252170F	CAMARA MOUSSA	С	MPTEN
197	252180B	KOITA MOHAMED LAMINE	С	MPTEN
198	252189R	TOUPOU KOULOUBO	С	MPTEN
199	252200J	TOURE IBRAHIMA SORY	С	MPTEN
200	252651T	THEA CECE FREDERICK	С	MPTEN
201	252652R	KOUROUMA MICHEL BANGALY	С	MPTEN
202	252716F	DIAKITE TOGBANAN	С	MPTEN
203	255006S	CAMARA MARGUERITE BENOIT	С	MPTEN
204	263134K	KEITA MAMADY	A2	MPTEN
205	263806J	DIALLO MAMADOU I	A2	MPTEN
206	263876X	CONTE ALPHA ISSIAGA	B1	MPTEN
207	267280F	SYLLA NABY	С	MPTEN
208	299295R	SYLLA KADIATOU	Al	MPTEN
209	303310S	BARRY EL MAMADOU	1	MPTEN
210	304982Z	CAMARA ABDOURAHAMANE	Al	MPTEN
211	306784X	LOUA MOHAMED	Al	MPTEN
212	310679P	TOLNO MARIE PIERRETE	Al	MPTEN
213	319824M	KOUROUMA FASSA	B1	MPTEN
214	320185A	NABE N'FALLA ISMAEL	A2	MPTEN
215	194327J	SECK DJENABOU MOLOU	A2	MINISTERE DES SPORTS
216	196267M	SOUMAH SORIBA	A2	MINISTERE DES SPORTS
217	212817Y	FOFANA DJENAB	B2	MINISTERE DES SPORTS
218	246551P	NAJIB HAWIL AïCHA	A2	MINISTERE DES SPORTS
219	246788Y	KEITA ALHASSANE	A2	MINISTERE DES SPORTS
220	246840Z	DOUGOUNO MOHAMED	A2	MINISTERE DES SPORTS
221	246866N	DIALLO MARIAMA BENTHE	B2	MINISTERE DES SPORTS
222	251960X	TRAORE SEKOU	A2	MINISTERE DES SPORTS
223	265789D	TRAORE KABINE KARA	С	MINISTERE DES SPORTS
224	279111W	BANGOURA ABOUBACAR	Al	MINISTERE DES SPORTS
225	306590V	CAMARA HELENE BOUNTOU ASKIN	Al	MINISTERE DES SPORTS
226	316171K	CISSE SALIF	Al	MINISTERE DES SPORTS
227	201875V	SYLLA M'MAHAWA	С	MPDE
228	209986G	CAMARA FATOUMATA	B2	MPDE
229	210327N	KABA IBRAHIMA SEKOU	Al	MPDE
230	210587F	BARRY MACKA	A2	MPDE
231	212478T	BANGOURA MARIE JEANNE	B2	MPDE
232	212484Z	HABA LUCIEN FIDELE	A2	MPDE
233	227761W	BARRY BOUBACAR	A2	MPDE
1		i .		

234 229431W CISSE MAMADI A2 MPDE 235 230334K DIALLO FATOU MATA B2 MPDE 236 244771L KEITA AMINATA AI MPDE 237 244860B DIALLO AISSATOU UBALLOU A2 MPDE 238 248987X BALDE MAMADOU SALIOU SIRADJO AI MPDE 239 250654F CAMARA MABINTY SORY AI MPDE 240 251161Z CAMARA KEMOKO A2 MPDE 241 251192V SYLLA MOHAMED SALIM A2 MPDE 242 262833F BARRY MOUSSA A2 MPDE 243 262849G DRAME MOHAMED MOUTANGA A2 MPDE 244 296913F DIOUMESSY DAMANI AI MPDE 245 232910L THEA CHARLES C PREFECTURE DE BEYLA 246 270019G GUILAVOGUI PIOU 1 B2 PREFECTURE DE BEYLA 247 270567C GUILAVOGUI BLANDINE MAOU C PREFECTURE DE BEYLA <th></th>	
236 244771L KEITA AMINATA AI MPDE 237 244860B DIALLO AISSATOU UBALLOU A2 MPDE 238 248987X BALDE MAMADOU SALIOU SIRADJO AI MPDE 239 250654F CAMARA MABINTY SORY AI MPDE 240 251161Z CAMARA KEMOKO A2 MPDE 241 251192V SYLLA MOHAMED SALIM A2 MPDE 242 262833F BARRY MOUSSA A2 MPDE 243 262849G DRAME MOHAMED MOUTANGA A2 MPDE 244 296913F DIOUMESSY DAMANI AI MPDE 245 232910L THEA CHARLES C PREFECTURE DE BEYLA 246 270019G GUILAVOGUI PIOU 1 B2 PREFECTURE DE BEYLA	
237 244860B DIALLO AISSATOU UBALLOU A2 MPDE 238 248987X BALDE MAMADOU SALIOU SIRADJO AI MPDE 239 250654F CAMARA MABINTY SORY AI MPDE 240 251161Z CAMARA KEMOKO A2 MPDE 241 251192V SYLLA MOHAMED SALIM A2 MPDE 242 262833F BARRY MOUSSA A2 MPDE 243 262849G DRAME MOHAMED MOUTANGA A2 MPDE 244 296913F DIOUMESSY DAMANI AI MPDE 245 232910L THEA CHARLES C PREFECTURE DE BEYLA 246 270019G GUILAVOGUI PIOU 1 B2 PREFECTURE DE BEYLA	
238 248987X BALDE MAMADOU SALIOU SIRADJO AI MPDE 239 250654F CAMARA MABINTY SORY AI MPDE 240 251161Z CAMARA KEMOKO A2 MPDE 241 251192V SYLLA MOHAMED SALIM A2 MPDE 242 262833F BARRY MOUSSA A2 MPDE 243 262849G DRAME MOHAMED MOUTANGA A2 MPDE 244 296913F DIOUMESSY DAMANI AI MPDE 245 232910L THEA CHARLES C PREFECTURE DE BEYLA 246 270019G GUILAVOGUI PIOU 1 B2 PREFECTURE DE BEYLA	
239 250654F CAMARA MABINTY SORY AI MPDE 240 251161Z CAMARA KEMOKO A2 MPDE 241 251192V SYLLA MOHAMED SALIM A2 MPDE 242 262833F BARRY MOUSSA A2 MPDE 243 262849G DRAME MOHAMED MOUTANGA A2 MPDE 244 296913F DIOUMESSY DAMANI AI MPDE 245 232910L THEA CHARLES C PREFECTURE DE BEYLA 246 270019G GUILAVOGUI PIOU 1 B2 PREFECTURE DE BEYLA	
240 251161Z CAMARA KEMOKO A2 MPDE 241 251192V SYLLA MOHAMED SALIM A2 MPDE 242 262833F BARRY MOUSSA A2 MPDE 243 262849G DRAME MOHAMED MOUTANGA A2 MPDE 244 296913F DIOUMESSY DAMANI AI MPDE 245 232910L THEA CHARLES C PREFECTURE DE BEYLA 246 270019G GUILAVOGUI PIOU 1 B2 PREFECTURE DE BEYLA	
241 251192V SYLLA MOHAMED SALIM A2 MPDE 242 262833F BARRY MOUSSA A2 MPDE 243 262849G DRAME MOHAMED MOUTANGA A2 MPDE 244 296913F DIOUMESSY DAMANI AI MPDE 245 232910L THEA CHARLES C PREFECTURE DE BEYLA 246 270019G GUILAVOGUI PIOU 1 B2 PREFECTURE DE BEYLA	
242 262833F BARRY MOUSSA A2 MPDE 243 262849G DRAME MOHAMED MOUTANGA A2 MPDE 244 296913F DIOUMESSY DAMANI AI MPDE 245 232910L THEA CHARLES C PREFECTURE DE BEYLA 246 270019G GUILAVOGUI PIOU 1 B2 PREFECTURE DE BEYLA	
243 262849G DRAME MOHAMED MOUTANGA A2 MPDE 244 296913F DIOUMESSY DAMANI AI MPDE 245 232910L THEA CHARLES C PREFECTURE DE BEYLA 246 270019G GUILAVOGUI PIOU 1 B2 PREFECTURE DE BEYLA	
244296913FDIOUMESSY DAMANIAIMPDE245232910LTHEA CHARLESCPREFECTURE DE BEYLA246270019GGUILAVOGUI PIOU 1B2PREFECTURE DE BEYLA	I
245 232910L THEA CHARLES C PREFECTURE DE BEYLA 246 270019G GUILAVOGUI PIOU 1 B2 PREFECTURE DE BEYLA	
246 270019G GUILAVOGUI PIOU 1 B2 PREFECTURE DE BEYLA	
247 270567C GUILAVOGUI BLANDINE MAOU C PREFECTURE DE BEYLA	
248 271429B CAMARA YAKOUBA AI PREFECTURE DE BEYLA	
249 271568C CAMARA THERESE B2 PREFECTURE DE BEYLA	
250 277330H SOUMAH ABDOUL KARIM C PREFECTURE DE BEYLA	
251 277423Z BANGOURA ABOUBACAR C PREFECTURE DE BEYLA	
252 277443T DIAWARA LAYE MAMADY C PREFECTURE DE BEYLA	
253 288189N BARRY KADIATOU B2 PREFECTURE DE BEYLA	
254 290516Z KEITA SAYON A2 PREFECTURE DE BEYLA	
255 292605E SYLLA KEMOKO AI PREFECTURE DE BEYLA	
256 292702H KEITA MOHAMED BEN B1 PREFECTURE DE BEYLA	
257 293319X SOUMARE AMARA B1 PREFECTURE DE BEYLA	
258 295576N KOUNDONO TAMBA ROBER B1 PREFECTURE DE BEYLA	
259 306052J SANGARE ABDOUL KARIM AI PREFECTURE DE BEYLA	
260 306070C KEITA OUMAR AI PREFECTURE DE BEYLA	
261 306079D TRAORE SANOUSY AI PREFECTURE DE BEYLA	
262 195179 Z DIALLO THIERNO BOUBACAR AI PREFECTURE DE BOFFA	
263 214706 H BANGOURA MOHAMED LAMINE B1 PREFECTURE DE BOFFA	
264 253134S TAVAREZ JEAN FATAYE A2 PREFECTURE DE BOFFA	
265 269725B CAMARA FATOUMATA JOSEPHINE A2 PREFECTURE DE BOFFA	
266 269986R KOLIE ADRIEN B2 PREFECTURE DE BOFFA	
267 295888W DRAME ALY AI PREFECTURE DE BOFFA	
268 299390Z KEITA ALY JAMS DEEN AI PREFECTURE DE BOFFA	
269 299854L KABA ALPHA KABINET AI PREFECTURE DE BOFFA	
270 300072W KEITA RAMATOULAYE AI PREFECTURE DE BOFFA	
271 300231D KEITA ABDOULAYE AZIZ AI PREFECTURE DE BOFFA	
272 300267S MANSARE ALIMA AI PREFECTURE DE BOFFA	
273 300376Z BANGOURA FOULEYMATOU AI PREFECTURE DE BOFFA	
274 300664K YANSANE ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE BOFFA	
275 300671Y BANGOURA ALAMA B1 PREFECTURE DE BOFFA	
276 300677H DIALLO AISSATOU LAMARANA 1 B1 PREFECTURE DE BOFFA	
277 300678J CONDE BAKARY JUNIOR B1 PREFECTURE DE BOFFA	

278	300682W	TOURE DAOUDA	Bi	PREFECTURE DE BOFFA
279	300692E	SOUMAH FATOU	B1	PREFECTURE DE BOFFA
280	300695X	CAMARA FATOUMATA	A2	PREFECTURE DE BOFFA
281	301046X	KALIVOGUI MARIE	Al	PREFECTURE DE BOFFA
282	303982 X	DIALLO ADAMA	B1	PREFECTURE DE BOFFA
283	270360H	KEITA AISSATA	С	PREFECTURE DE BOKE
284	273788 B	KEITA ALY	B1	PREFECTURE DE BOKE
285	286877 P	DIARE AMINATA	A2	PREFECTURE DE BOKE
286	287001 B	KOIVOGUI ELISABETH	B2	PREFECTURE DE BOKE
287	287033A	LAMAH MARTHINE	B2	PREFECTURE DE BOKE
288	287627M	DIALLO FATOUMATA BINTA	B2	PREFECTURE DE BOKE
289	287895 M	KOUYATE KADIATOU	B2	PREFECTURE DE BOKE
290	288007M	GBILIMOU PAULINE	B2	PREFECTURE DE BOKE
291	288441Y	DIAWARA MARIAMA	С	PREFECTURE DE BOKE
292	289400T	MANSARE TENEN	С	PREFECTURE DE BOKE
293	289770E	CAMARA AISSATA	С	PREFECTURE DE BOKE
294	306004R	DOUMBOUYA GNALEMBA	B1	PREFECTURE DE BOKE
295	231683A	DABO ABDOULAYE	B1	PREFECTURE DE DABOLA
296	271848 C	DIA ASTOU	B2	PREFECTURE DE DABOLA
297	287369 B	LOUA ODILE	B2	PREFECTURE DE DABOLA
298	288729 S	KOULIBALY ALAMA	B2	PREFECTURE DE DABOLA
299	288827 C	KOULIBALY ASSATA	С	PREFECTURE DE DABOLA
300	290237 H	KOLIE MARIE CLAIRE	Al	PREFECTURE DE DABOLA
301	290265 V	KEITA MOUSSA	A2	PREFECTURE DE DABOLA
302	290338 T	MILLIMONO TAMBA MICHEL	Al	PREFECTURE DE DABOLA
303	294192 Z	MAOMY ROSE	B1	PREFECTURE DE DABOLA
304	298947 P	CAMARA ABOUBACAR	B1	PREFECTURE DE DABOLA
305	298958 K	CAMARA AïCHA	B1	PREFECTURE DE DABOLA
306	298966 J	BANGOURA ALPHA	B1	PREFECTURE DE DABOLA
307	303399 Z	CAMARA ALHASSANE	С	PREFECTURE DE DABOLA
308	197093K	HAWA BAH	B2	PREFECTURE DE DALABA
309	217570N	MOHMED KHALIDOU BAH	B2	PREFECTURE DE DALABA
310	257282F	DAOUDA BANGOURA	B2	PREFECTURE DE DALABA
311	270981D	MAMADOU YERO DIAN BLDE	С	PREFECTURE DE DALABA
312	271977Y	MAFOULE CAMARA	B2	PREFECTURE DE DALABA
313	271978D	MAMADOU NANA SYLLA	B2	PREFECTURE DE DALABA
314	287542R	TI RANKE SANGARE	B2	PREFECTURE DE DALABA
315	288981A	MARIAMA KONATE	С	PREFECTURE DE DALABA
316	289113X	M'MAH FODE CAMARA	С	PREFECTURE DE DALABA
317	289489L	OUMOU HAWA BAH	С	PREFECTURE DE DALABA
318	291735T	YAFORE SAGNO	A2	PREFECTURE DE DALABA
319	291945B	MAMADY MINATA CONDE	Al	PREFECTURE DE DALABA
320	295496T	RAOUL TEHAPINE SYLLA	B1	PREFECTURE DE DALABA
321	296982X	OUSMANE TOURE	A2	PREFECTURE DE DALABA

322	297701P	LEON SEKOUMIE GUEMOU	AI AI	PREFECTURE DE DALABA
323	297726F	BALA MARA	Al	PREFECTURE DE DALABA
324	298684P	LANSANA SOUMAH	Al	PREFECTURE DE DALABA
325	298693T	LOUNCENY KOMAH	Al	PREFECTURE DE DALABA
326	298794G	MOHMED DAYE CAMARA	Al	PREFECTURE DE DALABA
327	306027V	FATOUMATA BARRY	Al	PREFECTURE DE DALABA
-	310893J		A2	PREFECTURE DE DALABA
328	199825P	THEOPHILE FASSA MANO		
329		TOURE GASSIMOU	Al	PREFECTURE DE FORECARIAN
330	224571Z	CAMARA MAMAROU CALICU	B1	PREFECTURE DE FORECARIAN
331	229124T	KABA MAMADOU SALIOU	Al	PREFECTURE DE FORECARIAH
332	231567Z	CHERIF ABOUBACAR SIDIKI	A2	PREFECTURE DE FORECARIAH
333	232124P	TOURE ALPHA	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
334	234141R	SALL ELHADJ OUMAR	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
335	234695A	CAMARA FATOUMATA SENY	С	PREFECTURE DE FORECARIAH
336	235264A	KONATE DJIBA	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
337	239228Y	BANGOURA MOHAMED KERFALA	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
338	248557T	DIALLO MAMADOU SALIOU	A2	PREFECTURE DE FORECARIAH
339	256885N	SYLLA ABDOULAYE	С	PREFECTURE DE FORECARIAH
340	257176D	BANGOURA AMARA	B2	PREFECTURE DE FORECARIAH
341	259791J	BANGOURA AMARA	B2	PREFECTURE DE FORECARIAH
342	261108X	KABA TIDIANE	A2	PREFECTURE DE FORECARIAH
343	266754Z	SYLLA ABDOUL GADIRI	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
344	276694L	TOURE ALHASSANE	С	PREFECTURE DE FORECARIAH
345	276758A	CAMARA IBRAHIMA	С	PREFECTURE DE FORECARIAH
346	276902Z	LAMAH PASCAL	С	PREFECTURE DE FORECARIAH
347	2773630	DIALLO IBRAHIMA SORY	A2	PREFECTURE DE FORECARIAH
348	280205F	CAMARA IBRAHIMA	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
349	2802790	KOUROUMA ALY	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
350	280290H	HABA HENRY	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
351	280690D	CAMARA IBRAHIMA	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
352	280835A	BARRY SEKOU TIDIANE	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
353	280940K	SACKO IBRAHIMA	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
354	281056P	CAMARA SENY	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
355	281113E	DORE GEORGES GBOGOMET	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
356	281128A	KANTE IBRAHIMA	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
357	281320V	KEITA IBRAHIMA	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
358	281475M	CONTE IBRAHIMA	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
359	281568R	SOUMAH HAFFI	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
360	282028Y	DELAMOU JULIEN	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
361	282205Z	BARRY IBRAHIMA	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
362	282301B	BANGOURA IBRAHIMA KASSIRAN	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
363	282304M	CONDE HADY	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
364	282445Z	SOUMAH SEKOU TIDIANE	С	PREFECTURE DE FORECARIAH.
			1 - 1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

366	282857T	CAMARA IBRAHIMA	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
367	282999E	SYLLA SENY	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
368	299218B	CAMARA N'SIRA	B1	PREFECTURE DE FORECARIAH
369	201182P	DIALLO FADOUBA	B2	PREFECTURE DE GAOUAL
370	245341Y	KEITA AISSATOU NASSOU	A2	PREFECTURE DE GAOUAL
371	269912H	DIALLO MAMADOU SALIOU HINDE	A2	PREFECTURE DE GAOUAL
372	279060B	BARRY YAYE NOUNOU	Al	PREFECTURE DE GAOUAL
373	286998H	KOLAMOU ANTOINETTE	B2	PREFECTURE DE GAOUAL
374	288472M	TRAORE FANTA	С	PREFECTURE DE GAOUAL
375	289435S	KPAMY DELPHINE	С	PREFECTURE DE GAOUAL
376	292565D	DIALLO LAMARANA ISSA	Al	PREFECTURE DE GAOUAL
377	224602V	SANDOUNO JOSEPH	Al	PREFECTURE DE GUECKEDOU
378	238087N	LENO MOUSSA	A2	PREFECTURE DE GUECKEDOU
379	251809S	CONDE MOUSSA	A2	PREFECTURE DE GUECKEDOU
380	266682B	TOLNO SAA DESIRE	B1	PREFECTURE DE GUECKEDOU
381	271265Y	OUENDENO DOMINIQUE	A2	PREFECTURE DE GUECKEDOU
382	286646 F	CONDE DJIMBA	A2	PREFECTURE DE GUECKEDOU
383	291851J	DIALLO MAMADOU ALIOU	Al	PREFECTURE DE GUECKEDOU
384	292248A	CONDE ANSOU	Al	PREFECTURE DE GUECKEDOU
385	298466J	SACKHO AMINATA	Al	PREFECTURE DE GUECKEDOU
386	3001220	SYLLA AMINATA	B1	PREFECTURE DE GUECKEDOU
387	300149T	KEITAM'MAH	B1	PREFECTURE DE GUECKEDOU
388	209585T	FOFANA ABOUBACAR	A2	PREFECTURE DE KOUBIA
389	225171H	KOUROUMA JEAN FRANCOIS	B2	PREFECTURE DE KOUBIA
390	249673K	KOLIE ZAORO	A2	PREFECTURE DE KOUBIA
391	253033M	DIABY DAOUDA	Al	PREFECTURE DE KOUBIA
392	253231B	TOUPOU MAMADI	A2	PREFECTURE DE KOUBIA
393	276339R	CAMARA SAYON GASTON	С	PREFECTURE DE KOUBIA
394	278932H	DIAKITE DIOUMA	B1	PREFECTURE DE KOUBIA
395	287282D	BALDE ADAMA HAWA	B2	PREFECTURE DE KOUBIA
396	287972Z	BALDE OURY BELA	B2	PREFECTURE DE KOUBIA
397	288125V	SOVOGUI VEVE	B2	PREFECTURE DE KOUBIA
398	288135C	LOUA JEAN MORIBA	B2	PREFECTURE DE KOUBIA
399	289378J	KONATE NAGNOUMA	С	PREFECTURE DE KOUBIA
400	290495D	KOUYATE GNALEN	B1	PREFECTURE DE KOUBIA
401	303438N	SIDIBE DJENE 2	С	PREFECTURE DE KOUBIA
402	303524E	CAMARA MAYEN I	С	PREFECTURE DE KOUBIA
403	304906P	SOUMAH ABDOUL KARIM	Al	PREFECTURE DE KOUBIA
404	306109B	SACKO MALADHO	С	PREFECTURE DE KOUBIA
405	276002T	MADOU CAMARA	С	PREFECTURE DE KOUNDARA
406	276015F	MOHAMED DIALLO	С	PREFECTURE DE KOUNDARA
407	276092K	IBRAHIMA CAMARA	С	PREFECTURE DE KOUNDARA
408	289936X	SAMOUKA KANDE	С	PREFECTURE DE KOUNDARA
409	303834L	MARIAMA SOUMAH	Al	PREFECTURE DE KOUNDARA

	410	167284E	DIALLO MAMADOU BOBO	B1	PREFECTURE DE LELOUMA
1412 230799B	$\vdash \vdash$				
413 254920M SANGARE MAMADOU A2 PREFECTURE DE LELOUMA 414 267456S BAH FATOUMATA B1 PREFECTURE DE LELOUMA 415 2686980 LOUA NYANGA ELVIS B2 PREFECTURE DE LELOUMA 416 277619L KANTE MAKAN C PREFECTURE DE LELOUMA 417 267675M DIALLO OUMAR BELA B2 PREFECTURE DE LELOUMA 418 26795N DIALLO OUMAR BELA B2 PREFECTURE DE LELOUMA 418 26795N KPOULEMOU MARIE ROSE B2 PREFECTURE DE LELOUMA 419 288029B CAMARA AÍSSATOU B2 PREFECTURE DE LELOUMA 420 288148T DIALLO FATOUMATA B2 PREFECTURE DE LELOUMA 421 288216M CONDE SARAN YOMBA B2 PREFECTURE DE LELOUMA 422 288510V SIDIBE HADJA FATOUMATA C PREFECTURE DE LELOUMA 422 28855BL CAMARA FATOUMATA C PREFECTURE DE LELOUMA 424 289024X TOUNKARA DJEINABOU C PREFECTURE DE LELOUMA 425 289110L BARRY ISMATOU C PREFECTURE DE LELOUMA 426 290033L BALDE NENE MARIAMA A1 PREFECTURE DE LELOUMA 427 291551N CAMARA FAMADAY A1 PREFECTURE DE LELOUMA 428 291518D SAGNO PAUL A1 PREFECTURE DE LELOUMA 429 2921938 NABE KARAMOKO A1 PREFECTURE DE LELOUMA 430 292183G FORANA BAFODE A1 PREFECTURE DE LELOUMA 431 292193G FORANA BAFODE A1 PREFECTURE DE LELOUMA 432 298999D FADIRA IBRAHIMA SORY A1 PREFECTURE DE LELOUMA 434 303613S FORANA BAFODE A1 PREFECTURE DE LELOUMA 435 303698Z BALDE MANOUMA B1 PREFECTURE DE LELOUMA 436 30371G BAHALPHA OUMAR A1 PREFECTURE DE LELOUMA 436 303771G BAHALPHA OUMAR A1 PREFECTURE DE LELOUMA 437 303783F KOUROUMA BANGAYLOUNCENI A1 PREFECTURE DE LELOUMA 440 304384L BALAMOU IVES A1 PREFECTURE DE LELOUMA 441 305686H DIALLO ABDOULAYE POREKO A1 PREFECTURE DE LELOUMA 441 305686H DIALLO ABDOULAYE POREKO A1 PREFECTURE DE LELOUMA 442 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE LELOUMA 444 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE LELOUMA 445 200657 N SACKOKADJALY A1 PREFECTURE DE LELOUMA 446 267 039 P	$\vdash \vdash$			_	
1414 267456S	\vdash				
1415	\vdash				
416 277619L	\vdash				
17 287675M	\vdash				
418 287999N	\vdash				
1419 288029B	\vdash				
420 288146T	\vdash			-	
421 288216M	\vdash				
422 288510V SIDIBE HADJA FATOUMATA C PREFECTURE DE LELOUMA 423 288956L CAMARA FANTA KALLO C PREFECTURE DE LELOUMA 424 289024X TOUNKARA DJEINABOU C PREFECTURE DE LELOUMA 425 289110L BARRY ISMATOU C PREFECTURE DE LELOUMA 426 290033L BALDE NENE MARIAMA AI PREFECTURE DE LELOUMA 427 291551N CAMARA MAMADY AI PREFECTURE DE LELOUMA 428 291818D SAGNO PAUL AI PREFECTURE DE LELOUMA 429 291918A NABE KARAMOKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 430 292183G FOFANA BAFODE AI PREFECTURE DE LELOUMA 431 29699D FADIRA IBRAHIMA SORY AI PREFECTURE DE LELOUMA 431 298648R BAYELE JANNETTE AI PREFECTURE DE LELOUMA 433 303513S FOFANA MAMAÏSSATA C PREFECTURE DE LELOUMA 434 303513S FOFANA MAMAÏSSATA C PREFECTURE DE LELOUMA <td>\vdash</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	\vdash				
423 288956L CAMARA FANTA KALLO C PREFECTURE DE LELOUMA 424 289024X TOUNKARA DJEINABOU C PREFECTURE DE LELOUMA 425 289110L BARRY ISMATOU C PREFECTURE DE LELOUMA 426 290033L BALDE NENE MARIAMA AI PREFECTURE DE LELOUMA 427 291551N CAMARA MAMADY AI PREFECTURE DE LELOUMA 428 291818D SAGNO PAUL AI PREFECTURE DE LELOUMA 430 292183G FOFANA BAFODE AI PREFECTURE DE LELOUMA 431 296999D FADIRA IBRAHIMA SORY AI PREFECTURE DE LELOUMA 432 298648R BAYELE JANNETTE AI PREFECTURE DE LELOUMA 433 303494D DRAME KADIATOU C PREFECTURE DE LELOUMA 434 303513S FOFANA AMAMAISSATA C PREFECTURE DE LELOUMA 435 303606Z BALDE MAMOUNA B1 PREFECTURE DE LELOUMA 437 303783F KOUROUMA BANGALY LOUNCENI AI PREFECTURE DE LELOUMA <	$\vdash \vdash$				
424 289024X TOUNKARA DJEINABOU C PREFECTURE DE LELOUMA 425 289110L BARRY ISMATOU C PREFECTURE DE LELOUMA 426 290033L BALDE NENE MARIAMA AI PREFECTURE DE LELOUMA 427 291551N CAMARA MAMADY AI PREFECTURE DE LELOUMA 428 291818D SAGNO PAUL AI PREFECTURE DE LELOUMA 429 291918A NABE KARAMOKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 430 292183G FOFANA BAFODE AI PREFECTURE DE LELOUMA 431 298699D FADIRA IBRAHIMA SORY AI PREFECTURE DE LELOUMA 431 298648R BAYELE JANNETTE AI PREFECTURE DE LELOUMA 433 303494D DRAME KADIATOU C PREFECTURE DE LELOUMA 434 303513S FOFANA MAMAISSATA C PREFECTURE DE LELOUMA 435 303606Z BALDE MAMOUNA B1 PREFECTURE DE LELOUMA 437 303783F KOUROUMA BANGALY LOUNCENI AI PREFECTURE DE LELOUMA	\vdash				
A25	\vdash				
290033L BALDE NENE MARIAMA A PREFECTURE DE LELOUMA 427 291551N CAMARA MAMADY A PREFECTURE DE LELOUMA 428 291818D SAGNO PAUL A PREFECTURE DE LELOUMA 429 291918A NABE KARAMOKO A PREFECTURE DE LELOUMA 430 292183G FOFANA BAFODE A PREFECTURE DE LELOUMA 431 296999D FADIRA IBRAHIMA SORY A PREFECTURE DE LELOUMA 432 298648R BAYELE JANNETTE A PREFECTURE DE LELOUMA 433 303494D DRAME KADIATOU C PREFECTURE DE LELOUMA 434 303513S FOFANA MAMAISSATA C PREFECTURE DE LELOUMA 435 303606Z BALDE MAMOUNA B1 PREFECTURE DE LELOUMA 436 303771G BAH ALPHA OUMAR A PREFECTURE DE LELOUMA 437 303783F KOUROUMA BANGALY LOUNCENI A PREFECTURE DE LELOUMA 438 304377L CONDE ABOUBACAR A PREFECTURE DE LELOUMA 440 304384L BALAMOU IVES A PREFECTURE DE LELOUMA 441 305566H DIALLO ABDOULAYE POREKO A PREFECTURE DE LELOUMA 442 306345T KEBE MAMADOU 1 A PREFECTURE DE LELOUMA 443 241 579 D CONDEMANSA C PREFECTURE DE MANDIANA 446 267 039 P GUIRASSY FATOUMATA B2 PREFECTURE DE MANDIANA 447 290 002 X DIARRA ADAMA SEDIBA A PREFECTURE DE MANDIANA 448 290 657 N SACKOKADJALY A PREFECTURE DE MANDIANA 449 291 472 R CAMARA ISMAEL A PREFECTURE DE MANDIANA 450 293 474 W BALDE MARIAMA CIRE B1 PREFECTURE DE MANDIANA 451 296 979 K FOFANALANCEI A PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA 451 296 979 K FOFANALANCEI A PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA 453 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA 450 293 474 W BALDE MARIAMA CIRE B1 PREFECTURE DE MANDIANA	\vdash			-	
427 291551N CAMARA MAMADY AI PREFECTURE DE LELOUMA 428 291818D SAGNO PAUL AI PREFECTURE DE LELOUMA 429 291918A NABE KARAMOKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 430 292183G FOFANA BAFODE AI PREFECTURE DE LELOUMA 431 296999D FADIRA IBRAHIMA SORY AI PREFECTURE DE LELOUMA 432 298648R BAYELE JANNETTE AI PREFECTURE DE LELOUMA 433 303494D DRAME KADIATOU C PREFECTURE DE LELOUMA 434 303513S FOFANA MAMAÏSSATA C PREFECTURE DE LELOUMA 435 303606Z BALDE MAMOUNA B1 PREFECTURE DE LELOUMA 436 303771G BAH ALPHA OUMAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 437 303783F KOUROUMA BANGALY LOUNCENI AI PREFECTURE DE LELOUMA 439 304382S DIOUBATE DAOUDA AI PREFECTURE DE LELOUMA 440 304384L BALAMOU IVES AI PREFECTURE DE LELOUMA <	\vdash				
428 291818D SAGNO PAUL AI PREFECTURE DE LELOUMA 429 291918A NABE KARAMOKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 430 292183G FOFANA BAFODE AI PREFECTURE DE LELOUMA 431 296999D FADIRA IBRAHIMA SORY AI PREFECTURE DE LELOUMA 432 298648R BAYELE JANNETTE AI PREFECTURE DE LELOUMA 433 303494D DRAME KADIATOU C PREFECTURE DE LELOUMA 434 303513S FOFANA MAMAISSATA C PREFECTURE DE LELOUMA 435 303606Z BALDE MAMOUNA B1 PREFECTURE DE LELOUMA 436 303771G BAH ALPHA OUMAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 437 303783F KOUROUMA BANGALY LOUNCENI AI PREFECTURE DE LELOUMA 438 304377L CONDE ABOUBACAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 440 304384L BALAMOU IVES AI PREFECTURE DE LELOUMA 441 305466H DIALLO ABDOULAYE POREKO AI PREFECTURE DE LELOUMA <	$\vdash \vdash$				
429 291918A NABE KARAMOKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 430 292183G FOFANA BAFODE AI PREFECTURE DE LELOUMA 431 296999D FADIRA IBRAHIMA SORY AI PREFECTURE DE LELOUMA 432 298648R BAYELE JANNETTE AI PREFECTURE DE LELOUMA 433 303494D DRAME KADIATOU C PREFECTURE DE LELOUMA 434 303513S FOFANA MAMAISSATA C PREFECTURE DE LELOUMA 435 303606Z BALDE MAMOUNA B1 PREFECTURE DE LELOUMA 436 303771G BAH ALPHA OUMAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 437 303783F KOUROUMA BANGALY LOUNCENI AI PREFECTURE DE LELOUMA 438 304377L CONDE ABOUBACAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 440 304382S DIOUBATE DAOUDA AI PREFECTURE DE LELOUMA 441 305566H DIALLO ABDOULAYE POREKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 442 306345T KEBE MAMADOU 1 AI PREFECTURE DE MANDIANA <td>\vdash</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	\vdash				
430 292183G FOFANA BAFODE AI PREFECTURE DE LELOUMA 431 296999D FADIRA IBRAHIMA SORY AI PREFECTURE DE LELOUMA 432 298648R BAYELE JANNETTE AI PREFECTURE DE LELOUMA 433 303494D DRAME KADIATOU C PREFECTURE DE LELOUMA 434 303513S FOFANA MAMAISSATA C PREFECTURE DE LELOUMA 435 303606Z BALDE MAMOUNA B1 PREFECTURE DE LELOUMA 436 303771G BAH ALPHA OUMAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 437 303783F KOUROUMA BANGALY LOUNCENI AI PREFECTURE DE LELOUMA 438 304377L CONDE ABOUBACAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 440 304382S DIOUBATE DAOUDA AI PREFECTURE DE LELOUMA 441 305566H DIALLO ABDOULAYE POREKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 442 306345T KEBE MAMADOU 1 AI PREFECTURE DE MANDIANA 444 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE MANDIANA <td>\vdash</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	\vdash				
431 296999D FADIRA IBRAHIMA SORY AI PREFECTURE DE LELOUMA 432 298648R BAYELE JANNETTE AI PREFECTURE DE LELOUMA 433 303494D DRAME KADIATOU C PREFECTURE DE LELOUMA 434 303513S FOFANA MAMAÏSSATA C PREFECTURE DE LELOUMA 435 303606Z BALDE MAMOUNA BI PREFECTURE DE LELOUMA 436 303771G BAH ALPHA OUMAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 437 303783F KOUROUMA BANGALY LOUNCENI AI PREFECTURE DE LELOUMA 438 304377L CONDE ABOUBACAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 440 304384L BALAMOU IVES AI PREFECTURE DE LELOUMA 441 305566H DIALLO ABDOULAYE POREKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 442 306345T KEBE MAMADOU 1 AI PREFECTURE DE LELOUMA 443 241 579 D CONDEMANSA C PREFECTURE DE MANDIANA 444 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE MANDIANA	\vdash				
432 298648R BAYELE JANNETTE AI PREFECTURE DE LELOUMA 433 303494D DRAME KADIATOU C PREFECTURE DE LELOUMA 434 303513S FOFANA MAMAÏSSATA C PREFECTURE DE LELOUMA 435 303606Z BALDE MAMOUNA B1 PREFECTURE DE LELOUMA 436 303771G BAH ALPHA OUMAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 437 303783F KOUROUMA BANGALY LOUNCENI AI PREFECTURE DE LELOUMA 438 304377L CONDE ABOUBACAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 439 304382S DIOUBATE DAOUDA AI PREFECTURE DE LELOUMA 440 304384L BALAMOU IVES AI PREFECTURE DE LELOUMA 441 305566H DIALLO ABDOULAYE POREKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 442 306345T KEBE MAMADOU 1 AI PREFECTURE DE LELOUMA 443 241 579 D CONDEMANSA C PREFECTURE DE MANDIANA 444 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE MANDIANA <td>\vdash</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	\vdash				
303494D DRAME KADIATOU C PREFECTURE DE LELOUMA	\vdash				
303513S	\vdash				
435 303606Z BALDE MAMOUNA B1 PREFECTURE DE LELOUMA 436 303771G BAH ALPHA OUMAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 437 303783F KOUROUMA BANGALY LOUNCENI AI PREFECTURE DE LELOUMA 438 304377L CONDE ABOUBACAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 439 304382S DIOUBATE DAOUDA AI PREFECTURE DE LELOUMA 440 304384L BALAMOU IVES AI PREFECTURE DE LELOUMA 441 305566H DIALLO ABDOULAYE POREKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 442 306345T KEBE MAMADOU 1 AI PREFECTURE DE LELOUMA 443 241 579 D CONDEMANSA C PREFECTURE DE MANDIANA 444 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE MANDIANA 445 277 560 C KPOGOMOU MICHEL C PREFECTURE DE MANDIANA 446 287 039 P GUIRASSY FATOUMATA B2 PREFECTURE DE MANDIANA 447 290 002 X DIARRA ADAMA SEDIBA AI PREFECTURE DE MANDI	\vdash				
436 303771G BAH ALPHA OUMAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 437 303783F KOUROUMA BANGALY LOUNCENI AI PREFECTURE DE LELOUMA 438 304377L CONDE ABOUBACAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 439 304382S DIOUBATE DAOUDA AI PREFECTURE DE LELOUMA 440 304384L BALAMOU IVES AI PREFECTURE DE LELOUMA 441 305566H DIALLO ABDOULAYE POREKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 442 306345T KEBE MAMADOU 1 AI PREFECTURE DE LELOUMA 443 241 579 D CONDEMANSA C PREFECTURE DE MANDIANA 444 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE MANDIANA 445 277 560 C KPOGOMOU MICHEL C PREFECTURE DE MANDIANA 446 287 039 P GUIRASSY FATOUMATA B2 PREFECTURE DE MANDIANA 447 290 002 X DIARRA ADAMA SEDIBA AI PREFECTURE DE MANDIANA 448 290 657 N SACKOKADJALY AI PREFECTURE DE MAN	\vdash			-	
437 303783F KOUROUMA BANGALY LOUNCENI AI PREFECTURE DE LELOUMA 438 304377L CONDE ABOUBACAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 439 304382S DIOUBATE DAOUDA AI PREFECTURE DE LELOUMA 440 304384L BALAMOU IVES AI PREFECTURE DE LELOUMA 441 305566H DIALLO ABDOULAYE POREKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 442 306345T KEBE MAMADOU 1 AI PREFECTURE DE LELOUMA 443 241 579 D CONDEMANSA C PREFECTURE DE MANDIANA 444 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE MANDIANA 445 277 560 C KPOGOMOU MICHEL C PREFECTURE DE MANDIANA 446 287 039 P GUIRASSY FATOUMATA B2 PREFECTURE DE MANDIANA 447 290 002 X DIARRA ADAMA SEDIBA AI PREFECTURE DE MANDIANA 448 290 657 N SACKOKADJALY AI PREFECTURE DE MANDIANA 449 291 472 R CAMARA ISMAEL I AI PREFECTURE DE	435				
438 304377L CONDE ABOUBACAR AI PREFECTURE DE LELOUMA 439 304382S DIOUBATE DAOUDA AI PREFECTURE DE LELOUMA 440 304384L BALAMOU IVES AI PREFECTURE DE LELOUMA 441 305566H DIALLO ABDOULAYE POREKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 442 306345T KEBE MAMADOU 1 AI PREFECTURE DE LELOUMA 443 241 579 D CONDEMANSA C PREFECTURE DE MANDIANA 444 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE MANDIANA 445 277 560 C KPOGOMOU MICHEL C PREFECTURE DE MANDIANA 446 287 039 P GUIRASSY FATOUMATA B2 PREFECTURE DE MANDIANA 447 290 002 X DIARRA ADAMA SEDIBA AI PREFECTURE DE MANDIANA 448 290 657 N SACKOKADJALY AI PREFECTURE DE MANDIANA 449 291 472 R CAMARA ISMAEL I AI PREFECTURE DE MANDIANA 450 293 474 W BALDE MARIAMA CIRE B1 PREFECTURE DE MANDIANA 451 296 979 K FOFANALANCEI AI PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA	436	303771G		Al	PREFECTURE DE LELOUMA
439 304382S DIOUBATE DAOUDA AI PREFECTURE DE LELOUMA 440 304384L BALAMOU IVES AI PREFECTURE DE LELOUMA 441 305566H DIALLO ABDOULAYE POREKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 442 306345T KEBE MAMADOU 1 AI PREFECTURE DE LELOUMA 443 241 579 D CONDEMANSA C PREFECTURE DE MANDIANA 444 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE MANDIANA 445 277 560 C KPOGOMOU MICHEL C PREFECTURE DE MANDIANA 446 287 039 P GUIRASSY FATOUMATA B2 PREFECTURE DE MANDIANA 447 290 002 X DIARRA ADAMA SEDIBA AI PREFECTURE DE MANDIANA 448 290 657 N SACKOKADJALY AI PREFECTURE DE MANDIANA 449 291 472 R CAMARA ISMAEL I AI PREFECTURE DE MANDIANA 450 293 474 W BALDE MARIAMA CIRE B1 PREFECTURE DE MANDIANA 451 296 979 K FOFANALANCEI AI PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA	437	303783F	KOUROUMA BANGALY LOUNCENI	Al	PREFECTURE DE LELOUMA
440 304384L BALAMOU IVES AI PREFECTURE DE LELOUMA 441 305566H DIALLO ABDOULAYE POREKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 442 306345T KEBE MAMADOU 1 AI PREFECTURE DE LELOUMA 443 241 579 D CONDEMANSA C PREFECTURE DE MANDIANA 444 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE MANDIANA 445 277 560 C KPOGOMOU MICHEL C PREFECTURE DE MANDIANA 446 287 039 P GUIRASSY FATOUMATA B2 PREFECTURE DE MANDIANA 447 290 002 X DIARRA ADAMA SEDIBA AI PREFECTURE DE MANDIANA 448 290 657 N SACKOKADJALY AI PREFECTURE DE MANDIANA 449 291 472 R CAMARA ISMAEL I AI PREFECTURE DE MANDIANA 450 293 474 W BALDE MARIAMA CIRE B1 PREFECTURE DE MANDIANA 451 296 979 K FOFANALANCEI AI PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA	438	304377L	CONDE ABOUBACAR	Al	PREFECTURE DE LELOUMA
441 305566H DIALLO ABDOULAYE POREKO AI PREFECTURE DE LELOUMA 442 306345T KEBE MAMADOU 1 AI PREFECTURE DE LELOUMA 443 241 579 D CONDEMANSA C PREFECTURE DE MANDIANA 444 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE MANDIANA 445 277 560 C KPOGOMOU MICHEL C PREFECTURE DE MANDIANA 446 287 039 P GUIRASSY FATOUMATA B2 PREFECTURE DE MANDIANA 447 290 002 X DIARRA ADAMA SEDIBA AI PREFECTURE DE MANDIANA 448 290 657 N SACKOKADJALY AI PREFECTURE DE MANDIANA 449 291 472 R CAMARA ISMAEL I AI PREFECTURE DE MANDIANA 450 293 474 W BALDE MARIAMA CIRE B1 PREFECTURE DE MANDIANA 451 296 979 K FOFANALANCEI AI PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA	439	304382S	DIOUBATE DAOUDA	Al	PREFECTURE DE LELOUMA
442 306345T KEBE MAMADOU 1 AI PREFECTURE DE LELOUMA 443 241 579 D CONDEMANSA C PREFECTURE DE MANDIANA 444 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE MANDIANA 445 277 560 C KPOGOMOU MICHEL C PREFECTURE DE MANDIANA 446 287 039 P GUIRASSY FATOUMATA B2 PREFECTURE DE MANDIANA 447 290 002 X DIARRA ADAMA SEDIBA AI PREFECTURE DE MANDIANA 448 290 657 N SACKOKADJALY AI PREFECTURE DE MANDIANA 449 291 472 R CAMARA ISMAEL I AI PREFECTURE DE MANDIANA 450 293 474 W BALDE MARIAMA CIRE B1 PREFECTURE DE MANDIANA 451 296 979 K FOFANALANCEI AI PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA	440	304384L	BALAMOU IVES	Al	PREFECTURE DE LELOUMA
443 241 579 D CONDEMANSA C PREFECTURE DE MANDIANA 444 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE MANDIANA 445 277 560 C KPOGOMOU MICHEL C PREFECTURE DE MANDIANA 446 287 039 P GUIRASSY FATOUMATA B2 PREFECTURE DE MANDIANA 447 290 002 X DIARRA ADAMA SEDIBA AI PREFECTURE DE MANDIANA 448 290 657 N SACKOKADJALY AI PREFECTURE DE MANDIANA 449 291 472 R CAMARA ISMAEL I AI PREFECTURE DE MANDIANA 450 293 474 W BALDE MARIAMA CIRE B1 PREFECTURE DE MANDIANA 451 296 979 K FOFANALANCEI AI PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA	441	305566H	DIALLO ABDOULAYE POREKO	Al	PREFECTURE DE LELOUMA
444 277 154 P LAPKO NIAMY C PREFECTURE DE MANDIANA 445 277 560 C KPOGOMOU MICHEL C PREFECTURE DE MANDIANA 446 287 039 P GUIRASSY FATOUMATA B2 PREFECTURE DE MANDIANA 447 290 002 X DIARRA ADAMA SEDIBA AI PREFECTURE DE MANDIANA 448 290 657 N SACKOKADJALY AI PREFECTURE DE MANDIANA 449 291 472 R CAMARA ISMAEL I AI PREFECTURE DE MANDIANA 450 293 474 W BALDE MARIAMA CIRE B1 PREFECTURE DE MANDIANA 451 296 979 K FOFANALANCEI AI PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA	442	306345T	KEBE MAMADOU 1	Al	PREFECTURE DE LELOUMA
445 277 560 C KPOGOMOU MICHEL C PREFECTURE DE MANDIANA 446 287 039 P GUIRASSY FATOUMATA B2 PREFECTURE DE MANDIANA 447 290 002 X DIARRA ADAMA SEDIBA AI PREFECTURE DE MANDIANA 448 290 657 N SACKOKADJALY AI PREFECTURE DE MANDIANA 449 291 472 R CAMARA ISMAEL I AI PREFECTURE DE MANDIANA 450 293 474 W BALDE MARIAMA CIRE B1 PREFECTURE DE MANDIANA 451 296 979 K FOFANALANCEI AI PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA	443	241 579 D	CONDEMANSA	С	PREFECTURE DE MANDIANA
446 287 039 P GUIRASSY FATOUMATA B2 PREFECTURE DE MANDIANA 447 290 002 X DIARRA ADAMA SEDIBA AI PREFECTURE DE MANDIANA 448 290 657 N SACKOKADJALY AI PREFECTURE DE MANDIANA 449 291 472 R CAMARA ISMAEL I AI PREFECTURE DE MANDIANA 450 293 474 W BALDE MARIAMA CIRE B1 PREFECTURE DE MANDIANA 451 296 979 K FOFANALANCEI AI PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA	444	277 154 P	LAPKO NIAMY	С	PREFECTURE DE MANDIANA
447 290 002 X DIARRA ADAMA SEDIBA AI PREFECTURE DE MANDIANA 448 290 657 N SACKOKADJALY AI PREFECTURE DE MANDIANA 449 291 472 R CAMARA ISMAEL I AI PREFECTURE DE MANDIANA 450 293 474 W BALDE MARIAMA CIRE B1 PREFECTURE DE MANDIANA 451 296 979 K FOFANALANCEI AI PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA	445	277 560 C	KPOGOMOU MICHEL	С	PREFECTURE DE MANDIANA
448 290 657 N SACKOKADJALY AI PREFECTURE DE MANDIANA 449 291 472 R CAMARA ISMAEL I AI PREFECTURE DE MANDIANA 450 293 474 W BALDE MARIAMA CIRE B1 PREFECTURE DE MANDIANA 451 296 979 K FOFANALANCEI AI PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA	446	287 039 P	GUIRASSY FATOUMATA	B2	PREFECTURE DE MANDIANA
449291 472 RCAMARA ISMAEL IAIPREFECTURE DE MANDIANA450293 474 WBALDE MARIAMA CIREB1PREFECTURE DE MANDIANA451296 979 KFOFANALANCEIAIPREFECTURE DE MANDIANA452298 945 JSOUMAH ABOUBACARB1PREFECTURE DE MANDIANA	447	290 002 X	DIARRA ADAMA SEDIBA	AI	PREFECTURE DE MANDIANA
450 293 474 W BALDE MARIAMA CIRE B1 PREFECTURE DE MANDIANA 451 296 979 K FOFANALANCEI AI PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA	448	290 657 N	SACKOKADJALY	AI	PREFECTURE DE MANDIANA
451 296 979 K FOFANALANCEI AI PREFECTURE DE MANDIANA 452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA	449	291 472 R	CAMARA ISMAEL I	Al	PREFECTURE DE MANDIANA
452 298 945 J SOUMAH ABOUBACAR B1 PREFECTURE DE MANDIANA	450	293 474 W	BALDE MARIAMA CIRE	B1	PREFECTURE DE MANDIANA
	451	296 979 K	FOFANALANCEI	Al	PREFECTURE DE MANDIANA
453 303 686 L TOURE IBRAH I MA AI PREFECTURE DE MANDIANA	452	298 945 J	SOUMAH ABOUBACAR	B1	PREFECTURE DE MANDIANA
	453	303 686 L	TOURE IBRAH I MA	AI	PREFECTURE DE MANDIANA

454	232136 C	ALPHA MAMADOUDIALLO	B1	PREFECTURE DE PITA
455	245497 L	ABDOULAYESYLLA	A2	PREFECTURE DE PITA
456	276260 W	MOHAMED BAMBOU BANGOURA	C	PREFECTURE DE PITA
457	278020 Z	GASSIMOUSANKON	A2	PREFECTURE DE PITA
458	289160 X	FRANÇOIS MILLIMONO	С	PREFECTURE DE PITA
459	289534 L	KOUROUMA KOLIKO	C	PREFECTURE DE PITA
460	295533 X	ALPHA AMADOU 2BARRY	B1	PREFECTURE DE PITA
461	295543 B	MARIAMA DIALLO	B1	PREFECTURE DE PITA
462	299080 W	IDRISSACONTE	B1	PREFECTURE DE PITA
463	305698 S	AMINATA DIALLO	Al	PREFECTURE DE PITA
464	305700 F	AMINATAKALOKO	Al	PREFECTURE DE PITA
465	230 277Y	DIALLO MAMADOU SALIOU	B1	PREFECTURE DE TELIMELE
466	277 231G	HABA FASSOU	С	PREFECTURE DE TELIMELE
467	277 402R	CAMARA MORY	С	PREFECTURE DE TELIMELE
468	277 458G	YATTARA MOHAMED 9	С	PREFECTURE DE TELIMELE
469	292 731E	NKANDE N'VANFING	B1	PREFECTURE DE TELIMELE
470	301 142K	KABA SORY	Al	PREFECTURE DE TELIMELE
471	203659X	BALDE SOULEYMANE	С	PREFECTURE DE TOUGUE
472	232969W	DIALLO FATOUMATA BINTA 3	B1	PREFECTURE DE TOUGUE
473	269735F	CONDE IBRAHIMA II	A2	PREFECTURE DE TOUGUE
474	270189H	DIALLO ALPHA OUMAR TATA	С	PREFECTURE DE TOUGUE
475	270307S	DIALLO MARIAMA	С	PREFECTURE DE TOUGUE
476	270959J	BALDE MARIAMA TELLY	С	PREFECTURE DE TOUGUE
477	286984B	LENO MARIE BERNADETTE	A2	PREFECTURE DE TOUGUE
478	287980T	CISSE BOUNTOURABY	B2	PREFECTURE DE TOUGUE
479	290454N	DIALLO ASAMA DIOULDE	Al	PREFECTURE DE TOUGUE
480	291550A	SIDIBE SAMBA DIOUMA	Al	PREFECTURE DE TOUGUE
481	295099J	DIALLO MAMADOU DIOULDE 1	B1	PREFECTURE DE TOUGUE
482	295131K	DIALLO ASSATOU	B1	PREFECTURE DE TOUGUE
483	295202V	DIALLO AMINATA	B1	PREFECTURE DE TOUGUE
484	295560T	TOLNO FARA MATHIEU	B1	PREFECTURE DE TOUGUE
485	297088N	FOFANA OUMAR	Al	PREFECTURE DE TOUGUE
486	304940B	SOW THAMAR	Al	PREFECTURE DE TOUGUE
487	305772H	BARRY ABDOURAHMANE	Al	PREFECTURE DE TOUGUE
488	305780Z	YOULA ALPHA YAYA	Al	PREFECTURE DE TOUGUE
489	313262V	SOW MAMADOU	Al	PREFECTURE DE TOUGUE
490	276 621 E	CAMARA FACINET BOZIC	С	PREFECTURE DE YOMOU
491	276 623 C	SACKO KERFALA	С	PREFECTURE DE YOMOU
492	276 922 W	NIAMY MATHIAS	С	PREFECTURE DE YOMOU
493	286425F	GACKOU DJENABA	Al	SGP
494	286400V	SANGARE FANTA	Al	SGP
495	286441K	SIDIBE MANAMBA	Al	SGP
496	286642Z	TRAORE YALIKHAN	Al	SGP
497	250797K	SY MAMADOU	Al	SGP

498	176404P	CONDE FODE	A2	PREFECTURE DE KISSIDOUGOU
499	201968X	CISSE ALSENY GOULY	A2	PREFECTURE DE KISSIDOUGOU
500	270864Y	KOUROUMA FAYA ALFRED	С	PREFECTURE DE KISSIDOUGOU
501	303866B	KABA ROKIATOU	Al	PREFECTURE DE KISSIDOUGOU
502	2894030	SAVANE SIA	С	PREFECTURE DE KISSIDOUGOU
503	306317G	MANSARE MOUSTAPHA	Al	PREFECTURE DE KISSIDOUGOU
504	264982A	TRAORE TOGBANY	A2	PREFECTURE DE KISSIDOUGOU
505	237060T	CAMARA KAMBY	A2	PREFECTURE DE KISSIDOUGOU
506	292445Z	SYLLA MOHAMED FODE	A1	PREFECTURE DE KISSIDOUGOU
507	242682X	SOUMAH MAMAH	Bi	PREFECTURE DE KISSIDOUGOU
508	267835J	MILLIMOUNO FELIX HOUPHOUET	B2	PREFECTURE DE KISSIDOUGOU
509	207693P	MANSARE SEKOUBA	B1	PREFECTURE DE KISSIDOUGOU
510	266396D	DOUKOURE KABINET	A2	PREFECTURE DE KISSIDOUGOU
511	265086F	SAMOURA ADAMA	A2	MESRSI
512	265069Z	BAH KADIATOU	A2	MESRSI
513	296422E	BERETE MOUSSA	A2	MESRSI
514	212024Y	BARRY ALPHA ABDOULAYE	A3	MESRSI
515	2073563	KOUNDOUNO MICHEL SONA	A2	MESRSI
516	212721A	DIALLO FATOUMATA 2 DAKA	A2	MESRSI
517	296568X	CONTE HAROUNA	A2	MESRSI
518	230729N	DOUMBOUYA FODE	A2	MESRSI
519	212081X	BARRY ABOUBACAR	Al	MESRSI
520	212155D	BARRY MAMADOU MOUNDJIROU	Al	MESRSI
521	223570G	CAMARA MOHAMED SALIOU	A3	MESRSI
522	263024G	CAMARA YAMOUSSA	A2	MESRSI
523	263062R	DIABY HERABA	A2	MESRSI
524	228835N	DOUMBOUYA MOHAMED	A2	MESRSI
525	212604Y	CONDE ABOUBACAR SIDIKI	A2	MESRSI
526	296411Z	BAH MADJOU THIERNO	A2	MESRSI
527	228817V	TOUNKARA BOUYA	A2	MESRSI
528	296441X	GAMY CE AVIS	A2	MESRSI
529	251827Z	KEITA SORY	Al	MESRSI
530	311797W	KOUROUMA MOUSTAPHA	Al	MESRSI
531	311802B	SYLLA MOHAMED	Al	MESRSI
532	313724V	KABA MAMADY	A2	MESRSI
533	196175L	DIALLO ALI MOU	A2	MESRSI
534	313655B	SACKO ANTON I N E	Al	MESRSI
535	310571Z	KEITA YOUSSOUF	A3	MESRSI
536	310561 H	KOUYATE ABDOULAYE	A3	MESRSI
537	310572 X	CAMARA ALPHA OUMAR	A3	MESRSI
538	283885 K	KEITA MOUSSA 2	A2	MESRSI
539	265212 D	KABA MORY I	A2	MESRSI
540	313704S	KEITA MOHAMED BINTOU	A2	MESRSI
541	245440F	BARRY ALHASSANE	A2	MESRSI

542	262673X	CONDE KALAGBAN	A2	MESRSI
543	196386F	DIALLO SALIOU DIAN	A2	MESRSI
544	212155D	BARRY MAMADOU MOUNDJIROU	Al	MESRSI
545	262685G	KOUROUMA MOHAMED	A2	MESRSI
546	262687A	MAOMOU BERNARD	Al	MESRSI
547	245381J	DIALLO KADIATOU	A2	MESRSI
548	245360J	CAMARA ABOUBACAR SAGNAN	Al	MESRSI
549	228812E	BOIRO ALSENY	Al	MESRSI
550	245440F	BARRY ALHASSANE	Al	MESRSI
551	245504X	BARRY MAMADOU ALIOU	A2	MESRSI
552	204886Z	KALISSA MOUSSA	A2	MESRSI
553	249239T	SOUMAH SOULEYMANE	B2	MESRSI
554	252566E	OU LARE ABOU	A2	MESRSI
555	263076E	CAMARA EUGENE JUNIOR	Al	MESRSI
556	264955A	ALAPINI ABDOUL SALAM	С	MESRSI
557	2968030	BAH IBRAHIMA N'DIAYE	Al	MESRSI
558	249249N	CISSE AMADOU	Al	MESRSI
559	263078R	CAMARA ALPHA	A2	MESRSI
560	278263M	DIALLO AHMADOU TIDIANE	Al	MESRSI
561	263017P	CISSOKO OUSMANE	Al	MESRSI
562	255482R	SYLLA AISSATA	Al	MESRSI
563	245470L	DIALLO HAWA	A2	MESRSI
564	223717P	TOGBODOUNO JEANNE TEWA	Al	MESRSI
565	274575B	CAMARA OUSMANE	A2	MESRSI
566	274559J	DIALLO MAMADOU BHOYE	Al	MESRSI
567	263077L	DIAWARA MAMBY	A2	MESRSI
568	249266E	BANGOURA MOHAMED KAMED	A2	MESRSI
569	192228Y	DIANE IBRAHIMA MOUHIDINE	A2	METFP
570	244960V	BAH ABDOURAHAMANE PATHE	A2	METFP
571	249243M	CAMARA ABDOULAYE SEKOU	B2	METFP
572	2493790	CAMARA ABDOU LAYE BINTYA	A2	METFP
573	264020M	DIALLO AMADOU DOULA	Al	METFP
574	295686P	SYLLA MAMADOU	Al	METFP
575	295766Z	CAMARA DJAKA MAMADY	Al	METFP
576	295828M	CAMARA MOMO	Al	METFP
577	295888W	DRAME ALY	Al	METFP
578	295910L	KOUYATE SIDIKI	A2	METFP
579	295912M	SYLLA HOUSSEIN IBRAHIMA	Al	METFP
580	295958B	BALDE DALANDA	Al	METFP
581	295980W	TOURE GOULOU	B1	METFP
582	296035T	CAMARA FATOU MATA	B1	METFP
583	296050L	CAMARA ALPHA ABOUBACAR	B1	METFP
584	296066E	TRAORE THIERNO MAMADOU	B1	METFP/
585	299336X	SOUMAH ABDOULAYE	Al	METFP

586	299407B	BARRY BOUBACAR 1	Al	METFP
587	299407B 299473N	KABA IBRAHIMA SORY	Al	METFP
588	299473N 299590P	KABA MOHAMED KARAMOKO	Al	METFP
589	2995901 299618L	KEITA NAMORY	Al	METFP
590	299616L 299621J	LOUAMOU ODETTE	Al	METFP
\vdash	299621J 299731P	DIALLO IBRAHIMA SORY	B1	METFP
591		SYLLA MOHAMED NABY		METFP
592	304989M		Al	
593	304990F	DIALLO ABDOURAHAMANE	Al	METER
594	304996K	KOLIE CECE MAXIME	Al	METER
595	304999S	DIANTE SIDATE	Al	METER
596	305017B	BARRY MAMADOU SALIOU BELLA	Al	METFP
597	305022Y	CON DE KERFALA	Al	METFP
598	306640A	SYLLA ALYA	Al	METFP
599	306860N	BANGOURA LANSANA	С	METFP
600	312494L	SOVV MAMADOU DIAN	Al	METFP
601	312506T	SOUMAH MOHAMED	Al	METFP
602	312508G	LOUA KEOULEN	Al	METFP
603	312514X	HONOMOU JOSEPH EPHNAIME	Al	METFP
604	312516T	DELAMOU CECE GILBERT	Al	METFP
605	312534G	NYAMBALAMOU NEMA APPOLINAIRE	Al	METFP
606	312536D	TOURE ALSENY	Al	METFP
607	312537T	SYLLA MAMAISSATA	Al	METFP
608	312543D	HABA CECE PATRICK	Al	METFP
609	312557V	DIABY KOUTOUBOU	Al	METFP
610	312558W	DIALLO MAMADOU DJAN	Al	METFP
611	314595B	KEITA BOUNTOURABY	Al	METFP
612	212004M	DOUMBOUYA ABOUBACAR SIDIKI	A2	MEDD
613	210929G	TOURE N'GAMET	A2	MEDD
614	202361C	CONTE YAKHA	Al	MEDD
615	210184C	DIANE KADE	С	MEDD
616	115722Y	THIAM AGUIBOU	Al	MEFP
617	275494W	KPOGHOMOU DJIBA	Al	MEFP
618	230105S	CISSE TIGUIDANKE	A2	MEFP
619	275423D	SOVV HADJA FATOUMATA KANI	B2	MEFP
620	244781W	MANSARE MAHAVVA	B1	MEFP
621	275394B	DIABY SI REBA	B1	MEFP
622	227761W	BARRY BOU BACAR	A2	MEFP
623	248987X	BALDE MAMADOU SALIOU	Al	MEFP
624	262833F	BARRY MOUSSA	A2	MEFP
625	296913F	DIOUMESSY DAMANI	Al	MEFP
626	229431W	CISSE MAMADI	A2	MEFP
627	209986G	CAMARA FATOU MATA	B2	MEFP
628	250654F	CAMARA MABINTY SORY	Al	MEFP
629	201875V	SYLLA M'MAHAVVA	С	MEFP

630	210327N	KABA IBRAHIMA SEKOU	Al	MEFP
631	262849G	DRAME MOHAMED	A2	MEFP
632	180124H	KEITA AMINATA	B2	MEFP

Article 2: le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2022

Julien YOMBOUNO

PRIMATURE

ARRETE A/2022/049/PM/CAB/SGG DU 28 JANVIER 2022, PORTANT ORGANISATION DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT (CCG).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communique n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traités, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021, continuant à produire leur plein et entier effet;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/116/PRG/CNRD/SGG du 13 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;

ARRÊTE:

Article 1er: Il a été créé par décret auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Service d'appui dénommé « Cellule de Communication Gouvernementale », en abrégé, « CCG».

Article 2 : Sous l'autorité directe du Premier Ministre, la CCG est particulièrement chargée :

- D'assurer la conception et la mise en oeuvre de la stratégie de communication d'information du Gouvernement;
- D'appuyer le Ministère en charge de l'information et de la communication dans la conception des stratégies d'information et de communication du Gouvernement;
- De travailler en étroite collaboration avec la Direction de la Communication de la Présidence et avec le Secrétariat général du Gouvernement ;
- D'appuyer le Porte-parole du Gouvernement dans la préparation des comptes rendus des Conseils des ministres ;
- D'assurer la préparation et l'organisation des communiqués de presse, points de presse et des interviews du Premier Ministre, des ministres et du porte-parole du Gouvernement;
- De valoriser les actions du Premier Ministre et du Gouvernement ;
- De préparer les bulletins d'information du Gouvernement ;
- De concevoir, d'animer et de gérer le contenu des sites Internet du Gouvernement ;
- De contribuer à la formation du personnel technique ;
- De créer et d'aninie r un cadre interministériel de concertation.

Article 3: La Cellule de Communication du Gouvernement est dirigée par un Coordonnateur, appuyé par un Coordonnateur(rice)-adjoint (e) et quatre responsables de pôles opérationnels et techniques, toutes et tous nommés par Arrêté du Premier Ministre.

Article 4: Pour accomplir sa mission, la CCG comprend quatre pôles:

- un pôle Web et contenus audiovisuels,
- un pôle rédaction,
- un pôle veille et analyse,
- un pôle relations publiques et évènementiel.

Article 5: La Cellule de Communication du Gouvernement bénéficie d'un budget de fonctionnement lui permettant d'assurer efficacement ses missions.

Article 6 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2022

Mohamed BEAVOGUI



MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Edition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

<u>Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224)</u> 657 20.00.51/657 20.00.50 <u>- BP: 1932 Conakry</u>

Dépôt légal - N° 01 Janvier 2022